

Royaume du Maroc

**Profil National
pour la Sécurité et la Santé au Travail**

Edition Septembre 2017

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	6
PREFACE	8
INTRODUCTION	9
A. CADRE REGLEMENTAIRE NATIONAL : LOIS ET REGLEMENTATIONS	11
1. LOIS ET REGLEMENTATIONS EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	11
1.1. Dispositions de la Constitution	11
1.2. Lois fondamentales sur la SST.....	12
1.3. Lois et réglementations liées à la SST.....	13
1.3.1. Lois et réglementations relatives à la sécurité et la santé au travail établies par différents départements ministériels :.....	13
1.3.2. Les textes relatifs à la SST établis par L'autorité gouvernementale chargée du travail :.....	14
1.3.2.1. Dispositions du code du travail	14
1.3.2.2. Dispositions des textes spécifiques.....	18
1.3.3 .Les textes relatifs à la SST établis par L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines	28
1.3.4. Les textes relatifs à la SST établis par L'autorité gouvernementale chargée de l'équipement.....	30
1.3.5.Les textes relatifs à la SST établis par L'autorité gouvernementale chargée de l'habitat	30
1.3.6. Les textes relatifs à la SST établis par L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement	30
1.3.7. Les textes relatifs à la SST établis par L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la pêche maritime	31
1.3.8. Les textes relatifs à la SST établis par L'autorité gouvernementale chargée de la santé	33
1.4. Conventions collectives de travail	35
2. HARMONISATION DE LA LEGISLATION ET DE LA PRATIQUE NATIONALES AUX NORMES INTERNATIONALES	38
2.1. Normes internationales intégrées dans la législation et la pratique nationales	38
2.1.1. Taux de conformité aux Conventions de l'organisation internationale du Travail	38
2.1.2 Taux de conformité aux Recommandations ILO SST	40
B. CADRE REGLEMENTAIRE NATIONAL : NORMES TECHNIQUES SST, LIGNES DIRECTRICES ET SYSTEMES DE MANAGEMENT	42
1. LES NORMES TECHNIQUES.....	42
1.1. L'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR) :.....	42
1.2. Les principales normes marocaines en santé et sécurité au travail :	42
2. LES SYSTEMES DE GESTION SST (SGSST)	45
2.1. Certification de Système de Management de la Santé et de la Sécurité au Travail (SMSST):.....	45
2.2. Certification NM SALAMA.....	45
2.3 Certification de la mise en conformité sociale	45
2.4. Prix National de la sécurité au travail :	46
3. INFORMATIONS BASEES SUR L'EXECUTION DES CODES DE BONNES PRATIQUES ILO	46
C. AUTORITES NATIONALES COMPETENTES	48
1. L'AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DU TRAVAIL	48
2. L'AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE LA SANTE.....	51
3. L'AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE L'ENERGIE ET DES MINES.....	52
4. L'AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE L'INTERIEUR	53
4.1. Le bureau communal d'hygiène (BCH) :.....	53
4.2. La direction générale de la protection civile :	53
5. L'AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE L'EQUIPEMENT	53
6. L'ACAPS : AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	55
7. L'AGENCE MAROCAINE DE SURETE ET DE SECURITE NUCLEAIRES ET RADIOLOGIQUES (AMSSNUR).....	56
D. MECANISMES EN VUE DE GARANTIR LA CONFORMITE	57
1- CADRE ORGANISATIONNEL: AUTORITES RESPONSABLES DE LA SECURITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL.....	57

2- IMPLEMENTATION DE LA LEGISLATION SST	58
2.1. L'autorité gouvernementale chargée du travail : Organisation et structure de l'IT pour les secteurs de l'industrie, du commerce, des services et le secteur agricole	58
2.1.1. La direction du travail : fonctionnement et organisation de l'administration centrale.....	58
2.1.2. Directions régionales ou provinciales du travail :	59
2.1.2.1. Organisation	59
2.1.2.2. Agents chargés de l'inspection du travail dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des services et le secteur agricole :	60
2.1.2.3. Couverture de l'IT pour les secteurs de l'industrie, du commerce, des services et le secteur agricole.....	62
2.2: L'autorité gouvernementale chargée de l'Energie et des Mines	63
2.2.1 L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES	63
2.2.2 ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'ENERGIE ET DES MINES	64
2.2.3. COUVERTURE DE L'IT POUR LE SECTEUR DE L'ENERGIE ET DES MINES	64
2.3. L'autorité gouvernementale chargée de la santé :	66
2.4. L'autorité gouvernementale chargée de l'Equipeement du Transport et de la Logistique : Direction de la marine marchande	66
2.5. L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur : Le bureau communal d'hygiène (BCH)	66
2.6. L'Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques	67
E. CONSULTATION, COORDINATION ET MECANISMES DE COLLABORATION	67
1. STRUCTURES DE PREVENTION AU NIVEAU NATIONAL ET AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE	67
1.1. Au niveau national	67
1.1.1. Le Conseil de la médecine du travail et de la prévention des risques professionnels(voir chapitre C. Autorités nationales compétentes paragraphe 1).	67
1.1.2. L'Institut National des Conditions de Vie au Travail (INCVT)	68
1.1.3. L'Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques	68
L'AMSSNuR	68
1.2 Au niveau de l'entreprise	68
1.2.1. Le comité de sécurité et d'hygiène (CSH)	68
1.2.2. Délégués à la sécurité dans les entreprises minières.....	70
1.2.3. Les délégués des salariés	71
2. ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS D'EXPERTS :	72
3- LES ORGANISATIONS DES EMPLOYEURS	74
4- LES ORGANISATIONS SYNDICALES DES TRAVAILLEURS	74
F. MECANISMES D'EXAMEN NATIONAUX	75
1. POLITIQUE DU GOUVERNEMENT :	75
2- LA STRATEGIE DE L'AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DU TRAVAIL	75
3- LA STRATEGIE DE L'AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE LA SANTE	76
4- LA STRATEGIE DE L'AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE L'INDUSTRIE	76
5-LA STRATEGIE DE L'AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE L'ARTISANAT :	77
6. LA STRATEGIE DE L'AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DES MINES :	78
7. LA STRATEGIE DE L'AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE LA FONCTION PUBLIQUE :	79
8. LA STRATEGIE DE LAUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE L'INTERIEUR :	79
9. CONSEIL DE LA MEDECINE DU TRAVAIL ET DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	80
10. L'INSTITUT NATIONAL DES CONDITIONS DE VIE AU TRAVAIL (INCVT)	80
G. FORMATION, INFORMATION ET AVIS	81
1. LES INSTITUTIONS, SERVICES OU ORGANISMES DE FORMATION ET D'EDUCATION EN MATIERE DE SST	81
2. LES CENTRES D'INFORMATION EN MATIERE DE SST ASSOCIES AU RESEAU DU CENTRE INTERNATIONAL D'INFORMATIONS DE SST (CIS) DU BIT	82
3. LES SERVICES ET MECANISMES DE CONSEIL SST	82

H. SERVICES DE MEDECINE DU TRAVAIL.....	82
I. LABORATOIRES SST.....	84
J. SECURITE SOCIALE, SYSTEMES D'ASSURANCE ET SERVICES D'INDEMNISATION.....	85
1. GENERALITES	85
1.1. Structure	85
1.2. Organisation.....	85
1.2.1. La Caisse Nationale de Sécurité sociale (CNSS) :	85
1.2.2. L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) :	85
1.2.3. La Caisse Nationale des Organismes de prévoyance sociale (CNOPS) :	85
2. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	86
3. INDEMNITES POUR ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.....	88
3.1. Incapacité temporaire de travail (ITT).....	89
3.2. Incapacité permanente	89
K. STRUCTURE D'EDUCATION, DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION	89
1. LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES	89
2. LES STRUCTURES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES :	90
3. INSTITUTS DE SECURITE ET DE SANTE	91
4. CONSEILS DE SECURITE NATIONAUX	92
L. INSTITUTIONS TECHNIQUES, MEDICALES ET SCIENTIFIQUES SPECIALISEES	92
1. LE CENTRE ANTI-POISON ET DE PHARMACOVIGILANCE DU MAROC (CAPM)	92
2. LES ORGANISMES NON GOUVERNEMENTAUX IMPLIQUES DANS LES ACTIVITES DE SST	93
3. LES SERVICES D'AVERTISSEMENT ET DE REPONSE : LES SAPEURS-POMPIERS.....	93
4. LES INSTITUTIONS ET LABORATOIRES SPECIALISES DANS L'EVALUATION DES DANGERS ET DES RISQUES AU TRAVAIL (LA SECURITE CHIMIQUE, LA TOXICOLOGIE, L'EPIDEMIOLOGIE, LA SECURITE DES PRODUITS).....	93
5. LES ORGANISMES DE CERTIFICATION	97
M. STATISTIQUES SST	97
1. INFORMATIONS GENERALES.....	97
2. STATISTIQUES RELATIVES AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL ET AUX MALADIES PROFESSIONNELLES	97
3. INDICATEURS DE CONDITIONS DE TRAVAIL	98
N. POLITIQUES ET PROGRAMMES DES ORGANISATIONS DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS.....	100
1. TABLEAU RECAPITULATIF DES RESPONSABILITES INDIVIDUELLES DE L'EMPLOYEUR.....	101
2. TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS ET DEVOIRS DES TRAVAILLEURS.....	101
3. TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS ET DEVOIRS DES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS EN MATIERE DE SST	102
O. ACTIVITES REGULIERES ET EN COURS LIEES A LA SST.....	103
1. LES ACTIVITES NATIONALES DESTINEES A AMELIORER LES NIVEAUX DE PREVENTION ET DE PROTECTION	103
2. LES ACTIVITES DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION	104
P. COLLABORATION INTERNATIONALE.....	113
1. ACTIVITES DE COOPERATION INTERNATIONALES EN MATIERE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES, DE COOPERATION TECHNIQUE OU AUTRES ACTIVITES DU PAYS EN MATIERE DE SST.	113
1.1. Programmes de coopération du Ministère du travail et de l'insertion Professionnelle :	113
1.2. Coopération Maroc-BIT.....	117
1.3. Coopération Maroc-ONUSIDA et BIT (VIH-Sida).....	118
1.4. Programmes de coopération des autres départements ministériels :	120
2. LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES IMPLIQUEES	122
Q. DONNEES DE BASE DE PAYS	123
1. INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES	123

2. INDICATEURS ECONOMIQUES	124
3. STATISTIQUES RELATIVES A LA SANTE	125
4. APERÇU GENERAL DU PAYS	126
R. INPUT PERMETTANT D'ANALYSER LA SITUATION.....	128
S. SYNTHÈSE	129
T. PROFIL NATIONAL SST DU MAROC.....	131

Abréviations

(ACAPS) Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale
(AMO) Assurance Maladie Obligatoire
(AMR) Association marocaine de Radioprotection
(AMSSNuR) Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques
(ANAM) Agence Nationale de l'Assurance Maladie
(ANAPEC) l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi et des Compétences
(ANPME) l'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise
(AT) Accident du Travail
(BCH) Le Bureau Communal d'hygiène
(BIT) Bureau International du Travail
(BO) Bulletin Officiel
(BTP) Bâtiment et Travaux Publics
(CAPM) Centre Anti-Poison et de Pharmacovigilance du Maroc
(CGEM) Confédération Générale des Entreprises du Maroc
(CDT) Confédération Démocratique du Travail
(CMTPRP) Conseil de Médecine du Travail et de Prévention des Risques Professionnels
(CNOPS) Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale
(CONAMET) Le collège national des médecins du travail
(CNRP) Centre National de Radioprotection
(CNSS).Caisse Nationale de Sécurité sociale
(C.S.H.) Comité de Sécurité et d'Hygiène
(DCPR) Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques
(DELM) Direction de l'Epidémiologie et de Lutte contre les Maladies
(DMH) Direction des Mines et des Hydrocarbures
(DT) Direction du Travail
(ELT) Evaluation du Lieu de Travail
(EMI) Ecole Mohammedia des Ingénieurs
(ENSMR) Ecole Nationale Supérieure des Mines de Rabat
(ENSA) Ecoles Nationales des Sciences Appliquées
(EPI) Equipements de Protection Individuelle
(FCP) Fédération de la Chimie et de la Parachimie
(FDIM) Fédération de l'Industrie Minérale
(FIMME) Fédération des Industrie Métallurgiques, Mécaniques et Electromécaniques
(FMSAR) Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance
(GIAC) Groupements Interprofessionnels d'Aide au Conseil
(G.I.P.S.I) Groupement Interprofessionnel de Prévention et de Sécurité
(HCP) Haut-commissariat au Plan
(IESS) Institut Européen des Sciences de la Santé
(IMANOR) Institut Marocain de Normalisation
(INCVT) Institut National des Conditions de Vie au Travail
(INH) Institut National d'Hygiène
(IPP) Incapacité Physique Permanente
(IT) Inspection du Travail
(ITT) Incapacité Temporaire de Travail
(MCC) Millenium Challenge Corporation

(MP) Maladie Professionnelle
(NM) Norme Marocaine
(OFPPT) Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail
(OIT) Organisation Internationale du Travail
(OM-HSE) Observatoire Marocain de l'Hygiène, la Sécurité et l'Environnement
(ONSSA) Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires
(PAN) Plan d'Action National de mise en conformité sociale
(PME) Petites et Moyennes Entreprises
(PMI) Petites et Moyennes Industries
(PNACT) Plan d'action National d'Amélioration des Conditions du Travail
(RAMED) Régime d'Assistance Médicale
(SGG) Secrétariat Général du Gouvernement
(SMSST)Système de Management de la Santé et de la Sécurité au Travail
(SNIMA) service de normalisation industrielle marocaine
(SST) Santé et Sécurité au Travail
(STCW)Standards of Training, Certification and Watch keeping for Seafarers
(SWOT)Strengths (forces), Weaknesses (faiblesses), Opportunities (opportunités), Threats (menaces)
(UMT)Union Marocaine du Travail
(UGTM) Union Générale des Travailleurs du Maroc
(UNTM) Union Nationale du travail au Maroc
(UST) Unités de Santé au Travail

Préface

Le Profil National Marocain pour la sécurité et la santé au travail a été élaboré conformément aux recommandations de l'Organisation Internationale du Travail, en particulier la Recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

La structure du présent rapport suit les lignes de conduite préconisées par le Bureau International de Travail.

Le profil national pour la sécurité et la santé au travail est un document qui dresse un inventaire exhaustif de la situation en matière de sécurité et de santé au travail dans le pays et fournit les informations et les données nécessaires en ce qui concerne la législation, les mécanismes d'examen de la politique nationale en sécurité et santé au travail, l'infrastructure, les structures de collaboration, les activités des différents partenaires concernés, les ressources humaines, les acteurs concernés, les statistiques et les indicateurs, la démographie, les problèmes et les défis ainsi que les progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre. Ces informations serviront aussi comme base à l'élaboration et au réexamen de la politique et des programmes nationaux sur la sécurité et la santé au travail.

Avec ce Profil, le Royaume du Maroc a atteint le premier objectif de son projet de mise en place d'une politique Nationale visant à promouvoir la santé et sécurité au travail, tel que prévu dans le programme gouvernemental au titre de la période 2017- 2021

Le Profil National Marocain pour la sécurité et la santé au travail est le fruit d'un travail de concertation et de collaboration des différentes parties prenantes (autorités gouvernementales concernées, organisations représentatives des employeurs et organisations syndicales les plus représentatives). La version finale du Document a été approuvée par les membres du comité restreint émanant du conseil de Médecine du travail et de prévention des risques professionnels. Cette approbation a fait l'objet d'un procès verbal en date du 20 juillet 2017.

Introduction

Dans un contexte mondial en pleine reconfiguration, le Maroc fait face au défi majeur d'accélérer son processus de transformation structurelle. La mise à niveau de l'entreprise marocaine est plus que jamais nécessaire en vue d'une meilleure compétitivité à l'échelle mondiale. L'impulsion d'une véritable transformation structurelle de notre modèle de développement passe, inéluctablement, par le développement d'un tissu productif compétitif et créateur de richesses et d'emplois décents.

Le travail décent, tel que défini par l'OIT et approuvé par la communauté internationale, est la possibilité pour chaque femme et chaque homme d'accéder à un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité. Le droit à un milieu de travail sûr et salubre est un élément fondamental du concept de travail décent.

La santé des salariés constitue, aujourd'hui et plus que jamais, une source incontestable d'efficacité dans le travail, et un élément fondamental pour plus de performance individuelle et collective. Elle se définit par un état de bien-être physique, mental et social, et elle est intimement liée à la sécurité. La santé physique et psychologique peut être affectée par un environnement, des aménagements et des pratiques non sécuritaires.

Les pouvoirs publics et les partenaires sociaux sont conscients que garantir la santé et la sécurité en milieu professionnel est non seulement un enjeu majeur d'épanouissement du travailleur, de performance pour l'entreprise mais c'est aussi un gage de compétitivité économique.

Le Royaume du Maroc dispose d'un arsenal juridique important notamment en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Le Code du Travail a consacré une part importante à ce volet dans l'objectif de préserver la santé et la sécurité des travailleurs et de se conformer aux conventions internationales y relatives.

A ce titre, la Loi 16-12 (B.O. n° 6166 du 4 juillet 2013) a porté ratification par le Maroc de la convention C187 de l'OIT concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Celle-ci a pour dessein d'aboutir progressivement à un milieu de travail sain, sûr et salubre.

De ce fait, le Maroc est tenu de développer, en concertation avec les partenaires sociaux, une politique, un système et un programme nationaux de sécurité et de santé au travail, et de considérer de manière périodique les mesures à adopter pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail et ce afin de promouvoir une culture de prévention visant à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

A cet effet, l'élaboration d'un profil national en sécurité et santé au travail est un préalable nécessaire à la mise en place d'une politique nationale en la matière et à en fixer les principales orientations. Ce profil national va constituer un document de diagnostic qui résume la situation nationale existante en sécurité et santé au travail.

A. Cadre Réglementaire National : Lois et Réglementations

1. Lois et réglementations en santé et sécurité au travail

1.1. Dispositions de la Constitution

Le Royaume du Maroc tient au respect des droits et libertés garanties par la constitution dans le domaine de travail et des principes des droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus. A cette fin, la Constitution fixe, à travers un ensemble d'articles, des dispositions qui visent à garantir à la femme et à l'homme de jouir, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental. Il s'agit, notamment de :

L'article 8 :

« Les organisations syndicales des salariés, les chambres professionnelles et les organisations professionnelles des employeurs contribuent à la défense et à la promotion des droits et des intérêts socioéconomiques des catégories qu'elles représentent. Leur constitution et l'exercice de leurs activités sont libres. Les pouvoirs publics œuvrent à la promotion de la négociation collective et à l'encouragement de la conclusion de conventions collectives de travail... ».

L'article 20 :

« Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit ».

L'article 21 :

« Toute personne a droit à la sécurité de sa personne et de ses proches, et à la protection de ses biens. Les pouvoirs publics assurent la sécurité des populations et du territoire national, dans le respect des libertés et des droits fondamentaux garantis à tous ».

L'article 22 :

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique et morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que se soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine ».

L'article 24 :

« Toute personne a droit à la protection de sa vie privée ».

L'article 25 :

« Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes leurs formes ».

L'article 29 :

« Sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique...Le droit de grève est garanti ».

L'article 31 :

« L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit : aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat, à une éducation moderne, à la formation professionnelle, à un logement décent, au travail, à un environnement sain, au développement durable ».

L'article 70 :

« Le Parlement exerce le pouvoir législatif. Il vote les lois, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publique ».

L'article 71 :

« Cet article énumère les matières du domaine de la loi, outre les libertés et droits fondamentaux prévus dans le préambule, et dans d'autres articles de la Constitution, on y trouve : les relations de travail, la sécurité sociale, les accidents de travail et les maladies professionnelles ».

1.2. Lois fondamentales sur la SST

- Dahir des obligations et contrats du 12 août 1913, obligeant les employeurs à prendre en compte la sécurité de leurs salariés ;
- Dahir du 25 août 1914 sur les établissements classés ;
- Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, obligeant l'Etat à prendre en compte la protection des fonctionnaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (Articles 19, 39, 42, 45 et 45 bis)
- Dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (B.O. n° 1598 du 11 juin 1943) ;
- Dahir du 12 Rebia II 1341 (02 Décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses (B.O. n° 534 du 16 Janvier 1923), modifié par les dahirs du 06 avril 1928 (B.O. n° 810 du 1er Mai 1928), du 04 novembre 1937 (B.O. n° 1313 du 24 Décembre 1937) et du 17 mars 1953 (B.O. n° 2112 du 17 Avril 1953) ;
- Dahir du 22 juillet 1953 (9 kaada 1372) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre (BO. n° 2132, du 4 septembre 1953) ;
- Dahir du 12 janvier 1955 (18 jourmada I 1374) portant réglementation sur les appareils à pression de gaz (B.O. n° 2207 du 11 février 1955) ;
- Dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-61-317 du 30 décembre 1961 et par le dahir portant loi n° 1-78-636 du 25 safar 1397 (15 février 1977) ;
- Dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (B.O. n° 4482 du 15 mai 1997) modifié et complété par la Loi n°32-00 (B.O. n°4482 du 15 Mai 1997) et (B.O. n°4980 du 21 Février 2002) ;

- Dahir n° 1-00-312 du 2 rabii II 1424 (3 juin 2003) portant publication de la Convention n° 182 et de la recommandation n°190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 87e session tenue à Genève le 17 juin 1999 (B.O. n° 5166 du 4 décembre 2003) ;
- Dahir n° 01-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail (B.O. n° 5210 du 6 mai 2004) ;
- Dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination (B.O. n° 5480 du 7 décembre 2006) ;
- Dahir n° 1-11-37 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 30-05 relative au transport par route de marchandises dangereuses (Bulletin officiel n° 5956bis du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011)) ;
- Dahir du - n° 1-14-149 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques. BULLETIN OFFICIEL N° 6292 du 22 kaada 1435 (18-9-2014) ;
- Dahir n°1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant promulgation de la loi n°18-12 relative à la réparation des accidents de travail (B.O. n° 6328 du 22 janvier 2015 version arabe) ;
- Dahir n° 1-15-76 du 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 33-13 relative aux mines (B.O. n° 6384 du 6 août 2015), abrogeant le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, à l'exception de son article 6 ;
- Dahir n° 1-16-23 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant la loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures (B.O. n° 6454 du 7 avril 2016).

1.3. Lois et réglementations liées à la SST

1.3.1. Lois et réglementations relatives à la sécurité et la santé au travail établies par différents départements ministériels :

Existe-t-il une législation nationale – lois, actes, réglementations – ou des dispositions légales obligatoires dans les conventions collectives de travail relatives à :	oui	non	Sont-elles appliquées dans la pratique ?
L'identification et la détermination des risques au travail ?	✓		±
L'interdiction, la limitation ou tout autre moyen en vue de réduire l'exposition ?	✓		±
L'évaluation des risques ?	✓		±

L'interdiction ou la limitation de l'utilisation de machines ou de substances, de processus dangereux, etc.?	✓		±
La spécification des limites de l'exposition professionnelle ?	✓		±
La surveillance et le contrôle de l'environnement de travail	✓		±
La notification des travaux dangereux et demande d'autorisation et de licences exigées ?	✓		±
La classification et l'étiquetage des substances dangereuses	✓		±
La fourniture de fiches signalétiques ?	✓		±
La fourniture d'équipement de protection individuelle ?	✓		±
Les méthodes sûres de traitement et d'élimination des déchets dangereux	✓		±
L'organisation du temps de travail ?	✓		±
L'adaptation des installations de travail, des machines, de l'équipement et des processus aux capacités des travailleurs (facteurs ergonomiques) ?	✓		±
La conception, la construction, la mise en place et la maintenance des lieux et des installations de travail ?	✓		±
La fourniture d'installations de repos adéquates ?	✓		±

Conclusion :

Des obligations concernant la protection des travailleurs contre les processus dangereux, les machines, les agents chimiques, physiques et biologiques dangereux, en rapport avec les résultats mentionnés dans le tableau ci-dessus existent dans l'arsenal juridique national. Néanmoins elles ne sont pas toujours appliquées dans la pratique.

Le respect de l'application de la réglementation en vigueur nécessite plus d'engagement et d'implication des autorités compétentes, des partenaires sociaux, des entreprises et des travailleurs.

1.3.2. Les textes relatifs à la SST établis par L'autorité gouvernementale chargée du travail :

1.3.2.1. Dispositions du code du travail

Le code du travail a consacré une partie non négligeable à la santé et à la sécurité au travail. Ainsi, le titre IV du livre II du code du travail a prévu plusieurs dispositions relatives à la préservation de l'hygiène des salariés et leur sécurité (articles de 281 à 344).

Le chapitre premier a été réservé aux dispositions générales, tandis que le chapitre II a été consacré aux dispositions relatives au transport des colis d'un poids supérieur à une tonne et le chapitre III aux services médicaux du travail. Le chapitre IV et le chapitre V sont réservés respectivement au conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels et aux comités de sécurité et d'hygiène.

En outre, plusieurs textes d'application du code du travail relatifs à la santé et à la sécurité au travail ont été adoptés.

➤ **Dispositions générales relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail**

- **De l'article 281 à l'article 303 du code de travail**
- **Textes d'application** portant sur : l'Aménagement des locaux de travail, préservation de l'hygiène et de la sécurité des salariés dans les locaux du travail, ambiances des locaux de travail, locaux réservés aux repas et ceux réservés à l'hébergement des salariés, prévention contre les incendies et prévention des accidents du travail (Arrêté n° 93-08 du 6 jourmada I 1429 (12 mai 2008) fixant les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés dans les articles 281 à 291 du code du travail sur l'hygiène et la sécurité au travail (B.O. n°5680 du 6 novembre 2008)).
- **Protection des salariés contre les dangers des machines dangereuses :**
 - Décret n° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité (B.O. n° 6214 du 19 décembre 2013) ;
- **Protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques :**
 - Décret n°2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité (B.O. n° 6214 du 19 décembre 2013) ;
 - Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n°4576-14 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) fixant les valeurs limites d'exposition professionnelle à certains produits chimiques dangereux (B.O. n° 6454 du 7 avril 2016) ;
 - Décret n° 2-08-528 du 25 jourmada I 1430 (21 Mai 2009) relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus au benzène et aux produits dont le taux en benzène est supérieur à 1% en volume (B.O. n° 5740 du 4 juin 2009) ;
 - Décret n°2.12.386 du 26 chaoual 1433 (14 septembre 2012) modifiant et complétant le décret n° 2.08.528 du 25 jourmada I 1430 (21 Mai 2009) relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus au benzène et aux produits dont le taux en benzène est supérieur à 1% en volume (B.O. n°6088 du 4 octobre 2012) ;
 - Arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°2627-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012) fixant les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé aux dangers d'intoxication benzolique. (B.O. n°6092 du 18 octobre 2012) ;

- Arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°2626-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012) fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du benzolisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour. (B.O. n°6092 du 18 octobre 2012) ;
 - Arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n°4575-14 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) fixant les conditions d'utilisation du plomb ou ses composés (B.O. n° 6454 du 7 avril 2016) ;
 - Décret n°2-15-448 du 2 moharrem 1437 (16 octobre 2015) abrogeant le décret n°2-70-185 du 18 jourmada I 1390 (22 juillet 1970) déterminant les mesures particulières de prévention médicale et les règles d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé, de façon habituelle, à l'intoxication saturnine (B.O. n° 6407 du 26 octobre 2015 version arabe) ;
 - Arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n°2303-15 du 6 ramadan 1436 (23 juin 2015) abrogeant l'arrêté conjoint du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine Marchande n°268-70 du 21 août 1970 fixant la liste des travaux exposant le personnel, de façon habituelle, à l'intoxication saturnine, l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°270-70 du 21 août 1970 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du saturnisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et l'arrêté conjoint du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine Marchande et du Ministre de la Santé Publique n°272-70 du 21 août 1970 fixant la concentration maximale admissible en plomb dans l'atmosphère, sous forme de vapeurs, fumées ou poussières et précisant les méthodes de prélèvement et d'analyses de ces vapeurs, fumées ou poussières (B.O. n° 6418 du 3 décembre 2015 version arabe).
- **Dispositions relatives au transport des colis d'un poids supérieur à une tonne :**
 - Décret n°2-04-468 du 16 Kaada 1425 (29 Décembre 2004) fixant les indications que doivent comporter les colis pesant au moins 1000 kg de poids (B.O. n° 5280 du 6 janvier 2015).
 - **Situations de travail particulières relatives au travail à domicile, aux femmes, aux mineurs et aux handicapés**
 - Décret n°2-12-262 du 20 chaabane 1433 (10 juillet 2012) fixant les règles d'hygiène applicables aux salariés travaillant à domicile ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs faisant exécuter des travaux à domicile (B.O. n° 6084 du 20 septembre 2012) ;
 - Arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n° 339-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant les conditions d'admission des nourrissons et des chambres d'allaitement ainsi que les conditions de surveillance et d'installations d'hygiènes dans ces chambres (B.O. n° 5540 du 5 juillet 2007) ;

- Décret n° 2-04-568 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les conditions devant être mises en place pour faciliter le travail de nuit des femmes (B.O. n° 5280 du 6 janvier 2005) ;
- Décret n° 2-04-465 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant la liste des entreprises dans lesquelles il est interdit d'employer des mineurs de moins de 18 ans à titre de salarié comme comédien ou interprète dans les spectacles publics sans autorisation écrite (B.O. n° 5280 du 6 janvier 2005) ;
- Décret n° 2-10-183 du 9 hija 1431 (16 novembre 2010) fixant la liste des travaux auxquels il est interdit d'occuper certaines catégories de personnes (B.O. n° 5906 du 6 janvier 2011).

➤ **Dispositions relatives aux Services médicaux du travail**

- **De l'article 304 à l'article 331 du code de travail :** ces dispositions concernent notamment la création, l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail
- **Textes d'application :**
 - Décret n° 2-05-751 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions des articles 315 et 316 de la loi n° 65-99 portant code du travail (B.O n° 5336 du 21 juillet 2005) ;
 - Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 3126-10 du 15 Hija 1431 (22 novembre 2010) fixant le temps minimum que le ou les médecins du travail doivent consacrer aux salariés (B.O. n° 6084 du 20 septembre 2012) ;
 - Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 3125-10 du 15 Hija 1431 (22 novembre 2010) fixant le modèle de rapport annuel que doit élaborer le président du service médical du travail sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du dit service au titre de l'année précédente (B.O. n° 6084 du 20 septembre 2012) ;
 - Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n°3124-10 du 15 Hija 1431 (22 novembre 2010) pris pour l'application des dispositions des articles 305 et 330 de la loi n° 65-99 portant code du travail (B.O. n° 6084 du 20 septembre 2012) ;
 - Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2625-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012) fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 327 de la Loi n° 65-99 relative au code du travail (B.O. n° 6092 du 18 octobre 2012).

➤ **Dispositions relatives au conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels**

- **De l'article 332 à l'article 335 du code de travail :** ces dispositions concernent notamment la création, l'organisation et le fonctionnement du conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels

- **Textes d'application :**

- Décret n° 2-04-512 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les membres du conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels et les modalités de leur nomination et de fonctionnement dudit conseil (B.O. n° 5280 du 6 janvier 2005) ;
- Décret n° 2-13-638 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) complétant le décret n°2-04-512 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les membres du conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels et les modalités de leur nomination et de fonctionnement dudit conseil (B.O. n° 6211 du 9 décembre 2013 version arabe) ;
- Décret n°2.15.621 du 19 safar 1437 (1^{er} décembre 2015) modifiant le décret n°2-04-512 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les membres du conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels et les modalités de leur nomination et de fonctionnement dudit conseil tel qu'il a été complété (B.O. n° 6420 du 10 décembre 2015 version arabe).
- Arrêté n°1263.16 du 18 rajeb 1437 (26 avril 2016) fixant les membres du conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels (B.O. n° 6472 du 09 juin 2016 version arabe) ;

➤ **Dispositions relatives aux Comités de sécurité et d'hygiène**

- **De l'article 336 à l'article 344 du code de travail :** ces dispositions concernent notamment la création, l'organisation et le fonctionnement des Comités de sécurité et d'hygiène.
- **Textes d'applications :**
 - Décret n° 2-09-197 du 05 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant le modèle du rapport annuel que doit établir le comité de sécurité et d'hygiène (C.S.H.), à la fin de chaque année grégorienne, sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise (B.O. n° 5836 du 6 mai 2010) ;
 - Arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n 345-05 du 29 hijja 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du rapport qu'il faut élaborer sur les circonstances de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel (B.O. n° 5540 du 5 juillet 2007).

1.3.2.2. Dispositions des textes spécifiques.

- **Hygiène et sécurité du lieu de travail**

- Arrêté du Directeur du Travail et des questions sociales du 29 décembre 1952 fixant les conditions dans lesquelles des douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants (B.O. n° 2099 du 16 janvier 1953) ;
- Décret n° 2-56-1304 du 6 hijja 1376 (4 juillet 1957) déterminant les mesures particulières de protection des ouvriers occupés dans les chambres froides (B.O. n° 2337 du 9 août 1957) ;

- Arrêté viziriel du 11 juin 1949 (13 chaabane 1368) déterminant la liste des machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue (B.O. n° 1916 du 15 juillet 1949).

- **Les risques liés à l'exposition à des agents physiques**

- **Protection contre les risques dus à l'utilisation des corps radioactifs et des rayons X :**

- Arrêté Viziriel du 1^{er} août 1951 (27 chaoual 1370) déterminant les mesures particulières de protection applicables aux établissements dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les produits radioactifs et ceux dans lesquels sont mis en œuvre les rayons X (B.O. n° 2025 du 17 août 1951) ;

- Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 1^{er} août 1951 déterminant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les corps radioactifs ainsi que les précautions à prendre pour les éviter (B.O. n° 2025 du 17 août 1951) ;

- Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 1^{er} août 1951 déterminant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les rayons X ainsi que les précautions à prendre pour les éviter (B.O. n° 2025 du 17 août 1951).

- **Protection contre les risques dus à l'inhalation des poussières d'origines industrielles**

- Décret royal n° 719-68 du 28 chaabane 1388 (20 novembre 1968) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel effectue des travaux l'exposant à l'inhalation de poussières d'origine industrielle ou participe à l'exécution de ces travaux (B.O. n° 2927 du 4 décembre 1968) ;

- Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 528-68 du 21 novembre 1968, fixant la liste des travaux exposant le personnel, d'une façon habituelle à l'inhalation de poussières d'origine industrielle (B.O. n° 2927 du 4 décembre 1968) ;

- Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre de la santé publique n° 527-68 du 21 novembre 1968 fixant la procédure et les conditions suivant lesquelles certaines parties d'établissements peuvent être reconnues ne pas exposer les travailleurs au risque de pneumoconioses professionnelles (B.O. n° 2927 du 4 décembre 1968) ;

- Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique n°715-68 du 24 avril 1970 fixant les examens à pratiquer au cours des visites médicales des travailleurs exposés aux risques de pneumoconioses professionnelles (B.O. n° 3000 du 29 avril 1970).

➤ **Protection contre les risques dus à l'utilisation de l'air comprimé :**

- Décret n°2-69-323 du 29 Moharram 1390 (6 Avril 1970) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé (B.O. n° 2998 du 15 Avril 1970) ;
- Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 406-70 du 23 mai 1970 fixant le modèle du livret du tubiste et du scaphandrier (B.O. n° 3015 du 13 aout 1970) ;
- Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique n° 404-70 du 23 mai 1970 fixant les termes de la recommandation au médecin chargé de la surveillance des travailleurs occupés dans l'air comprimé (B.O. n° 3015 du 13 aout 1970) ;
- Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique n° 403-70 du 23 mai 1970 fixant les modalités et la durée de la décompression à laquelle sont soumis les ouvriers admis au travail dans l'air comprimé ainsi que la table de plongée (B.O. n° 3015 du 13 aout 1970) ;
- Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 405-70 du 23 mai 1970 fixant les caractéristiques des matériels et des installations utilisés pour le travail dans l'air comprimé ainsi que les modalités de vérification de ces matériels et installations (B.O. n° 3015 du 13 aout 1970) ;
- Rectificatif au B.O n° 2998 du 15 avril 1970 p 565.

➤ **Protection contre les risques dus à l'utilisation de la silice libre ou de l'amiante :**

- Décret n° 2-98-975 du 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001) relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante (B.O. n°4870 du 1 février 2001) ;
- Décret n°2.12.387 du 26 chaoual 1433 (14 septembre 2012) modifiant et complétant le décret n°2.98.975 du 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001) relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante (B.O. n°6088 du 4 octobre 2012) ;
- Arrêté conjoint du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies et du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Environnement n°3352-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant la valeur moyenne d'exposition aux fibres d'amiante dans le milieu de travail (B.O. n°5906 du 6 janvier 2011) ;
- Décret n° 2-59-0219 du 6 chaabane 1376 (2 février 1960) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel est exposé de façon habituelle aux poussières de silice libre ou d'amiante (B.O. n° 2469 du 19 février 1960) ;
- Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 février 1960 déterminant les modalités spéciales d'application de la législation sur la

réparation des maladies professionnelles à la silicose et à l'asbestose professionnelle (B.O. n° 2469 du 19 février 1960) ;

- Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales et du ministre de l'économie nationale du 4 février 1960 fixant la liste des travaux industriels exposant d'une façon habituelle le personnel à l'inhalation de poussières de silice libre ou d'amiante (B.O. n° 2469 du 19 février 1960) ;
- Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique du 5 février 1960 fixant les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques du silicose et d'asbestose (B.O. n° 2469 du 19 février 1960) ;
- Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique du 6 février 1960 fixant les termes des recommandations concernant le matériel de la radiologie utilisé dans le dépistage et le contrôle de la silicose et de l'asbestose (B.O. n° 2469 du 19 février 1960) ;
- Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique du 8 février 1960 relatif au classement des exploitations à risque silicogène (B.O. n° 2469 du 19 février 1960).

- **Les risques liés à l'exposition à des agents chimiques**

- **Protection contre les risques dus à l'utilisation du plomb et ses composés**

- Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique n° 269-70 du 21 août 1970 fixant la liste des examens médicaux à pratiquer au cours des visites d'embauchage et de surveillances des travailleurs exposés au risque d'intoxication saturnine (B.O. n° 3018 du 02 septembre 1970) ;
- Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique n° 271-70 du 21 août 1970 fixant les termes de recommandations aux médecins chargés de la surveillance des travailleurs exposés au risque d'intoxication saturnine (B.O. n° 3018 du 02 septembre 1970).

- **Protection contre les risques dus à l'utilisation du nitroglycol ou la nitroglycérine**

- Décret royal n° 282-68 du 17 rejeb 1388 (10 octobre 1968) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication par le nitroglycol ou la nitroglycérine (B.O. n°2920 du 16 octobre 1968).

➤ **Protection contre les risques dus à l'utilisation de bromure de méthyle**

- Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle (B.O. n° 2081 du 12 septembre 1952) ;
- Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 26 août 1952 indiquant les dangers de l'intoxication par le bromure de méthyle (B.O. n° 2081 du 12 septembre 1952) ;
- Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 27 août 1952 fixant les recommandations prévues pour les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle (B.O. n° 2081 du 12 septembre 1952).

➤ **Protection contre les risques dus à l'utilisation du ciment**

- Arrêté viziriel du 16 janvier 1950 (26 rabii I 1369) relatif aux précautions à prendre par les travailleurs qui emploient le ciment à prise rapide (B.O. n° 1949 du 3 mars 1950) ;
- Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 janvier 1950 déterminant les termes de l'affichage indiquant les prescriptions hygiéniques à observer dans l'emploi du ciment à prise rapide (B.O. n° 1949 du 3 mars 1950).

➤ **Protection contre les risques dus à l'utilisation du manganèse**

- Décret n° 2-56-467 du 9 hija 1373 (18 juillet 1956) déterminant les mesures particulières de prévention du manganisme (B.O. n° 2285 du 10 août 1956) ;
- Arrêté du ministre de la production industrielle et des mines du 17 moharrem 1376 (24 août 1956) relatif aux visites médicales pour la prévention du manganisme (B.O. n° 2289 du 7 septembre 1956) ;
- Arrêté du ministre de la santé du 24 août 1956 fixant les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication par le manganèse (B.O. n° 2289 du 7 septembre 1956).

➤ **Protection contre les risques dus à l'utilisation de l'arsenic et de l'hydrogène arsénié**

- Arrêté viziriel du 15 septembre 1951 (12 hija 1370) relatif à l'interdiction d'emploi de passivants à base de composés arsenicaux dans les travaux de décapage et de détartrage (B.O. n° 2031, du 28 septembre 1951) ;
- Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux intoxications par l'hydrogène arsénié (B.O. n° 2127 du 31 juillet 1953) ;
- Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 juillet 1953 fixant les termes de l'avis indiquant les sources et les dangers de l'intoxication par l'hydrogène arsénié et les moyens de prévenir cette intoxication (B.O. n° 2127 du 31 juillet 1953) ;

- Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 juillet 1953 fixant les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques d'inhalation d'hydrogène arsénié (B.O. n° 2127 du 31 juillet 1953) ;
 - Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux poussières arsenicales (B.O. n° 2139 du 23 octobre 1953) ;
 - Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers des infections arsenicales ainsi que les précautions à prendre pour les éviter (B.O. n° 2139 du 23 octobre 1953) ;
 - Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales du personnel exposé à l'action des poussières arsenicales (B.O. n° 2139 du 23 octobre 1953) ;
- **Les risques liés à l'exposition à des agents biologiques**
 - Décret n°2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité (B.O. n° 6214 du 19 décembre 2013) ;
 - Arrêté viziriel du 23 avril 1952 (28 rjeb 1371) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse (B.O. n° 2064 du 16 mai 1952) ;
 - Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 mai 1952 déterminant les termes de l'affiche indiquant les dangers du charbon, ainsi que les précautions à prendre pour éviter cette maladie (B.O. n° 2064 du 16 mai 1952) ;
 - Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 mai 1952 déterminant la composition de la boîte de secours dont doit être pourvu chaque établissement dans lequel le personnel est exposé à l'infection charbonneuse, ainsi que les termes des recommandations aux employeurs et à leurs préposés pour les premiers soins à donner à ce personnel (B.O. n° 2064 du 16 mai 1952).
 - **Autres risques**
 - **Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques**
 - Arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rabii II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (B.O. n°1343 du 22 juillet 1938), modifié et complété par les arrêtés du 20 juillet 1945 (10 chaabane 1364) (B.O. n° 1715 du 7 septembre 1945) et du 28 décembre 1951 (28 rabii I 1357) (B.O. n° 2049 du 1^{er} février 1952) ;

- Arrêté du délégué à la résidence générale du 28 juin 1938 fixant le texte de l'instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques dont l'affichage est obligatoire dans les locaux concernant les installations électriques de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie (B.O. n° 1343 du 22 juillet 1938), et l'annexe au dit arrêté ;
- Arrêté du délégué à la résidence générale du 28 juin 1938 fixant le texte des extraits de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des salariées dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, dont l'affichage est obligatoire dans les locaux contenant des installations électriques de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie (B.O. n° 1343 du 22 juillet 1938) ;
- Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 décembre 1951 relatif aux circuits de secours et de sécurité. (B.O. n° 2049 du 1^{er} février 1952) ;
- Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 décembre 1951 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques (B.O. n° 2049 du 1^{er} février 1952).

➤ **Protection contre les risques dus à l'utilisation des appareils de levage**

- Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déterminant les mesures particulières de sécurité relative aux appareils de levage autre que les ascenseurs et monte-charge (B.O. n° 2142 du 13 novembre 1953), modifié par l'arrêté viziriel du 28 septembre 1956 (10 safar 1375) (B.O. n° 2247 du 18 novembre 1955) ;
- Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 novembre 1953 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge (B.O. n° 2142 du 13 novembre 1953).

➤ **Protection dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics**

- Arrêté du 2 avril 1952 (7 rejeb 1371) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics (B.O. n° 2066 du 30 mai 1952) ;
- Décret n°2-70-510 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) relatifs aux mesures prophylactiques à prendre sur les chantiers (B.O. n° 3042 du 17 février 1971).

➤ **Protection des salariés dans les établissements où sont entreposés ou manipulés certains liquides particulièrement inflammables**

- Arrêté viziriel du 8 janvier 1952 (10 rabii II 1371) déterminant les mesures particulières de protection applicables dans les établissements où sont entreposés ou manipulés certains liquides particulièrement inflammables (B.O. n° 2049 du 1^{er} février 1952) ;
- Arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 joumada II 1371) déterminant les mesures particulières de protection des salariés qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation (B.O. n° 2058, du 4 avril 1952).

➤ **Protection des salariés sur les voies ferrées des établissements industriels et commerciaux**

- Arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) déterminant les mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements industriels et commerciaux (B.O. n° 1919 du 5 août 1949).

• **Accidents du travail et maladies professionnelles**

➤ **Accidents du travail**

- Dahir n°1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant promulgation de la loi n°18-12 relative à la réparation des accidents de travail (B.O. n° 6328 du 22 janvier 2015 version arabe) ;
- Arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 1137-15 du 29 safar 1437 (11 décembre 2015) fixant les modèles prévus aux articles 15, 17, 25, 145 et 180 de la loi n° 18-12 promulguée par le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) relative à la réparation des accidents de travail (B.O. n° 6447 du 14 mars 2016) ;
- Arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 1138-15 du 29 safar 1437 (11 décembre 2015) fixant le modèle de l'attestation que délivre l'employeur à la victime de l'accident de travail ou à ses ayants droit ou à leur représentant (B.O. n° 6447 du 14 mars 2016) ;
- Arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 1139-15 du 29 safar 1437 (11 décembre 2015) fixant le modèle du procès-verbal de conciliation par lequel est notifié l'accord conclu entre la victime de l'accident de travail ou ses ayants droit et l'entreprise assurant l'employeur (B.O. n° 6447 du 14 mars 2016) ;
- Arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 2059-15 du 29 safar 1437 (11 décembre 2015) fixant le contenu de l'extrait de la loi n°18-12 relative à la réparation des accidents de travail promulguée par le dahir n°1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014), que les entreprises et les établissements doivent afficher dans les lieux où les salariés et les employés exercent leur travail (B.O. n° 6447 du 14 mars 2016) ;
- Arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 2609-15 du 29 safar 1437 (11 décembre 2015) fixant les frais funéraires et les critères retenus pour le calcul des frais de transport de dépouille de la victime en cas de décès (B.O. n° 6447 du 14 mars 2016) ;
- Arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 2610-15 du 29 safar 1437 (11 décembre 2015) fixant la liste des documents et pièces qui peuvent être demandés par l'entreprise assurant l'employeur (B.O. n° 6447 du 14 mars 2016) ;
- Dahir du 9 décembre 1943 (11 hijja 1362) accordant des majorations et des allocations des victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit (B.O. n° 1626 du 24 décembre 1943, p. 882) ;
- Décret n°2-61-096 du 29 moharrem 1381(13 juillet 1961) fixant les conditions d'attribution, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse ou

d'orthopédie nécessaires aux victimes d'accidents du travail (B.O. n° 2543 du 21 juillet 1961, p. 1022) ;

- Arrêté n°849-01 du 27 jourmada I 1423 (7 août 2002) du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle fixant les tarifs des frais médicaux biologiques et chirurgicaux, des frais d'hospitalisation ainsi que des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (B.O. n° 5044 du 3 octobre 2002, p. 1034) ;
- Décision du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n°618-10 du 1er Rabii I 1431 (16 février 2010) relative à la fixation du salaire annuel servant au calcul des rentes des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles ou à leurs ayants droit (B.O. n° 5844 du 3 juin 2010, p. 1393).
- Loi n° 011-71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'il a été modifié et complétée ;
- Loi n° 013.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions Militaires, telle qu'il a été modifié et complétée ;
- Décret n° 2-99-1219 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) fixant les modalités d'application des dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, relatives aux congés de maladie et de maternité ;
- Décret n° 2-05-66 du 5 rebia II 1427 (3 mai 2006) fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles relatives à la pension d'invalidité.
- Dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité ;
- Décret n°2.81.460 du 15 ramadan 1403 (27 juin 1983) fixant le barème des pourcentages d'invalidité à retenir pour évaluer d'incapacité physique des militaires susceptible de bénéficier d'une pension d'invalidité.

➤ **Maladies professionnelles**

- Dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (B.O. n° 1598 du 11 juin 1943) ;
- Arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 160-14 du 19 rabii I 1435 (21 janvier 2014) modifiant et complétant l'arrêté du Ministre du Développement Social, de la Solidarité, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n° 919-99 du 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999) pris pour l'application du dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail (B.O. n° 6303 du 6 novembre 2014) ;
- Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail ;

- Décret n°2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou des maladies professionnelles ou à leurs ayants droit ainsi qu'au calcul de la majoration des rentes (B.O. n° 2685 du 15 avril 1964, p. 467) ;
 - Arrêté du 3 février 1960 du ministre du travail et des questions sociales déterminant les modalités spéciales d'application de la législation sur la réparation des maladies professionnelles à la silicose et à l'asbestose professionnelle (B.O. n° 2469 du 19 février 1960, p. 387) ;
 - Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 101-68 du 20 mai 1967 déterminant les modalités spéciales d'application de la législation sur la réparation des maladies professionnelles aux pneumoconioses professionnelles (B.O. n° 2899 du 22 mai 1968) ;
- **Agréments et autorisations**
 - **Agrément pour le contrôle des installations électriques**
 - Arrête du délégué à la résidence générale du 28 juin 1938 portant fixation de la composition du comité de techniciens, institué par l'article 1er de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (B.O. n° 1343 du 22 juillet 1938) ;
 - Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 02 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques (B.O. n° 2049 du 1er février 1952), modifié par l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 11 juillet 1952 (B.O. n° 2074 du 25 juillet 1952).
 - **Agrément pour le contrôle des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge**
 - Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 novembre 1953 fixant les conditions d'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge (B.O. n° 2142 du 13 novembre 1953).
 - **Autorisation d'importation du plomb et de ses composés**
 - Dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1349) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels (B.O. n° 972 du 12 juin 1931), modifié par le dahir du 29 mai 1933 (4 safar 1352) (B.O. n° 1079 du 30 juin 1933), et complété par le dahir du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) (B.O. n° 1169 du 22 mars 1935) ;
 - Arrêté du secrétaire général du protectorat déterminant le modèle des registres à tenir par les marchands de céruse et des autres composés de plomb (B.O. n° 972 du 12 juin 1931).

1.3.3 .Les textes relatifs à la SST établis par L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines

- **le secteur minier**

- Dahir n° 1-15-76 du 14 ramadan 1436 (1er juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 33-13 relative aux mines (B.O. n° 6384 du 6 août 2015), abrogeant le dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, à l'exception de son article 6 ;
- Dahir n° 1-60-007 du 5 rejev 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-61-317 du 30 décembre 1961 et par le dahir portant loi n° 1-78-636 du 25 safar 1397 (15 février 1977) ;
- Arrêté viziriel du 18 février 1938 (17 hija 1356) portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles modifié et complété par les arrêtés des 25 ramadans 1370 (30 juin 1951) et 29 hija 1372 (9 septembre 1953) ;
- Arrêté viziriel du 4 juillet 1939 (16 joumada I 1358) portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles.

- **le secteur de l'énergie**

- **Protection des salariés contre les risques dus aux appareils à vapeur et aux appareils à pression**

- Dahir du 22 juillet 1953 (9 kaada 1372) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre (B.O. n° 2132, du 4 septembre 1953) ;
- Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953, réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre (B.O. n° 2132 du 4 septembre 1953) ;
- Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953, fixant certaines modalités d'application du dahir du 22 juillet 1953 (9 kaada 1372) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre, (B.O. n° 2132 du 4 septembre 1953) ;
- Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 17 décembre 1953, réglementant l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans la construction et la réparation des appareils à vapeur à terre (B.O. n° 2149 du 1er janvier 1954) ;
- Dahir du 12 janvier 1955 (18 joumada I 1374) portant réglementation sur les appareils à pression de gaz (B.O. n° 2207 du 11 février 1955) ;
- Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (12 joumada I 1374) fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves d'appareils à pression de gaz (B.O. n° 2207 du 11 février 1955) ;
- Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz (B.O. n° 2207 du 11 février 1955) modifié par l'arrêté du 14 octobre 1955 ;

- Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 janvier 1955 règlementant fixant certaines modalités d'application du dahir du 12 janvier 1955 (18 joumada I 1374) portant règlement sur les appareils à pression de gaz (B.O. n° 2207 du 11 février 1955) ;
 - Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 15 janvier 1955 portant règlement des générateurs d'acétylène (B.O. n° 2207 du 11 février 1955).
- **Dispositions relatives aux différentes utilisations des hydrocarbures et du gaz de pétrole liquéfié**
- Dahir n° 1-16-23 du 22 joumada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 67-15 modifiant et complétant le dahir portant la loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures (B.O. n° 6454 du 7 avril 2016) ;
 - Dahir portant la loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1398 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures (B.O. n°3151 du 21 mars 1973) ;
 - Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des transports n° 1263-91 du 9 chaoual 1413 (1er avril 1993) approuvant le règlement général relatif aux normes de sécurité applicables aux centres emplisseurs, aux dépôts en vrac ou en bouteilles et aux stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés ainsi qu'au conditionnement, la manutention, le transport et l'utilisation de ces produits (B.O. n° 4201 du 5 mai 1993).
- **Agrément pour le contrôle réglementaire des appareils à vapeur et à pression de gaz**
- Circulaire ministérielle n° 2456 du 2 décembre 2005 relative aux agréments des organismes chargés du contrôle réglementaire des appareils à vapeur et à pression de gaz.
- **Autorisation et contrôle des installations nucléaires**
- Décret n° 2-94-666 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires (B.O. n° 4290 du 18 janvier 1995).
- **Dispositions relatives aux explosifs à usage civil**
- Dahir du 14 Janvier 1914 (17 safar 1332) (B.O. n° 66 du 30 janvier 1914) règlementant l'importation, la circulation, la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs du 14 mars 1933 (B.O. n° 1069 du 21 avril 1933), du 9 mai 1936 (B.O. n° 1233 du 12 juin 1936), du 24 février 1940 (B.O. n° 1431 du 29 mars 1940) et du 30 janvier 1954 (B.O. n° 2154 du 05 février 1954) ;

- Dahir du 14 avril 1914 (18 jourmada I 1332) portant réglementation de la fabrication des explosifs modifié et complété par les dahirs du 22 juillet 1916 (21 ramadan 1334), du 11 janvier 1922 (12 jourmada I 1340), du 11 octobre 1924 (12 rabii I 1343), 22 juillet 1938 (24 jourmada I 1357), du 27 avril 1939 (7 rabii I 1358) et du 24 février 1940 (15 moharram 1359) ;
- Dahir du 30 janvier 1954 (24 jourmada I 1373) relatif au contrôle des explosifs (B.O. n° 2154 du 5 février 1954) ;
- Dahir du 30 janvier 1954 (24 jourmada I 1373) modifiant et complétant le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglémentant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts (B.O. n° 2154 du 5 février 1954) ;
- Arrêté viziriel du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) réglémentant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés (B.O. n° 1069 du 21 avril 1933) ;
- Arrêté viziriel du 30 janvier 1954 (24 jourmada I 1373) fixant certaines modalités d'application du dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglémentant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts (B.O. n° 2154 du 5 février 1954).

1.3.4. Les textes relatifs à la SST établis par L'autorité gouvernementale chargée de l'équipement

- Dahir du 25 août 1914 sur les établissements classés ;
- Dahir des obligations et contrats du 12 août 1913, obligeant les employeurs à prendre en compte la sécurité de leurs salariés ;
- Dahir n° 1-11-37 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 30-05 relative au transport par route de marchandises dangereuses (BO n° 5956 bis du 30 juin 2011).
- Le projet de loi n°27-13 relatif à l'exploitation des carrières.

1.3.5. Les textes relatifs à la SST établis par L'autorité gouvernementale chargée de l'habitat

- Décret n° 2-14-499 du 20 hijra 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions (B.O. n° 6306 du 6 novembre 2014).

1.3.6. Les textes relatifs à la SST établis par L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement

➤ Dispositions relatives à la collecte, au transport, au stockage des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation

- La loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) (B.O. n° 5480 du 7 décembre 2006) ;
- Décret n°2-07-253 du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux (B.O. n° 5654 du 7 août 2008) ;

- Décret n° 2-09-139 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques (B.O. n° 5744 du 16 juin 2009) ;
- Décret n° 2-09-284 du 8 décembre 2009 fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux déchets contrôlés (B.O. n° 5802 du 7 janvier 2010) ;
- Décret n° 2-09-538 du 22 mars 2010 fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux (B.O. n° 5830 du 15 avril 2010) ;
- Décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux (B.O. n° 6336 du 19 février 2015).

➤ **Dispositions relatives à la protection de l'environnement**

- Dahir n° 1-14-09 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable (B.O. n° 6240 du 20 mars 2014) ;
- Dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 portant promulgation de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées (B.O. n° 5866 du 19 août 2010) ;
- Dahir n° 1-03-60 du 12 mai 2003 portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (B.O. n° 5118 du 19 juin 2003) ;
- Dahir n° 1-03-61 du 12 mai 2003 portant promulgation de la Loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air (B.O. n° 5118 du 19 juin 2003) ;
- Décret n°2-09-286 du 8 décembre 2009 fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air (B.O. n°5806 du 21 janvier 2010) ;
- Décret n° 2-09-631 du 6 juillet 2010 fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle (B.O. n°5862 du 5 août 2010).

1.3.7. Les textes relatifs à la SST établis par L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la pêche maritime

➤ **Protection contre les risques dus à l'utilisation de produits chimiques en agriculture**

- Dahir du 12 Rebia II 1341 (02 Décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses (B.O. n° 534 du 16 Janvier 1923), modifié par les dahirs du 06 avril 1928 (B.O. n° 810 du 1er Mai 1928), du 04 novembre 1937 (B.O. n° 1313 du 24 Décembre 1937) et du 17 mars 1953 (B.O. n° 2112 du 17 Avril 1953) ;
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n° 777-72 du 21 août 1972 autorisant l'emploi du phosphore d'aluminium pour la désinsectisation des grains de céréales destinés à la semence ou à l'alimentation et déterminant les précautions que doivent prendre les personnes qui l'emploient (B.O. n° 3129 du 18 octobre 1972) ;
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n° 666-87 du 04 Chaâbane 1407 (03 avril 1987) réglementant les conditions d'emploi en agriculture, du bromure de méthyle destiné à la désinfection des sols nus, par fumigation ;

- Arrête du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n°1809-89 du 13 Joumada I 1410 (13 décembre 1989) relatif à la vente et à l'emploi de la deltaméthrine et du piperonylbutoxyde pour la désinsectisation des graines de céréales (B.O. n° 4057 du 1er août 1990) ;
- Arrêté du Ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°794-00 du 03 Rebi 1421 (06 Juin 2000) relatif à l'organisation d'une formation d'un examen de qualification au profit des techniciens agricoles pour exercer la vente au détail des pesticides à usage agricole. (B.O. n°4870 du 07 Kaada 1421 (1er Février 2001) ;
- Décret n° 2-01-416 du 8 joumada I 1423 (19 juillet 2002) réglementant la commercialisation et l'utilisation des nématicides liquides en agriculture (B.O. n°5027 du 5 août 2002, version arabe) ;
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n°466-84 du 15 Joumada II 1494 (19 mars 1984) portant réglementation des pesticides Organochlorés (B.O. n° 3729 du 18 avril 1984) ;
- Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire sur la phosphine, Rabat le 18 décembre 1986.

➤ **Sécurité sanitaire et manipulation des denrées alimentaires**

- Dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;
- Décret n° 2-98-617 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale (BO n°4662 du 04/02/1999, page 89) ;
- Décret n° 2-10-122 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) portant création du Comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires (B.O. n° 5862 du 05 août 2010) ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de la santé n° 1601-07 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007) fixant la liste des maladies et affections qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées et déterminant les conditions de la surveillance médicale périodique du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale ;
- Dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires (B.O. n° 5822 du 18 mars 2010) ;
- Décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires (B.O. n° 5984 du 6 octobre 2011) ;

➤ **Mission de contrôle et de sécurité exercée par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA)**

- Loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (B.O. n° 5714 -7 du 5 mars 2009, p. 358) ;

- Décret n° 2-10-011 du 30 rabii I 1431 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n°25-08 portant création de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (B.O. n° 5826 du 1er avril 2010) ;
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3164-12 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012) relatif aux missions déléguées par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé (B.O. n°6088 du 04 octobre 2012, page 2652).

➤ **Contrôle et organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole**

- Dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (B.O. n° 4482 du 15 mai 1997) modifié et complété par la Loi n°32-00 (B.O. n°4482 du 15 Mai 1997) et (B.O. n°4980 du 21 Février 2002) ;
- Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole (B.O. n° 4692 du 20 mai 1999) ;
- Décret n° 2-99-106 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'exercice des activités d'importation, de fabrication et de commercialisation de produits pesticides à usage agricole (B.O. n° 4692 du 20 mai 1999) ;
- Décret n° 2-01-1343 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole (B.O. n° 4940 du 4 octobre 2001).

➤ **Risques maritimes**

- Code de commerce maritime du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) (B.O. du 26 mai 1919, p.478 et rectificatif du 15 août 1930, p. 953) ;
- Circulaire conjointe du Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du Ministère de la santé n° 0000006 du 21 Février 2005 relative à la mise en place d'un programme de prévention pour les marins pêcheurs.

1.3.8. Les textes relatifs à la SST établis par L'autorité gouvernementale chargée de la santé

➤ **Dispositions spécifiques au personnel du Ministère de la santé**

- Décret n° 2-06-656 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007) relatif à l'organisation hospitalière, B.O n° 5526 du 29 Rabii II 1428 (17 avril 2007).
- Arrêté du Ministère de la Santé n° 456-11 du 2 Rajeb 1431 (6 juillet 2010) portant Règlement Intérieur des Hôpitaux, BO n° 5926 du 12 rabii II 1432 (17 Mars 2011).
- Arrêté du ministre de la santé n° 003-16 du 23 rabia I 1437 (4 janvier 2016) créant et fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère de la santé.

➤ **Exercice de la médecine**

- Dahir n°1.15.26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°131.13 relative à l'exercice de la médecine.

➤ **Déclaration obligatoire de certaines maladies**

- Décret royal n° 554-65 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies (B O n° 2853 du 5 juillet 1967) ;
- Arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387(juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer les maladies (B.O. n°4344 du 18 janvier 1996).

➤ **Protection contre les rayonnements ionisants**

- Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1959 portant interdiction d'emploi dans la formation de la santé publique de victimes de maladies professionnelles dues aux rayons X (BO 2479 du 29 avril 1960)
- Décret n° 2-97-132 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales ou dentaires (B.O. n° 4540 du 4 décembre 1997) ;
- Décret n° 2-97-30 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative à la protection contre les rayonnements ionisants (B.O. n° 4540 du 4 décembre 1997) ;
- Arrêté du ministre de la santé n° 918-01 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) fixant les cas d'exemptions des autorisations et des déclarations ;
- Arrêté du ministre de la santé n° 919-01 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) fixant les valeurs des facteurs de pondération radiologique et tissulaire ;
- Arrêté du ministre de la santé n° 920-01 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) fixant les limites de doses ;
- Arrêté du ministre de la santé n° 921-01 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) portant délimitation et signalisation particulières des zones contrôlées et surveillées ;
- Arrêté du ministre de la santé n° 922-01 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) fixant les modalités d'utilisation des dosimètres.

➤ **Protection dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics**

- Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 25 juin 1954 relatif à la liste des médicaments et du matériel médical qui doivent être détenus en permanence sur les chantiers (B.O. n° 2175, du 2 juillet 1954).

Remarque importante : la fonction publique, les administrations publiques et les collectivités locales ne sont pas soumises aux dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et la santé au travail non spécifiques.

1.4. Conventions collectives de travail

« La convention collective de travail est un contrat collectif régissant les relations de travail conclu entre d'une part, les représentants d'une ou plusieurs organisations syndicales des salariés les plus représentatives ou leurs unions et, d'autre part, soit un ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel, soit les représentants d'une ou de plusieurs organisations professionnelles des employeurs.

Sous peine de nullité, la convention collective de travail doit être établie par écrit. » **Article 104 du code du travail**

La convention collective de travail doit être déposée sans frais, aux soins de la partie la plus diligente, au greffe du tribunal de première instance compétent de tout lieu où elle doit être appliquée et auprès de l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Le greffe du tribunal de première instance et l'autorité gouvernementale chargée du travail délivrent un récépissé de dépôt, après réception de la convention collective.

Toute organisation syndicale de salariés, toute organisation professionnelle d'employeurs ou tout employeur qui n'est pas membre fondateur d'une convention collective de travail peut y adhérer ultérieurement.

L'adhésion est notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, aux parties à la convention collective de travail, à l'autorité gouvernementale chargée du travail et au greffe du tribunal de première instance du ressort duquel la convention est applicable.

Les conventions collectives de travail contiennent entre autres les dispositions qui concernent les relations de travail, dont l'hygiène et la sécurité au travail.

La liste des conventions collectives du travail en vigueur est publiée sur le site internet de l'autorité gouvernementale chargée du travail

Même si les conventions collectives de travail participent à l'instauration de la paix sociale et à l'équilibre économique, leur nombre demeure insuffisant.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES CONCLUES 2013-2017

Secteurs	Parties signataires	Date de dépôt à la DT	Date de signature	Durée de la convention
Industrie Automobile	Renault Tanger Exploitation - UMT	04/8/2017	10/7/2017	3 ans
Industrie Alimentaire	ANDREXPORT SARL - UGTM	02/08/2017	12/07/2017	3 ans
Service	SEGEDIMA (Chantier de M'DIQ) - UNTM	11/08/2017	15/05/2017	Pour la durée du chantier
Industrie Aéronautique	Bombardier Aerospace North-Africa (BANA)-UMT	02/06/2017	16/01/2017	3 ans
Industrie	Ateliers et Chantiers d'Agadir et du Souss (Personnels ouvriers) - CDT	17/01/2017	23/12/2016	3 ans
Industrie	Somaca - CDT	19/10/2016	28/07/2016	3 ans
Industrie	Ateliers et Chantiers d'Agadir et du Souss(Personnels Cadres)- UMT	14/07/2016	06/05/2016	3 ans
Transport	Supra tours - UNTM	04/08/2015	29/06/2015	3 ans
Industrie	Chantiers et Ateliers du Maroc (Casablanca) - UMT	27/04/2015	25/03/2015	3 ans
Industrie Aéronautique	Socaero Filiale Groupe - UMT	07/04/2016	22/01/2016	3ans
Télécommunication	ITTISSALAT AL MAGHREB (Rabat) - CDT	23/03/2015	19/03/2015	3 ans
Distribution de Gaz	MetraGaz (Tanger) - CDT	17/03/2015	18/02/2015	3 ans
Maritime	Ste BOLUDA Tanger Med (Tanger) - UMT	13/03/2015	28/06/2014	3 ans
Industrie Alimentaire	Centrale Laitière / Fromagerie de DOUKKALA (Casablanca) – CDT / UMT / UGTM	13/03/2015	25/03/2015	3 ans
Agriculture	Groupe ZNIBER Meknès - CDT	15/01/2015	10/01/2015	3 ans
Transport	Ste AUTASA - UNTM	15/01/2015	08/01/2015	5 ans
Distribution de Gaz	Ste SALAM GAZ - CDT	08/01/2015	09/12/ 2014	3 ans

Le secteur portuaire	APM TerminalsTangiers S.A et le syndicat National des travailleurs des ports (UMT)	25/09/2014	22/09/2014	indéterminé e
D .L AEROTECHNOLOGIE	UNTM- ENTREPRISE	13/08/2014	09.06.2014	3 ans
Transport maritime	STE BLOUDA TANGER MED – UMT	21/07/2014	06.03.2014	indéterminé e
Société agricole « Safiland »	Société agricole « Safiland » et l'union régional des syndicats de Safi (UMT)	30/01/2014	08/01/2014	3 ans
Etablissements des domaines de Tiniguir	Domaines agricoles / CDT	10/05/2013	8 /05/2013	3 ans

2. Harmonisation de la législation et de la pratique nationales aux Normes internationales

2.1. Normes internationales intégrées dans la législation et la pratique nationales

2.1.1. Taux de conformité aux Conventions de l'organisation internationale du Travail

Les obligations concernant la sécurité et la santé au travail sont intégrées dans la législation marocaine qui s'aligne entièrement avec les normes internationales.

Convention	Ratifiée	Dispositions intégrées dans la loi nationale	Dispositions utilisées comme avis	Intention de ratifier dans un future proche
C012 Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	20.9.1956	oui		
C013 Convention sur la céruse (peinture), 1921 Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture	13.6.1956	oui		
C017 Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925	20.9.1956	oui		
C018 Convention sur les maladies professionnelles, 1925 Convention concernant la réparation des maladies professionnelles (1ers tableaux des MP)	20.9.1956	oui		
C019 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail	13.6.1956	oui		
C042 Convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934 Convention concernant la réparation des maladies professionnelles (élargissement tableaux MP)	20.5.1957	oui		
Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	14.3.1958	oui		
Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail,	non			

1947				
Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960	non	oui		
C119 Convention sur la protection des machines, 1963	22.7.1974	oui		
Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	non	oui		
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	11.5.1979	oui		
Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974	non	non	----	
Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	non	Oui sauf vibrations		
Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979	non	non	----	
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	non	non	----	
Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	non	non	----	
Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985	non	oui	----	
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986	13.4.2011	----		
Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	non	----	----	
Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	non	----	----	
Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993	non	non	----	
Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	4.6.2013	oui	----	
Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001	non	----	----	
C183 Sur la protection de la maternité (révisée) 2000	27.4.2011	oui		
Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	17.6.2013(*)	----		

(*) la notification auprès du BIT de la ratification de la Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail n'a pas encore été faite.

Conclusion : Même si certaines conventions internationales n'ont pas été ratifiées par le Maroc la plupart des obligations y afférentes sont intégrées soit en totalité soit en partie dans la législation nationale.

2.1.2 Taux de conformité aux Recommandations ILO SST

Recommandation	Utilisée par les autorités	Utilisée par les employeurs	Utilisée par les syndicats
Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	oui	En partie	oui
Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947	oui	oui	oui
Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953	oui	En partie	oui
Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956	oui	En partie	oui
Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960	oui	En partie	oui
Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	oui	oui	oui
Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	oui	En partie	oui
Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974	non	non	En partie
Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	non	En partie	En partie

Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	non	oui	oui
Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985	oui	En partie	oui
Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986	oui	oui	oui
Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	oui	oui	oui
Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990	oui	En partie	oui
Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	oui	oui	En partie
Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001	non	oui	oui
Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002	oui(1)	En partie	oui
Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	oui (2)	En partie	oui

(1) La liste nationale des maladies professionnelles a été récemment élargie .Elle respecte la nomenclature du BIT mais les procédures de déclaration et d'enregistrement n'ont pas été actualisées et datent de 1967.

(2) En exécution à commencer par le Profil national pour la Sécurité et la Santé au travail.

B. Cadre réglementaire national : normes techniques SST, lignes directrices et systèmes de management

1. Les Normes Techniques

1.1. L'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR) :

L'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR) est l'organisme officiel Marocain chargé de la normalisation, créé en 2010, en remplacement du SNIMA (service de normalisation industrielle marocaine) qui était une entité rattachée au Ministère chargé de l'Industrie.

A travers son nouveau statut d'organisme ayant l'autonomie administrative et financière, l'IMANOR vise d'une part à contribuer à l'accroissement de la compétitivité des entreprises marocaines et d'autre part, à apporter son soutien aux politiques publiques établissant les conditions de concurrence économique, la protection des consommateurs, la préservation de l'environnement et l'amélioration des conditions de vie. Afin de réaliser ses objectifs, l'IMANOR a pour missions :

- La production des normes marocaines ;
- La certification de conformité aux normes et aux référentiels normatifs ;
- L'édition et la diffusion des normes et des produits associés et des informations s'y rapportant ;
- La formation sur les normes et les techniques de leur mise en œuvre ;
- La représentation du Maroc auprès des organisations internationales et régionales de normalisation.

1.2. Les principales normes marocaines en santé et sécurité au travail :

➤ Les normes de Systèmes de management de santé et de sécurité au travail :

- La norme NM 00.5.800 : Systèmes de management de santé et de sécurités au travail : Guide.
- La norme NM 00.5.801 : Systèmes de management de santé et de sécurité au travail : Exigences.
- La norme NM 00.5.600 : Systèmes de management des aspects sociaux dans l'entreprise : Exigences.
- La norme NM ISO 26000 : Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale.

La norme NM 00.5.600 se réfère aux principes définis dans la SA 8000 (Social Accountability 8000) et aux onze conventions de l'Organisation internationale du travail. Elle tient compte de la réglementation locale et du code du travail et est compatible avec les autres systèmes de management (qualité, environnement et sécurité).

La norme spécifie également les orientations générales pour la mise en place et la gestion d'un système d'audit social.

Par ailleurs, le Maroc a adopté la norme internationale ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des organisations. Ce mouvement de normalisation reflète une dynamique orientée vers l'intégration des enjeux sociaux dans les systèmes de management et une volonté d'établir les bases normatives pour aller au-delà des obligations légales et contribuer à un climat de confiance entre les différents acteurs socio-économiques.

- La norme NM 00.5.601 : "La Mise en conformité sociale – Exigences et évaluation des organismes".

Elle s'inscrit dans le cadre du « PAN » plan d'action national de mise en conformité sociale initié par l'autorité gouvernementale chargée du travail visant à inciter les organismes marocains à appliquer la réglementation sociale en vigueur (code du travail, protection sociale, assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, assurance maladie obligatoire) dans un cadre participatif, attractif et non répressif entre les partenaires sociaux (syndicats/salariés, employeurs et gouvernement).

Cette certification s'adresse à l'ensemble des entreprises des secteurs industriel, commercial, agricole et forestier.

Le processus de certification est déclenché suite à une demande officielle de certification établie selon un modèle bien défini.

Les règles générales de la certification NM 00.5.601 sont prévues par la circulaire relative à la certification de la mise en conformité sociale.

Il convient de signaler que le Maroc est membre P dans le comité ISO/PC 283 chargé de l'élaboration d'une nouvelle norme internationale ISO 45001 fixant les exigences et les lignes directrices pour le management de la santé et de la sécurité au travail.

En plus des normes marocaines dédiées à l'organisation et à la gestion de la sécurité et de la santé au travail, l'IMANOR a mis en place avec ses partenaires un ensemble de normes techniques relatives à la sécurité et à la santé au travail qui concernent particulièrement les domaines suivants :

➤ **Normes de sécurité des appareils et machines**

Les normes marocaines homologuées à ce jour dans le domaine de la sécurité des appareils et machines sont au nombre de 542. Elles ont été développées sur la base des normes européennes harmonisées qui confèrent une présomption de conformité aux exigences des directives européennes sur la sécurité des machines de classe A, B et C.

Ces normes touchent principalement les principes de conception et les signalisations des dangers et des risques associés aux interactions Homme-machine. Elles traitent aussi la sécurité de manipulation des pompes, les risques liés aux substances chimiques émises par les machines, la sécurité lors de l'installation et l'utilisation des différents types d'appareils de levage,...

➤ **Ergonomie**

La Normalisation dans le domaine de l'ergonomie prend une place de plus en plus importante du fait du développement de systèmes de management de santé et de sécurité au travail. Elle s'intéresse aux conditions de réalisation du travail et leurs effets en matière de fiabilité, sécurité, productivité, santé et satisfaction, notamment les principes généraux d'ergonomie, l'anthropométrie et la biomécanique, l'ergonomie de l'interaction Homme-système et l'ergonomie de l'environnement physique, en abordant les caractéristiques et performances de l'opérateur humain, ainsi que les méthodes permettant de spécifier, concevoir et évaluer les produits, systèmes, services, environnements et installations.

Les normes marocaines homologuées à ce jour dans le domaine de l'ergonomie sont au nombre de 73 normes, qui ont été développés sur la bases de normes internationales.

➤ **Normes de sécurité incendie**

Les normes marocaines homologuées à ce jour par la commission de normalisation de la sécurité incendie sont de 116 normes marocaines ; Cependant, une vingtaine d'autres normes concernant la sécurité des équipements et des accessoires utilisés pour la sécurité incendie sont homologuées.

Les normes touchent principalement :

- les règles pour l'organisation d'un service de la sécurité incendie,
- les extincteurs mobiles
- les agents extincteurs contre l'incendie
- les systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux
- Les installations
- Les détecteurs de fumée
- les méthodes d'essais y afférents.

➤ **Normes sur la sécurité et résilience**

Il est primordial de noter les travaux de la commission de normalisation de la sécurité sociétale qui représente un comité miroir du comité international de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) concernant la sécurité et la résilience.

L'application des normes adoptées par cette commission constitue une protection passive contre les éventuels incidents dans les locaux de travail,

Les plans d'évacuation font partie intégrante du système de signaux de sécurité d'un local et jouent un rôle prépondérant dans la gestion de la sécurité incendie de l'exploitant du bâtiment. Ils sont des composants nécessaires d'un système de guidage pour cheminement d'évacuation de sécurité d'un local ou d'un établissement.

Afin de communiquer efficacement les informations de guidage de sécurité en surmontant la barrière des langues, ces systèmes impliquent l'usage de symboles graphiques de sécurité et de marquages reconnu internationalement.

➤ **Normes des équipements de protection individuelle (EPI)**

Les normes marocaines homologuées à ce jour relatives aux EPI sont au nombre de 280. Elles touchent principalement les vêtements de protection, les chaussures de sécurité et gants de protection, les écrans et lunettes de protections, casques de protection, les masques respiratoires et tous les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur.

Ces normes ont pour objectifs de renforcer la protection de l'intégrité des personnes, fixer les exigences auxquelles les EPI doivent satisfaire en vue de préserver la santé et d'assurer la sécurité des utilisateurs et d'assurer la qualité des matériaux utilisés pour la fabrication des EPI.

➤ **Normes de sécurité des installations électriques**

Les normes marocaines homologuées à ce jour relatives à la sécurité des installations électriques sont au nombre de 158. Elles touchent principalement la protection des travailleurs contre les contacts directs et indirects, la détermination des caractéristiques générales des installations, l'entretien et la vérification réglementaire des installations,...

2. Les Systèmes de gestion SST (SGSST)

2.1. Certification de Système de Management de la Santé et de la Sécurité au Travail (SMSST):

C'est une attestation de conformité, délivrée par l'IMANOR en tant qu'organisme certificateur tierce partie, certifiant que le Système de Management de la Santé et de la Sécurité au Travail (SMSST) mis en place par une entreprise ou un organisme est conforme aux dispositions de la norme marocaine de référence NM 00.5.801 laquelle est identique au référentiel mondialement connu OHSAS 18001.

La norme NM 00.5.801 a été développée de façon à être compatible avec les référentiels ISO 9001 (Qualité) et ISO 14001 (Environnement), afin de faciliter l'intégration par les organismes qui le souhaitent, de leurs systèmes de management de la qualité, de l'environnement et de la santé et de la sécurité au travail.

Cette certification s'adresse à toutes les entreprises et à tous les organismes quels que soient leur secteur d'activité et leur taille.

Elle a pour but l'atteinte par des organismes d'un bon niveau de performance, sur la base de la politique et des objectifs, en matière de santé et de sécurité de travail.

2.2. Certification NM SALAMA

L'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR) a lancé un système national de certification des systèmes de management de la Santé et la Sécurité au Travail (SST) adaptée aux PME, baptisé "SALAMA".

Le référentiel SALAMA est une adaptation des exigences de la norme OHSAS 18001 la plus utilisée de par le monde pour la certification de SST, au contexte des entreprises marocaines en matière de santé et de sécurité au travail et notamment les PME. L'objectif ultime est d'encourager les entreprises marocaines de toutes les tailles et de tous les secteurs à se lancer dans des démarches de management structurées compatibles avec les pratiques internationales en la matière, leur permettant d'instaurer des bonnes pratiques pour préserver la santé et la sécurité de leurs employés.

Ce référentiel allège considérablement les dispositions de la norme OHSAS 18001, et notamment celles relatives au management, telles que la politique SST, les procédures de fonctionnement et le système documentaire, en faveur d'une démarche visant à privilégier l'essentiel, et qui est axée sur la conformité à la réglementation, la détermination des risques associés aux activités de l'entreprise, la maîtrise opérationnelle et l'amélioration continue des performances en SST.

Des entreprises opérant principalement dans le secteur de la construction, sont déjà inscrites dans la démarche de certification par rapport au Référentiel SALAMA. Ces entreprises serviront de locomotives pour les organismes qui souhaitent adhérer à l'engagement de rendre l'activité économique plus responsable et faire de la prévention des accidents de travail, de la protection de la santé des employés, de la promotion des relations et conditions de travail et de la préservation et développement du capital humain, une culture et une priorité.

2.3 Certification de la mise en conformité sociale

C'est une attestation de conformité, délivrée par l'IMANOR par rapport à la norme marocaine NM 00.5.601 : « La Mise en conformité sociale – Exigences et évaluation des organismes ».

La norme NM 00.5.601 s'inscrit dans le cadre du « PAN » plan d'action national de mise en conformité sociale initié par le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle visant à inciter les organismes marocains à appliquer la réglementation sociale en vigueur (code du travail, protection sociale, assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, assurance maladie obligatoire) dans un cadre participatif, attractif et non répressif entre les partenaires sociaux (syndicats/salariés, employeurs et gouvernement).

2.4. Prix National de la sécurité au travail :

Le prix National de la Sécurité au travail est un moyen d'évaluation et d'autoévaluation permettant aux organismes de mesurer leurs performances en matière de sécurité et d'identifier les axes de progrès .C'est aussi un outil qui incite les entreprises à lancer des démarches sécurité assurant le bien être de leur personnel et le renforcement de leur compétitivité.

Cette distinction, délivrée par le ministère Chargé de l'industrie, vient reconnaître la performance exemplaire du management de la santé et de la sécurité au sein d'une entreprise.

Le prix National de la Sécurité au travail est basé sur les axes de management de la santé et de la sécurité au travail avec plusieurs questions concernant chaque axe et une grille d'évaluation de la SST des entreprises. Il est ouvert aux PMI, PME, les grandes entreprises industrielles et les grands organismes de service.

Dans chaque catégorie une entreprise est primée. L'entreprise ou l'organisme qui obtient le prix National de la Sécurité peut apposer le logo de ce prix sur ses documents de promotion ou de communication.

A sa 13^{ème} Edition, 35 entreprises ont décroché le trophée du prix national de la sécurité au travail et plus de 70 ont eu des certificats d'encouragement pour la démarche de sécurité au travail mise en place.

3. Informations Basées sur l'exécution des codes de bonnes pratiques ILO

Directives pratiques et principes directeurs de l'OIT	Utilisées par les autorités nationales	Utilisées par les employeurs	Utilisées par les syndicats
Sécurité, santé et conditions de travail dans les transferts de technologie aux pays en développement, 1988	Oui		Oui
Sécurité et santé dans les mines à ciel ouvert, 1991	Oui		Oui
Prévention des accidents industriels majeurs, 1991	Oui	OUI	Oui
Sécurité et santé dans la construction, 1992	Oui	En partie	Oui
Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des	Oui	OUI	Oui

travailleurs, 1992			
Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, 1993	Oui	En partie	Oui
Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, 1996	Oui(1)	OUI	Oui
Prise en charge des questions d'alcoolisme et de toxicomanie sur le lieu de travail, 1996	Non	Non	Non
Protection des données personnelles des travailleurs, 1997	Oui	Oui	Oui
Sécurité et santé dans les travaux forestiers, 1998	Non	Non	Non
Sécurité dans l'utilisation des laines isolantes en fibres vitreuses synthétiques (laine de verre, laine de roche et laine de laitier), 2001	Non	Non	Non
Facteurs ambiants sur les lieux de travail, 2001	Oui(2)	En partie	Oui
VIH/sida et monde du travail, 2001	Oui	En partie	Oui
Sécurité et santé dans l'industrie des métaux non ferreux, 2003	Oui	En partie	Oui
Sécurité et santé dans les ports, 2003	Oui	Oui	Oui
Sécurité et santé dans l'industrie du fer et de l'acier, 2005	Oui	Oui	Oui
Sécurité et santé dans les mines de charbon souterraines, 2006	Pas d'application (activité inexistante)	Non	(activité inexistante)
Sécurité et santé dans l'agriculture, 2011	Non(3)	Non	Oui
Sécurité et santé dans l'utilisation des machines, 2012	Oui	Oui	Oui

(1) Seules les directives relatives à la compilation, l'analyse et la publication de statistiques sur les Accidents de travail, les maladies professionnelles, les événements dangereux et les incidents ne sont pas utilisées.

(2) Seules les directives relatives aux rayonnements électromagnétiques, aux rayonnements optiques et aux vibrations ne sont pas utilisées.

(3) Quelques dispositions des directives pratiques relatives à la sécurité et la santé dans l'agriculture sont utilisées par les autorités nationales, les employeurs et les syndicats, notamment celles relatives aux services d'inspection du travail, aux obligations des employeurs, aux droits et obligations des travailleurs et aux produits chimiques, engins et équipements de travail.

C. Autorités nationales compétentes

1. L'autorité gouvernementale chargée du travail

L'autorité gouvernementale chargée du travail élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines de l'emploi, du travail, de la protection et prévoyance sociales et l'évaluation de leurs plans d'action.

A ce titre, il lui est confié, en coordination avec les départements ministériels concernés, ce qui suit :

- contribuer à l'élaboration de la stratégie du gouvernement en matière de travail, d'emploi et de protection sociale et veiller à sa mise en œuvre ;
- proposer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au travail, à l'emploi et à la protection sociale et veiller au contrôle de leur application ;
- Toutefois, la proposition des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail dans certains secteurs déterminés en relation avec le département de l'emploi, et le contrôle de leur application, demeurent de la compétence des ministères concernés;
- représenter le gouvernement dans les négociations bilatérales ou multilatérales en relation avec le travail, l'emploi et la protection sociale ;
- représenter le gouvernement auprès des organisations internationales en relation avec les attributions du ministère ;
- observer et analyser les données relatives au marché du travail ;
- réaliser les études et les recherches nécessaires pour la promotion du travail décent;
- proposer les actions susceptibles d'améliorer les capacités du marché de l'emploi ;
- contribuer à la gestion des flux migratoires réglementaires aux fins de travail, et élaborer et suivre les politiques publiques dans ce domaine ;
- suivre les questions relatives à la prospection des offres d'emploi à l'étranger et veiller à l'élaboration des accords de main d'œuvre et des conventions de sécurité sociale et suivre leur mise en œuvre ;
- suivre les questions relatives à la protection sociale et médicale des travailleurs marocains résidant à l'étranger, et représenter le gouvernement aux négociations relatives aux conventions bilatérales de sécurité sociale ;
- promouvoir les négociations collectives entre les partenaires sociaux, contribuer au règlement des conflits du travail, animer le dialogue social et dynamiser ses mécanismes et le promouvoir au niveau national, sectoriel et au niveau des entreprises;
- promouvoir la médecine du travail et la prévention contre les risques professionnels;
- promouvoir les régimes relatifs à la sécurité et la protection sociale et à la couverture médicale de la catégorie des salariés et suivre et contrôler leur mise en œuvre ;
- suivre et contrôler les activités des mutuelles et promouvoir la situation sociale des assurés ;

- proposer les dispositifs et mesures nécessaires pour développer et élargir le réseau de la protection sociale et le contrôle du respect de son application ;
- renforcer les opportunités de la coopération internationale dans les domaines afférents à ses attributions.

Organigramme du Ministère chargé du travail



2. L'autorité gouvernementale chargée de la Santé

Le ministère de la santé est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de santé de la population.

Il agit, en liaison avec les départements concernés, en vue de promouvoir le bien-être physique, mental et social des habitants.

Il harmonise les orientations et coordonne les objectifs et les actions ou mesures qui concourent à l'élévation du niveau de santé dans le pays et intervient afin d'assurer, au niveau national, une meilleure allocation des ressources, en matière de prévention, de soins curatifs ou d'assistance.

A ce titre, le ministère de la santé participe avec les départements ministériels concernés à l'élaboration et/ou la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé et sécurité au travail à travers les structures suivantes :

2.1. La Direction de l'Epidémiologie et de Lutte contre les Maladies (DELM) chargée notamment de programmer et de réaliser des actions visant à protéger le milieu ambiant et de promouvoir et contribuer à la surveillance, au suivi et contrôle des installations utilisant les rayonnements ionisants de même qu'à la surveillance de la radioactivité de l'environnement. Les services concernés sont :

- ✓ le Service de la Santé des Travailleurs : dépend de la Division des Maladies Non Transmissibles (DMNT). Il est chargé notamment de :
 - participer à la conception et à la formulation et au suivi de la politique nationale en matière de protection de la santé en milieu de travail ;
 - préparer les textes législatifs et réglementaires en concertation avec les départements ministériels concernés par la santé des travailleurs ;
 - planifier des services de santé au travail pour les secteurs exclus de la couverture par la médecine du travail.
- ✓ La Division de l'Hygiène de Milieu : comprend cinq services et se charge notamment de l'évaluation, le contrôle sanitaire, la surveillance et la normalisation des risques sanitaires environnementaux (contamination des eaux de boisson, pollution de l'air, contamination des aliments, vecteurs de maladies).
- ✓ L'Institut National d'Hygiène : est chargé à garantir une prise en charge efficace des problèmes d'hygiène et d'épidémiologie au Maroc. Ses laboratoires jouent le rôle de support technique et scientifique aux différents programmes sanitaires et assurent l'expertise technique en matière d'hygiène alimentaire, de toxicologie de l'environnement, et dans le domaine médico-légal'' (voir la partie L : Institutions techniques, médicales et scientifiques spécialisées)
- ✓ Le Centre National de Radioprotection : assure, entre autres, les missions de déclaration, de contrôle et d'inspection des équipements et procédés exposant aux rayonnements ionisants.

2.2. Le Centre Anti-Poison et Pharmacovigilance (voir la partie L : institutions techniques, médicales et scientifiques spécialisées)

2.3. La Direction des Ressources Humaines : comprend notamment le Conseil de la Santé qui assure le suivi de l'aptitude médicale et l'instruction des dossiers de maladies et

accidents contractés dans le service de tous les fonctionnaires de l'Etat. Les activités d'aptitude médicale sont assurées par des commissions médicales provinciales et préfectorales.

3.L'autorité gouvernementale chargée de l'Energie et des Mines

Le Département de l'Energie et des Mines comprend deux directions responsables de la santé et la sécurité au travail dans le secteur minier.

➤ **La Direction des Mines et des Hydrocarbures (DMH) :**

La Direction des Mines et des Hydrocarbures (DMH) est chargée notamment d'assurer l'inspection du travail dans les mines et de veiller à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans le secteur minier. Les principales attributions de la DMH sont :

- Elaborer la législation et de la réglementation relatives au secteur minier et veiller à son application ;
- Veiller au suivi des conditions de travail et des questions sociales dans les exploitations minières ;
- Veiller à l'instruction des dossiers concernant l'arrêt total ou partiel des activités des exploitations minières;
- Elaborer, interpréter et veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires du travail relatif aux droits et obligations des travailleurs et employeurs dans le secteur minier ;
- Veiller au respect rigoureux de la réglementation régissant le secteur minier et celle relative à l'hygiène et à la sécurité dans les mines;
- Organiser et superviser les élections des délégués à la sécurité ;
- Veiller au suivi des activités des délégués à la sécurité et des Commissions du statut du personnel instituées par le statut du mineur ;
- Veiller au maintien des relations avec des institutions nationales et internationales chargées de l'hygiène et la sécurité du milieu du travail;
- Veiller au suivi de l'activité des services médicaux ;
- Veiller à l'analyse des rapports des médecins du travail dans les mines ;
- Veiller au suivi du climat social dans les entreprises minières.

➤ **La Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques (DCPR) :**

La Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques (DCPR) est chargée de veiller à l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle technique afin d'assurer la sécurité des personnes et des installations énergétiques et minières, ainsi que la maîtrise des risques industriels et l'adoption de spécifications et de normes pour assurer la qualité des produits. Elle assure notamment les missions suivantes :

- L'adoption, en collaboration avec les organismes concernés, de normes relatives aux infrastructures, équipements et produits énergétiques et miniers ;
- Le contrôle de la sécurité des installations énergétiques et minières et celles relatives aux explosifs à usage civil ;
- Le contrôle technique et la surveillance administrative des usines et dépôts d'explosifs à usage civil, et des appareils à pression de vapeur et gaz ;

- Le suivi de l'organisation des activités relatives à l'importation, la fabrication, le stockage, le transport et l'emploi des explosifs à usage civil ;
- L'examen des dossiers relatifs à l'agrément des organismes chargés du contrôle des appareils à pression de vapeur et de gaz et le suivi des activités de ces organismes;
- La coordination des dossiers et des études concernant la protection de l'environnement à l'échelle du secteur de l'énergie, des mines et des hydrocarbures ;
- La gestion des laboratoires de recherches et d'analyses qu'elle exploite pour le compte du ministère et pour le compte de tiers.

4.L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur

4.1. Le bureau communal d'hygiène (BCH) :

Le bureau communal d'hygiène (BCH) est un service technique de la commune, chargé de veiller sur l'état de propreté et de salubrité de l'environnement de la population.

Le bureau d'hygiène a vu le jour au Maroc depuis l'année 1941. En 1976 puis en 2006 la charte communale a mis à la charge du président du conseil communal la gestion de la salubrité et la propreté de l'environnement des citoyens, dont le bureau d'hygiène est l'un des services responsables. En Janvier 2001 une circulaire interministérielle fixe les attributions du médecin du bureau d'hygiène. La direction administrative et technique du BCH est en conséquence attribuée au médecin directeur du bureau d'hygiène (MDH) qui est soit médecin généraliste ou spécialiste en médecine du travail, médecine légale ou médecine de sport.

4.2. La direction générale de la protection civile :

Le Dahir du 30 Avril 1955 constitue le texte de base de la Protection Civile au Maroc.

La direction de la protection civile est chargée de la protection et de la défense de la population civile et des biens en toutes circonstances.

A cet effet, elle a pour mission :

- D'organiser, animer et coordonner la mise en œuvre des mesures de protection et de secours des personnes et des biens lors d'événements calamiteux et de catastrophes ;
- D'assurer la protection et la sauvegarde de la population et du patrimoine national lors de circonstances ressortissant de la défense civile ;
- de promouvoir la prévention des risques et combattre tous sinistres, en particulier les incendies ;
- D'organiser et assurer la gestion administrative et technique des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- De préparer et entreprendre toute action de lutte antiacridienne.

5. L'autorité gouvernementale chargée de l'Equipement

L'autorité gouvernementale chargée de l'Equipement comprend des structures responsables de la santé et la sécurité au travail :

➤ **Direction des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession :**

La Direction Affaires Techniques et des Relations avec la Profession a pour missions de :

- Prévenir, coordonner et piloter l'intervention du ministère dans le cadre de situations d'urgence et ce dans les limites de ses prérogatives. Ces situations d'urgence portent sur tous les types de risques quel que soit leur nature et concernent l'ensemble des entités du Ministère ;
- Suivre, en collaboration avec les directions du ministère et les établissements placés sous sa tutelle, les affaires techniques et promouvoir les techniques de pointe relevant de la compétence de ce département ;
- Coordonner la gestion des demandes techniques d'origine externe au ministère et nécessitant ses compétences ;
- Organiser les relations avec les entreprises, les sociétés d'études et les laboratoires en vue d'harmoniser et codifier les lois et règlements généraux et spéciaux applicables au secteur du bâtiment et des travaux publics et de formuler des propositions et des recommandations visant son organisation et à sa promotion ;
- Veiller à la mise à niveau des normes et règlements techniques relevant des compétences du département ;
- Assurer l'audit des procédures de gestion et l'audit technique liés au domaine d'intervention du ministère.

Pour mener à bien ses missions, la Direction des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession est structurée en cinq divisions.

Dans le cadre de l'animation et de l'organisation du secteur du BTP, La Direction Affaires Techniques et des Relations avec la Profession met en œuvre ses plans d'action en partenariat avec toutes les organisations professionnelles du secteur du BTP notamment la Fédération nationale du Bâtiment et des travaux Publics (FNBTP) ; la Fédération Marocaine du Conseil et de l'Ingénierie (FMCI), la Fédération de l'Industrie des matériaux de construction (FMC) l'Association des Laboratoires du Bâtiment et des travaux Publics (ALBTP) ainsi que toutes les associations relevant des dites organisations.

➤ **Direction de la marine marchande :**

La Direction de la marine marchande est chargée de :

- Elaborer et appliquer la réglementation relative à l'administration et à l'inscription des gens de mer ;
- Déterminer les conditions d'exercice de la profession de marin ;
- Appliquer la réglementation relative au travail maritime et à l'emploi, à l'engagement maritime, à l'organisation du travail et d'hygiène à bord, à la composition et la marocanisation des équipages, à l'état civil à bord, au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande, aux différends individuels ou collectifs (conciliation et arbitrage) ;
- Assurer conformément à la réglementation en vigueur la tutelle des stations de pilotage maritime ;
- Aider et encourager la création au profit des gens de mer d'institutions à caractère social ;

- Veiller à l'hygiène et à la santé des gens de mer en liaison avec les administrations et les organismes concernés ;
- Faire des propositions pour des distinctions honorifiques en faveur des gens de mer et des personnels marins.

➤ **Directions Régionales de l'Équipement et du Transport responsables de la gestion des établissements classés (établissements insalubres, incommodes ou dangereux) :**

Depuis 2002, date de délégation des pouvoirs aux Walis des régions par un arrêté du Ministre de l'Équipement n° 368-02 du 05/03/2002, la gestion des établissements classés a été transférée aux Directions Régionales de l'Équipement et du Transport et les demandes des autorisations d'exploitation des établissements classés sont déposées auprès des dites directions. Les autorisations d'exploitation des établissements classés rangés dans la 1ère classe dont le montant des projets d'investissement est inférieur à 200 millions de dirhams sont signées par les Walis des régions et celles des autres établissements de 1ère classe par le Ministre de l'Équipement et du Transport ou son délégué.

En 2014, le Ministère chargé de l'Équipement, du Transport et de la Logistique a préparé Un projet de loi sur la gestion des établissements classés et l'a adressé pour examen aux Départements Ministériels concernés par ce domaine.

6.L'ACAPS : Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS), créée par la loi n° 64-12 est dotée de la personnalité morale de droit public et jouit de l'autonomie financière. Elle remplace la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS) qui relevait du Ministère de l'Économie et des Finances.

L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) est chargée du contrôle du secteur des assurances, de celui de la retraite et des sociétés mutualistes régies par le dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité. Elle exerce également un contrôle sur la CNRA (Caisse Nationale de Retraite et d'Assurance) ainsi que sur les organismes gestionnaires de l'AMO.

➤ **SECTEUR DES ASSURANCES :**

L'Autorité exerce son contrôle, conformément au code des assurances, sur les entreprises d'assurances et de réassurance (y compris la SMAEX) et les intermédiaires d'assurances.

Elle est chargée de l'octroi et du retrait d'agrément de ces entités, du contrôle de la solvabilité des entreprises d'assurances et de réassurance, avec le but ultime de protéger les droits des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance, et d'assurer un contrôle macro-prudentiel en coordination avec les autres autorités du contrôle du secteur financier (Bank Al-Maghrib et l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux). L'Autorité fixe, à cet effet, les règles prudentielles et les règles de contrôle à travers l'élaboration des circulaires qui sont homologuées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

➤ **SECTEUR DE LA RETRAITE :**

Le contrôle technique et prudentiel des régimes de retraite CMR, CNSS et RCAR est opéré par l'ACAPS conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables à ces régimes. La (CNRA) est également soumise au contrôle de l'Autorité.

L'ACAPS assure également le contrôle et la supervision des organismes de droit privé gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation (Sociétés Mutuelles de Retraite – SMR) et ce, conformément au nouveau cadre légal institué par le titre II de la loi n°64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale.

➤ **SECTEUR DE LA MUTUALITÉ :**

Conjointement avec le ministère chargé du travail, l'ACAPS exerce un contrôle technique et prudentiel des sociétés mutualistes conformément au dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

➤ **L'AMO :**

Les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base sont soumis au contrôle technique de l'Autorité qui a pour objet de veiller au respect par ces organismes des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base et des textes pris pour son application.

➤ **AUTRES MISSIONS DE L'AUTORITE :**

Outre les missions précitées, d'autres missions sont dévolues à l'Autorité, dont notamment :

- La contribution à la promotion de l'éducation et de la sensibilisation dans les domaines relevant de son champ d'intervention ;
- La veille sur le respect des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux par les entités soumises à son contrôle et assujetties auxdites dispositions ;
- La contribution au développement des activités relevant de son champ d'intervention et au respect des bonnes pratiques pour leur conduite. Elle contribue également à une meilleure prise de conscience et sensibilisation dans ce domaine
- La veille sur le respect par les entités soumises à son contrôle des règles de protection des assurés, des bénéficiaires de contrats d'assurance et des affiliés et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances et des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévoyance sociale.

7. L'Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques (AMSSNuR)

L'Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques 'AMSSNuR' est un Etablissement Public à caractère stratégique chargé de la réglementation et du contrôle des activités mettant en jeu des sources de rayonnements ionisants.

Mission :

Veiller au respect de la conformité de la sûreté et de la sécurité nucléaires et radiologiques, des activités et des installations mettant en jeu des sources de rayonnements ionisants, aux dispositions de la loi 142-12 et la réglementation y afférente.

AMSSNuRa pour vocation de veiller à la protection de l'homme, de la société et de l'environnement contre les risques liés aux utilisations des rayonnements ionisants.

Fonctions :

- **Législation et réglementation :**

Proposer des textes législatifs et réglementaires dans les domaines nucléaires et radiologiques à soumettre à l'approbation du Gouvernement.

Publier les guides de bonnes pratiques pour la mise en application, par les utilisateurs, des règlements adoptés.

- **Autorisation et Contrôle :**

Gérer le système d'examen – évaluation, d'octroi d'autorisations, d'inspection et de suivi des activités réglementées mettant en jeu des sources de rayonnements ionisants.

- **Appui et Conseil à l'Etat :**

Assister l'Administration pour la mise en place du système national de protection physique des matières et installations nucléaires et du plan national d'intervention en cas de situation d'urgence radiologique ou nucléaire.

Conseiller les Autorités Gouvernementales sur les questions relatives à la sûreté, sécurité et garanties nucléaires,

Assister le gouvernement dans les négociations internationales dans les domaines de compétences d'AMSSNuR.

- **Communication :**

Informers le public sur le processus réglementaire et les questions de sûreté et de sécurité relatives aux activités nucléaires ou radiologiques et communiquer avec les parties concernées.

- **Coopération :**

Développer et/ou renforcer la coopération internationale et la veille en sûreté et sécurité nucléaires et radiologiques, ainsi qu'en garanties nucléaires.

D. Mécanismes en vue de garantir la conformité

1- Cadre organisationnel : Autorités responsables de la sécurité et de la santé au travail

Le système marocain de l'inspection du travail comprend des composantes dépendants du ministère chargé du travail, d'autres relèvent d'autres départements ministériels.

C'est ce qui ressort clairement de l'article 530 du code de travail qui énumère les différentes catégories d'agents chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et par conséquent qui sont habilités à constater les infractions à cette législation.

En vertu de cet article «sont chargés de l'inspection du travail, dans les conditions définies par la présente loi, les inspecteurs et contrôleurs du travail et des affaires sociales, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, les agents relevant de l'administration chargée des mines en ce qui concerne l'inspection du travail dans les entreprises minières ainsi que tous les agents commissionnés à cet effet par d'autres administrations avec les pouvoirs découlant de leurs missions et selon le partage de compétences opérés entre eux par celle-ci, en fonction de la nature des entreprises ou établissements. ».

Ainsi pour le secteur de la pêche, l'IT est confiée aux inspecteurs des pêches maritimes du Département de la Pêche.

D'autres corps interviennent en matière d'inspection en santé et sécurité de travail. Il s'agit notamment, des inspecteurs spécialement habilités et commissionnés par l'Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques pour le contrôle de toutes les activités mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants, des inspecteurs enquêteurs du Département de l'Équipement dans le cas des établissements classés et les officiers de la protection civile de la Direction de la Protection Civile relevant du Ministère de l'Intérieur dans tous les établissements sur ordre des gouverneurs.

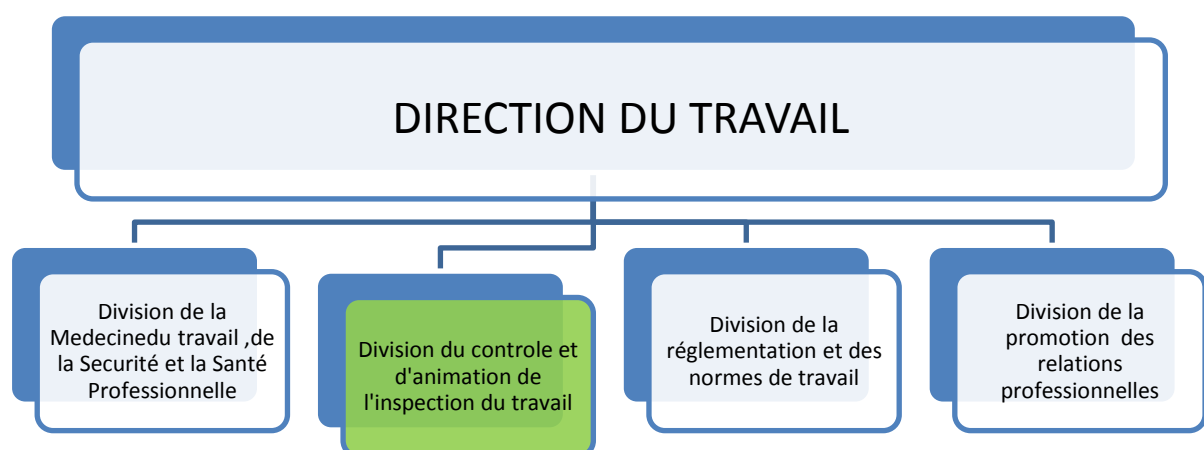
2- Implémentation de la législation SST

2.1. L'autorité gouvernementale chargée du travail : Organisation et structure de l'IT pour les secteurs de l'industrie, du commerce, des services et le secteur agricole

L'inspection du travail au niveau du Ministère chargé du travail s'inscrit dans la structure administrative des services centraux dépendants de la Direction du travail et des services déconcentrés nommés Directions régionales ou provinciales du travail.

2.1.1. La direction du travail : fonctionnement et organisation de l'administration centrale

Outre l'élaboration des textes législatifs et réglementaires et le développement des actions relatives à son champ de compétences (relations du travail, accompagnement et suivi de la négociation collective, conditions de travail, protection de la santé et la sécurité en milieu de travail), la direction du travail (DT) assure le rôle d'autorité centrale pour les agents chargés de l'inspection du travail. A ce titre, elle est chargée de suivre et de contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à l'emploi et à la protection sociale.

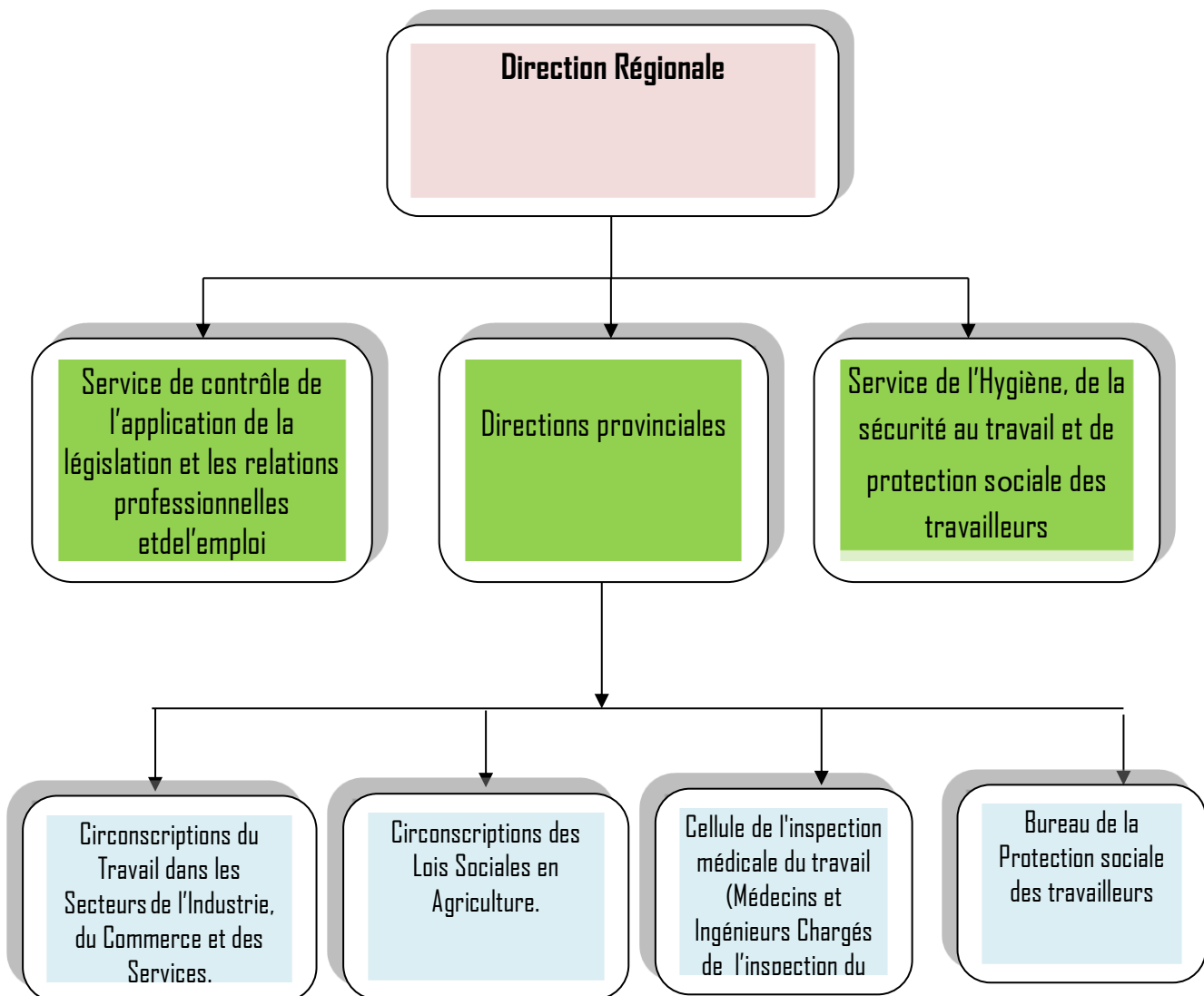


2.1.2. Directions régionales ou provinciales du travail :

2.1.2.1. Organisation

Le Ministère chargé du travail dispose de services extérieurs nommés Directions régionales ou provinciales du Travail dont la configuration est composée essentiellement de deux entités à savoir : la circonscription du travail et la circonscription des lois sociales en agriculture. Il existe actuellement 53 Directions à l'échelle nationale, 9 Directions régionales et 44 provinciales, 96 circonscriptions du travail dans les secteurs industriel, commercial et des services et 29 circonscriptions dans les lois sociales en agriculture. Il est à signaler également que chaque Direction régionale est composée de deux services : l'un est chargé du suivi du contrôle et du climat social et l'autre de la santé et de la sécurité au travail

Organisation des Services Extérieurs



2.1.2.2. Agents chargés de l'inspection du travail dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des services et le secteur agricole :

Conformément à l'article 530 du code de travail, sont chargés de l'IT, pour les secteurs de l'industrie, du commerce, des services et le secteur agricole, les inspecteurs et contrôleurs du travail, relevant du Ministère du travail, il s'agit notamment des inspecteurs et contrôleurs du travail et des affaires sociales, des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, des médecins chargés de l'IT et des ingénieurs chargés de l'IT.

➤ Principales fonctions des agents de l'IT :

Comme il a été indiqué dans l'article 532 du code de travail, les agents de l'IT ont pour principales fonctions :

- d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives au travail,
- de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux salariés sur les moyens les plus efficaces pour se conformer avec les dispositions légales,
- de porter à la connaissance de l'autorité gouvernementale, chargée du travail les lacunes ou les dépassements de certaines dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de procéder à des tentatives de conciliation en matière de conflits individuels ou collectifs du travail.

➤ Outils et moyens mis à la disposition de l'IT :

Les agents chargés de l'inspection de travail disposent d'un certain nombre d'outils juridiques susceptibles de leur permettre d'accomplir efficacement leurs diverses attributions qui découlent essentiellement du code du travail. Ces pouvoirs sont de deux sortes : le pouvoir d'investigation qui leur donne le libre accès aux entreprises et le pouvoir de constater les infractions à la législation du travail.

-Pouvoir d'investigation

Les agents chargés de l'inspection du travail procèdent à trois types de visites d'inspections :

*les visites systématiques : les visites générales, les visites ciblées, les visites de suivi et les contre-visites ;

*les visites sollicitées (par les syndicats ou salariés, l'employeur etc.)

*les visites d'urgence (en cas d'accident du travail ou une déclaration de maladie professionnelle).

En plus des visites de lieu, les agents chargés de l'inspection du travail sont autorisés à procéder à tout examen, contrôle et enquête qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer que les dispositions législatives et réglementaires sont effectivement respectées.

Ils peuvent prélever et emporter aux fins d'analyses des échantillons de matières et des substances utilisées ou manipulées par les salariés.

-Pouvoir de constatation des infractions :

Les agents chargés de l'inspection du travail, avant de rédiger le procès-verbal ou recourir au juge des référés, peuvent formuler préalablement des mises en demeure ou des observations qu'ils adressent à l'employeur ou à son représentant.

Ces différents procédés permettent la constatation des infractions, l'enregistrement des infractions et l'engagement des poursuites judiciaires contre les employeurs récalcitrants.

➤ **Les statistiques sur l'effectif de l'IT :**

En 2016, le nombre total des agents chargés de l'inspection affectés aux services extérieurs est de 398 agents dont **85** femmes, répartis comme suit :

- 53 directeurs dont 9 régionaux du travail ;
- 282 agents affectés au secteur industriel, commercial et des services ;
- 22 agents exerçant dans le secteur l'agriculture.
- 23 ingénieurs chargés de l'inspection du travail ;
- 18 médecins chargés de l'inspection du travail.

➤ **les problèmes liés à l'inspection du travail**

- Formation des inspecteurs

Il n'existe pas de formation initiale spécifique des inspecteurs du travail, même si ceux-ci suivent régulièrement des formations continues, y compris dans le cadre de la coopération internationale. Pourtant, ils doivent couvrir des secteurs et des domaines très divers et parfois très techniques.

- Problème de statut des inspecteurs du travail :

Le statut des inspecteurs du travail obéit à certaines exigences de la convention n°81 de l'OIT sur l'inspection du travail dans le secteur industriel et commercial.

Toutefois, même s'ils sont dotés du pouvoir de verbalisation, ils ne peuvent solliciter l'assistance de la force publique lors des visites d'inspection.

Le caractère généraliste de l'inspection du travail entrave l'efficacité du contrôle en matière de santé et sécurité au travail.

- Problème de moyens humains et matériels :

Le nombre d'agents chargés de l'inspection du travail est insuffisant ce qui a pour conséquence une faible couverture des entreprises par les visites d'inspection sans compter le secteur informel. Ce nombre continue de diminuer avec les départs à la retraite ces dernières années.

En plus de l'insuffisance de leur nombre, les agents chargés de l'inspection du travail ont une formation générale qui ne leur permet pas d'accomplir certains aspects techniques de leurs attributions.

Par ailleurs, l'activité de conciliation confiée aux inspecteurs du travail en matière de conflits individuels ou collectifs du travail se fait au détriment d'autres tâches, notamment les visites de contrôle.

L'inspection du travail souffre en outre de difficultés matérielles tel le manque de moyens de transport, l'insuffisance d'équipements appropriés pour tester des installations, etc.

- Les sanctions en cas de violation des lois ou des réglementations :

Les sanctions et les montants des amendes prévues dans les articles 203, 216, 230, 268 et 278 du code de travail restent faibles bien qu'elles concernent la santé des salariés.

2.1.2.3. Couverture de l'IT pour les secteurs de l'industrie, du commerce, des services et le secteur agricole

Total de l'effectif du personnel dans le service d'inspection du travail	
Nombre d'inspecteurs	412
Personnel au siège, comme proportion du personnel total (%)	57 inspecteurs soit 13,83 %
Ratio d'inspections de SST/inspections d'emploi (par exemple, 100/0, 50/50, 45/55)	
Pourcentage de la population active couverte par les services d'inspection du travail	50%
Inspecteurs pour 1 000 entreprises	Environ 2 (*2)
Inspecteurs pour 1 000 employés	Moins d'1 inspecteur
Inspections pour 1 000 travailleurs par an	
Visites par inspecteur par an	220 (20 visites x 11 mois)
Inspecteurs par ordinateur	1/ordinateur
Accès Internet ?	Disponible pour tous les inspecteurs
Inspecteurs par voiture de fonction	1 voiture /direction (soit 53 voitures)
Usage de leur propre voiture ?	
Remboursement des frais de déplacements ?	Fixés par le décret n°2.08.70 du 9 juillet 2008 relatif à l'octroi des frais de tournées au corps d'inspection du travail.
Salaire de l'inspecteur par rapport au salaire minimum (nombre de fois plus que le salaire minimum)	
Salaire de l'inspecteur par rapport aux salaires du secteur privé (pire, similaire, mieux ?)	
Age moyen des inspecteurs	
Rapport annuel rédigé pour le public (oui/non)	oui

(*1) : Selon le rapport du H.C.P de 2016 : la population active occupée est de 10.642.000

(*2) : Selon les statistiques de la CNSS, le nombre des entreprises affiliées à la CNSS est de 204.900 entreprises.

2.2: L'autorité gouvernementale chargée de l'Energie et des Mines

Les entités en relation avec la Santé et la Sécurité au Travail :

Au niveau central :

- Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques (DCPR) ;
- Direction des Mines et des Hydrocarbures (DMH).

Au niveau régional :

- 16 Directions Régionales ;
- 9 Directions Provinciales.

2.2.1L'inspection du travail dans les mines

La législation marocaine du travail confère aux ingénieurs des mines du Ministère de l'Energie et des Mines les prérogatives d'inspection du travail dans les mines et dans les carrières souterraines.

Outre l'application de l'ensemble des textes constituant la loi n°65-99 dahir n°1-03-194 du 11 septembre 2003, relative au code du travail, le législateur a prévu un statut spécifique au personnel du secteur minier (Techniciens, Agents de Maîtrise et Cadres Administratifs, Ouvriers et Employés). Il s'agit du statut du mineur, objet du dahir du 24 décembre 1960.

Ainsi, tous les aspects ayant trait aux questions sociales et aux conditions de travail dans les exploitations minières sont suivis par le Service de l'Inspection du Travail du Ministère chargé de l'Energie et des Mines. Ce service est notamment chargé de :

- Veiller à la mise à jour et à l'application de la réglementation du secteur minier ;
- Veiller à l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité ;
- Suivre l'activité des services médicaux et analyse des rapports des médecins du travail dans les mines ;
- Assurer les relations avec des institutions nationales chargées de l'hygiène du milieu du travail ;
- Veiller à l'étude des rapports d'enquêtes en provenance des directions régionales en cas d'accidents/incidents ;
- Etablir des PV en cas d'accident du travail en cas de responsabilité de l'entreprise ;
- Veiller à l'organisation et supervision des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité et suivi de leurs activités ;
- Assurer le suivi et l'analyse de l'évolution des statistiques des accidents de travail ;

- Réaliser les programmes de prélèvement et d'analyse des nuisances en collaboration avec des institutions étrangères spécialisées dans le domaine des études épidémiologiques.

2.2.2 Organisation de l'inspection du travail dans le Département de l'Energie et des Mines



Au niveau central :

Deux directions à savoir la DCPR et la DMH sont chargées d'assurer la sûreté des personnes exerçant dans les secteurs de l'énergie et des mines, dont l'effectif est de 21 inspecteurs/contrôleurs assermentés. Un service central de l'inspection du travail dépend de la Division des Activités Minières- DMH.

An niveau régional : Environ 123 cadres « Contrôleurs assermentés » conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs assurent aussi l'inspection du travail dans les mines.

Attributions des contrôleurs :

Ils ont pour rôle le contrôle technique et la sécurité des installations énergétiques et minières. Ils assurent notamment les missions suivantes :

- l'inspection du travail dans les mines et le respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la protection de l'environnement et aux conditions techniques d'exécution des travaux miniers.
- le contrôle de la sécurité des installations énergétiques et minières et celles relatives aux explosifs à usage civil ;
- le contrôle technique des usines et dépôts d'explosifs à usage civil, et des appareils à pression de vapeur et de gaz.

2.2.3. Couverture de l'IT pour le secteur de l'énergie et des mines

Total de l'effectif du personnel dans le service d'inspection	
Nombre d'inspecteurs, personnel assermentés	144
Personnel au siège, comme proportion du personnel total (%)	21 inspecteurs, soit 14,58 %

Ratio d'inspections de SST/inspections d'emploi (par exemple, 100/0, 50/50, 45/55)	---
Pourcentage de la population active couverte par les services d'inspection	100 %
Inspecteurs pour 1 000 entreprises	---
Inspecteurs pour 1 000 employés	---
Inspections pour 1 000 travailleurs par an	---
Visites par inspecteur par an	---
Inspecteurs par ordinateur	1/ordinateur
Accès Internet ?	Disponible pour tous les inspecteurs
Inspecteurs par voiture de fonction	---
Usage de leur propre voiture ?	---
Remboursement des frais de déplacements ?	---
Salaire de l'inspecteur par rapport au salaire minimum (nombre de fois plus que le salaire minimum)	---
Salaire de l'inspecteur par rapport aux salaires du secteur privé (pire, similaire, mieux ?)	---
Age moyen des inspecteurs	---
Rapport annuel rédigé pour le public (oui/non)	---

N.B : La législation marocaine du travail confère aux ingénieurs des mines du Département de l'Energie et des Mines les prérogatives d'inspection du travail dans les mines et dans les carrières souterraines (Article 530, code du travail). Outre l'application des dispositions du code du travail, les inspecteurs du travail dans les mines veillent à l'application des dispositions du Dahir n° 1-60-007 du 5 regeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières tel qu'il a été modifié et complété.

Les 144 inspecteurs/contrôleurs assermentés de ce département assurent le contrôle de la sécurité des installations énergétiques et minières et celles relatives aux explosifs à usage civil et des appareils à pression de vapeur et de gaz, en plus de l'inspection du travail dans les mines. Par conséquent, l'effectif précité ne correspond pas à l'effectif affecté spécialement à l'inspection du travail dans les mines, ce qui ne permet pas de calculer le ratio ni les pourcentages demandés pour renseigner le tableau ci-dessus.

2.3. L'autorité gouvernementale chargée de la santé :

- **Au niveau central** : la Direction de l'Epidémiologie et de lutte contre les maladies qui comprend :
 - ✓ Le Service de la Santé des Travailleurs (Division des Maladies Non Transmissibles) ;
 - ✓ La Division de l'Hygiène de Milieu ;
 - ✓ Le Centre National de Radioprotection.
- **Au niveau régional** :
 - ✓ Les Unités de Santé au Travail : 40 UST dont 26 disposent d'un médecin spécialiste en médecine de travail ;
 - ✓ Antennes de Santé des Gens de Mer : 24 antennes dans les principaux ports de pêche dont 18 sont opérationnelles ;
 - ✓ Activités d'Hygiène du Milieu : Les actions de prévention et de lutte contre les risques sanitaires environnementaux y compris sur les lieux de travail sont assurées par les techniciens d'hygiène de milieu : un total d'environ 550 Techniciens sont en exercice au niveau national.

2.4. L'autorité gouvernementale chargée de l'Equipement du Transport et de la Logistique : Direction de la marine marchande

La Direction de la marine marchande est chargée du contrôle de l'application de la réglementation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime. Elle comprend parmi ses structures la Division des gens de mer et de la flotte qui compte parmi ses sous structures le Service des gens de mer et de l'inspection du travail maritime.

La mission d'inspection des navires de commerce comprend, entre autres, l'inspection du travail maritime (santé, hygiène, litiges...). Ces tâches sont effectuées par les inspecteurs de la marine marchande et ceux de la navigation et du travail maritime.

Nombre d'inspecteurs au niveau central : 5.

Nombre d'inspecteurs au niveau régional : 13. (Les Services extérieurs au niveau des Directions Régionales et Provinciales)

Quant au service des gens de mer et de l'inspection du travail maritime, sa mission est principalement de préparer le cadre réglementaire pour le travail des inspecteurs. Pour le moment les deux inspecteurs relevant de ce service n'effectuent pas d'inspection sur le terrain.

2.5. L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur : Le bureau communal d'hygiène (BCH)

Le bureau communal d'hygiène a parmi ses missions la surveillance et le contrôle de l'hygiène tant intérieure qu'extérieure des établissements industriels et artisanaux, des ateliers et chantiers, ainsi que les conditions d'hygiène du personnel qui y est employé.

Effectifs :

- 249 médecins ;
- 37 vétérinaires ;
- 18 infirmiers diplômés d'état 1^{er} grade ;
- 15 infirmiers diplômés d'état grade principal.

2.6. L'Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques

L'AMSSNuR a parmi ses missions de veiller à la protection de l'homme, de la société et de l'environnement contre les risques liés aux utilisations des rayonnements ionisants. L'AMSSNuR est nouvellement créée .elle est en train de se structurer et par conséquent Le nombre des inspecteurs commissionnés par l'Agence pour le contrôle de toutes les activités mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants n'est pas encore connu.

E. Consultation, coordination et mécanismes de collaboration

1. Structures de prévention au niveau national et au niveau de l'entreprise

1.1. Au niveau national

1.1.1. Le Conseil de la médecine du travail et de la prévention des risques professionnels

Conformément aux dispositions des articles 332 et 333 de la loi 65-99 relative au code du travail cité ci-dessus, un conseil consultatif dénommé « conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels » a été créé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Le conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels est chargé de présenter des propositions et avis afin de promouvoir l'inspection de la médecine du travail et des services médicaux du travail. Il s'intéresse également à tout ce qui concerne l'hygiène et la sécurité professionnelles et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels est une instance tripartite. Il comprend, outre son président (le ministre chargé du travail ou son représentant), les membres suivants :

- Représentants de l'autorité gouvernementale :

- * Représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;*
- * Représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;*
- * Représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;*
- * Représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;*
- * Représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;*
- * Représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ;*
- * Représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ;*
- * Représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;*
- * Représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.*
- * Représentant l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;*
- * Représentant l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;*
- Représentants des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, mandatés par ces organismes.*
- Représentants des organisations syndicales des salariés les plus représentatives, mandatés par ces organisations.*

1.1.2. L'Institut National des Conditions de Vie au Travail(INCVT)

L'Institut National des Conditions de Vie au Travail est un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a été créé par arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Nouvelles Technologie et du Ministre de l'Economie et des Finances n°3007-10 du 8 novembre 2010 (BO n°5896 du 2 décembre 2010).

Cet organisme est constitué entre, d'une part, l'Etat représenté par un certain nombre de départements ministériels concernés, et d'autre part par l'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise (ANPME).

Ses missions consistent principalement à :

- *Proposer, accompagner et coordonner les actions visant à améliorer les conditions de vie au travail ;
- *Rechercher, étudier et développer les méthodes et les moyens visant à améliorer la prévention des risques professionnels ;
- *Collecter, analyser et exploiter les statistiques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour orienter les actions de prévention des risques professionnels ;
- *Conseiller les autorités publiques, les représentants des employeurs et des travailleurs ou tout organisme s'intéressant à la promotion de la sécurité et la santé au travail ;
- *Délivrer des prestations d'expertise et d'assistance à tout organisme s'intéressant à la prévention des risques professionnels ;
- *Participer à l'élaboration des lois, des règlements et des normes relatives à la prévention des risques professionnels ;
- *Mener des actions de sensibilisation, d'éducation et de formation des acteurs de prévention des risques professionnels ;
- *Mettre en place des actions de communication, de publication et de diffusion d'informations sur les risques professionnels ;
- *Coopérer sur le plan international avec toute institution ou tout organisme dont l'objet est de promouvoir les conditions de vie au travail.

1.1.3. L'Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques L'AMSSNuR

Des informations concernant L'AMSSNuR se trouvent sous la rubrique C. Autorités nationales compétentes paragraphe 8.

1.2 Au niveau de l'entreprise

1.2.1. Le comité de sécurité et d'hygiène (CSH)

Conformément aux dispositions des articles 336 à 343 de la loi 65-99 relatives au code du travail, un comité de sécurité et d'hygiène est créé dans les entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat, et dans les exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances qui occupent au moins 50 salariés.

Le comité comprend :

- l'employeur ou son représentant, président ;
- le responsable du service de sécurité, ou, à défaut, un ingénieur ou cadre technique travaillant dans l'entreprise, désigné par l'employeur ;
- le médecin du travail dans l'entreprise ;

- deux délégués des salariés, élus par les délégués des salariés ;
- un ou deux représentants des syndicats dans l'entreprise, le cas échéant.

Le comité peut convoquer pour participer à ses travaux toute personne appartenant à l'entreprise et possédant une compétence et une expérience en matière d'hygiène et de sécurité professionnelle, notamment le responsable RH ou le directeur de la production. Le comité de sécurité et d'hygiène se réunit sur convocation de son président une fois chaque trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

Il doit également se réunir à la suite de tout accident ayant entraîné ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

Les réunions ont lieu dans l'entreprise dans un local approprié et, autant que possible, pendant les heures de travail.

Remarque importante : le temps passé aux réunions est rémunéré comme temps de travail effectif.

Ses missions sont comme suit :

- détecter les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés de l'entreprise ;
- assurer l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la sécurité et l'hygiène ;
- veiller au bon entretien et au bon usage des dispositifs de protection des salariés contre les risques professionnels ;
- veiller à la protection de l'environnement à l'intérieur et aux alentours de l'entreprise ;
- susciter toutes initiatives portant notamment sur les méthodes et procédés de travail, le choix du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires et adaptés au travail ;
- présenter des propositions concernant la réadaptation des salariés handicapés dans l'entreprise ;
- donner son avis sur le fonctionnement du service médical du travail ;
- développer le sens de prévention des risques professionnels et de sécurité au sein de l'entreprise.

Le comité doit procéder à une enquête à l'occasion de tout accident du travail, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel. Ladite enquête est menée par deux membres du comité, l'un représentant l'employeur, l'autre représentant les salariés, qui doivent établir un rapport sur les circonstances de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel, conformément à un modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

L'employeur doit adresser à l'inspection du travail et au médecin chargé de l'inspection du travail, dans les 15 jours qui suivent l'accident du travail ou la constatation de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel, un exemplaire du rapport prévu à l'article précédent.

Le comité de sécurité et d'hygiène doit établir un rapport annuel à la fin de chaque année grégorienne sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise.

Ce rapport, dont le modèle est fixé par la loi, doit être adressé par l'employeur à l'inspection du travail et au médecin chargé de l'inspection du travail au plus tard dans les 90 jours qui suivent l'année au titre de laquelle il a été établi.

Sont enfin consignés sur un registre spécial qui doit être tenu à la disposition de l'inspection du travail et du médecin chargé de l'inspection du travail :

- les procès-verbaux des réunions du comité de sécurité et d'hygiène en cas d'accidents graves ;
- le rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise ;

– le programme annuel de prévention contre les risques professionnels.

1.2.2. Délégués à la sécurité dans les entreprises minières

Conformément aux dispositions des articles 26 à 34 du Dahir n° 1-60-007 du 5 rejev 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières tel qu'il a été modifié et complété, il est institué dans les entreprises minières des délégués permanents pour la sécurité et l'hygiène du personnel dits "délégués à la sécurité".

Le nombre de délégués à la sécurité est fixé comme suit :

- * Un délégué pour les exploitations comprenant six cents à trois mille ouvriers ;
- * Deux délégués pour les exploitations comprenant trois mille à cinq mille cinq cents ouvriers ; et ainsi de suite, soit un délégué supplémentaire par tranche inférieure ou égale à deux mille cinq cents ouvriers.

Le Département de l'Énergie et des Mines a pour charge l'organisation et la supervision des élections des Délégués à la Sécurité dans les entreprises minières. Pour le mandat 2015-2018, ces élections ont concerné 17 circonscriptions avec un total de 17 sièges.

Les délégués à la sécurité ont pour rôle :

- * De visiter les travaux souterrains et carrières des exploitations minières dans le but d'examiner les conditions de la sécurité et d'hygiène pour les personnes qui y sont occupées. Le délégué doit visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers en activité de son exploitation. Il visite également les appareils servant à la circulation et au transport du personnel employé au fond, les lavabos ou bains douches mis à la disposition des ouvriers, les dépôts d'appareils de sauvetage des sièges d'extraction ;

En dehors des visites réglementaires, le délégué peut procéder à des visites supplémentaires, dans les parties de l'exploitation où il a des raisons de craindre que la sécurité ou l'hygiène du personnel ne soit compromise, ou à la demande des ouvriers ;

Si le délégué estime que l'exploitation présente dans le chantier ou le quartier qu'il vient de visiter une cause de danger imminent au point de vue sécurité et hygiène, il doit en aviser immédiatement et par écrit l'exploitant ou son représentant sur place, et en informer sans délai l'Ingénieur du service des mines ;

- * De procéder sans délai, à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort d'un ou de plusieurs ouvriers, ou des blessures graves, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers ; avis de l'accident doit être donné sur le champ au délégué par l'exploitant. Il peut être appelé par les agents du service des mines à rechercher les conditions dans lesquelles s'est produit un accident ;

- * De signaler les infractions aux dispositions concernant le travail des enfants, la durée du travail et le repos hebdomadaire.

Lors de ses visites, Le délégué est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et l'hygiène dans les travaux. Le délégué doit aviser l'exploitant ou son représentant des lieux qu'il visitera et ceci au moins douze heures à l'avance, sauf dans les cas d'urgence. Il doit veiller à ce que ses visites n'entraient

pas le fonctionnement normal des services de l'exploitation. Il peut être accompagné par un agent désigné par l'exploitant. Celui-ci peut s'opposer aux visites réglementaires du délégué que s'il estime qu'il y a lieu de les retarder pour des raisons de sécurité. Mention de ces motifs doit être portée par l'exploitant sur le registre spécial prévu ci-dessous.

Les observations faites par le délégué lors de chacune de ses visites doivent être, le jour même ou le lendemain au plus tard, consignées par lui sur un registre spécial fourni par l'exploitant et tenu à la disposition des ouvriers sur le carreau de la mine. Le délégué inscrit obligatoirement les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite et fait mention de l'itinéraire qu'il a suivi. L'exploitant peut consigner ses observations sur le même registre en regard de celles du délégué.

Lors de leur tournée, les agents du service des mines doivent visiter le registre de chaque délégué. Les Ingénieurs du service des mines peuvent, toutes les fois qu'ils le jugent utile, se faire accompagner par le délégué de l'exploitation. Les sociétés minières sont tenues de mettre à la disposition du délégué le registre d'avancement de l'exploitation. Elles doivent en outre faciliter le travail du délégué en mettant à sa disposition des moyens dont il peut avoir besoin pour la rédaction de ses rapports. Chaque année, au mois de janvier, chaque délégué envoie au service régional des mines et tient à la disposition des ouvriers un rapport d'activité en faisant connaître son opinion sur les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité.

Le délégué à la sécurité dresse mensuellement un état des journées employées aux visites et du travail en résultant. Cet état est vérifié par les Ingénieurs des Mines et arrêté par le Chef du Service des Mines. Il est tenu à la disposition des ouvriers. Le délégué est tenu d'assister aux séances d'instruction qui seront organisées régulièrement par le service des mines. Il recevra du service des mines toute la documentation, textes officiels et circulaires ayant trait à sa fonction.

1.2.3. Les délégués des salariés

Conformément aux dispositions des articles 430 à 454 de la loi 65-99 relative au code du travail, des délégués des salariés doivent être élus dans tous les établissements employant habituellement au moins dix salariés permanents, dans les conditions prévues par la loi susmentionnée.

Pour les établissements employant moins de dix salariés permanents, il est possible d'adopter le système des délégués des salariés, aux termes d'un accord écrit.

Les délégués des salariés ont pour mission :

- de présenter à l'employeur toutes les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites et qui sont relatives aux conditions de travail découlant de l'application de la législation du travail, du contrat de travail, de la convention collective de travail ou du règlement intérieur ;
- de saisir l'agent chargé de l'inspection du travail de ces réclamations, au cas où le désaccord subsiste.

Le nombre des délégués des salariés est fixé ainsi qu'il suit :

- de dix à vingt-cinq salariés : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- de vingt-six à cinquante salariés : deux délégués titulaires et deux délégués Suppléants
- de cinquante et un à cent salariés : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants ;

- de cent un à deux cent cinquante salariés : cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants ;
 - de deux cent cinquante et un à cinq cents salariés : sept délégués titulaires et sept délégués suppléants ;
 - de cinq cent un à mille salariés : neuf délégués titulaires et neuf délégués suppléants ;
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant s'ajoutent pour chaque tranche supplémentaire de cinq cents salariés.

2. Associations professionnelles et associations d'experts :

➤ Le collège national des médecins du travail (CONAMET)

Le collège national des médecins du travail est une association créée dans le but de :

- *contribuer au développement de la médecine du travail ;
- *participer et appuyer toute action à caractère scientifique, de formation, de communication, d'éducation et de sensibilisation en relation avec la santé au travail ;
- *représenter la profession de médecin de travail auprès des sociétés civiles, de l'ordre des médecins et des pouvoirs publics.

Le collège national des médecins du travail est mandaté à entreprendre au nom des associations de médecins de travail :

- *toute action visant la promotion de santé au travail ;
- *toute action visant la promotion de la médecine du travail, et l'amélioration des conditions de son exercice ;
- *toute action visant l'adoption des recommandations émanant des journées d'étude des dites associations.

Les dénominations des associations sus mentionnées se trouvent sur le site internet www.conamet.ma

➤ Association marocaine de Radioprotection (AMR)

Créée le 18 Septembre 2002, conformément au dahir n° 1-58- 376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété, l'AMR est ouverte aux personnes titulaires d'un diplôme de radioprotection et aux professionnels intéressés par la radioprotection, en relation directe ou indirecte avec le domaine. Elle regroupe des ingénieurs, chercheurs, médecins, juristes, techniciens, etc.

La création de l'association répondait à différentes impulsions :

- L'intérêt d'établir, en dehors des canaux et des structures administratives et officielles, un cadre de discussion et d'échange d'informations entre les différents acteurs dans le domaine de la radioprotection et d'œuvrer, éventuellement en liaison avec d'autres associations nationales ou étrangères, au renforcement de la radioprotection dans les différents secteurs, via l'organisation de séminaires, de conférences débats, ...etc. ;

- Constitué le 30 janvier 2002, le bureau de l'AMR est composé de onze membres représentant l'ensemble des secteurs concernés : le Centre National de l'Energie, des Sciences et des Techniques Nucléaires (CNESTEN), le Centre National de Radioprotection (CNRP) mais aussi les secteurs industriel, universitaire et médical.

L'AMR coopère avec tout organisme ou association, national ou international, ayant des buts analogues. Elle a pour principal but :

- De favoriser les travaux et les échanges d'information dans le domaine de la radioprotection et les domaines connexes ;
- D'aider à faire connaître, tant aux publics qu'aux professionnels concernés, les problèmes et les nécessités de la radioprotection pour le bien de l'Homme et de l'environnement ;
- D'œuvrer pour la promotion des formations professionnelles en radioprotection.

L'Association se propose de promouvoir des travaux de recherche, des congrès, des débats, des rencontres, des conférences, des séminaires, de patronner des publications ou d'en éditer.

➤ **Observatoire Marocain de l'Hygiène, la Sécurité et l'Environnement (OM-HSE) :**

L'OM-HSE est une association à but non lucratif créée le 25 Mai 2013 à Casablanca par des professionnels qui œuvrent dans le domaine de l'Hygiène, la Sécurité et l'Environnement au MAROC dont l'ambition est de promouvoir la culture HSE à l'échelle nationale et d'être un acteur dans ce domaine.

L'association vise à mettre en place une force de proposition d'amélioration durable des systèmes de management de la santé, la sécurité et l'environnement, en accord avec les réalités socio-économiques des différents secteurs d'activité, et toutes les parties prenantes du pays, permettant ainsi, une amélioration rapide et profonde de l'image de l'Entreprise Marocaine et en donnant plein sens aux termes de citoyenneté, professionnalisme, partenariat, et symbiose .

l'OMHSE a pour ambition aussi de créer une synergie entre les différents acteurs en charge des questions en relation avec l'HSE (CHSCT, services de santé au travail, préventeurs, responsables RH, managers, partenaires sociaux et l'Etat), afin d'établir des liens entre santé, qualité d'une part et efficacité, innovation, performance et compétitivité d'autre part.

Parmi les objectifs figurent également :

- Le rapprochement des acteurs issus des domaines de l'Hygiène, la Sécurité et l'Environnement, en particulier des dirigeants, Managers, Responsables, Etudiants et toutes autres personnes ayant le lien avec le domaine HSE.
- L'organisation et le pilotage des activités relatives aux systèmes HSE.
- L'accompagnement des organismes publics et/ou privés dans le domaine HSE à la mise en place de leurs propres systèmes de management HSE.
- La standardisation des objectifs vitaux des acteurs HSE à l'échelle nationale.
- Le développement de la culture HSE au Maroc.
- Le partenariat avec tous les acteurs œuvrant dans les domaines « Développement durable, Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement et Responsabilité sociétale... ».
- La mise en place des systèmes de responsabilisation explicite des managers, de développer leur culture HSE ainsi que celle des salariés et de leurs représentants.
- Remettre en cause certaines organisations de travail et rechercher de nouvelles formes de partenariats et de mutualisation des moyens entre l'Etats, les entreprises, les pouvoirs publics, et toutes les parties prenantes.

➤ **Le Groupement Interprofessionnel de Prévention et de Sécurité (G.I.P.S.I)**

Le G.I.P.S.I Groupement Interprofessionnel de Prévention et de Sécurité regroupe des entreprises ayant des activités industrielles ou de service. C'est une association à but non lucratif.

Les membres représentant les entreprises sont des professionnels de la sécurité ou des membres de la direction de l'entreprise.

Il a été créé dans le but de :

- *améliorer la prévention et notamment par la recherche de la maîtrise des risques et de la qualité dans les moyens de Protection ;
- *communiquer entre responsables de sécurité pour échanger des expériences en vue d'avoir une bibliographie commune, du matériel en commun ;
- *être un interlocuteur auprès des administrations et autorités, police, pompiers, etc....
- *motiver les personnels des entreprises à tous les niveaux ;
- *participer à la qualité de la vie, des services, des produits ;
- *donner une image de marque dynamique et entreprenante des entreprises.

➤ **D'autres associations professionnelles œuvrent pour la promotion de santé et de la sécurité dans le milieu du travail (l'Association Professionnelle des Cimentiers(APC), la Fédération Nationale des BTP (FNBTP), Les GIAC etc.)**

3- les organisations des employeurs

La CGEM

Créée le 20 Octobre 1947 sous la dénomination de « Confédération Générale du Patronat au Maroc », la CGEM regroupe des entreprises, fédérations, associations professionnelles et groupements d'intérêt économique. 90% des membres de la CGEM sont des PME. (Environ 88 000 membres directs et affiliés)

La CGEM est représentée dans les Conseils d'administration, les comités de pilotage et techniques de plusieurs organismes publics et privés ou commissions ad-hoc. En effet, la CGEM siège à ce jour dans plusieurs organismes tels le Conseil économique, social et environnemental, le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ou encore la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite.

4- les organisations syndicales des travailleurs

L'article 396 du code de travail étend l'objet des syndicats professionnels à « la défense, l'étude et la promotion des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels, individuels et collectifs, des catégories qu'ils encadrent ainsi que l'amélioration du niveau d'instruction de leurs adhérents».

Il prévoit également leur participation « à l'élaboration de la politique nationale dans les domaines économique et social» ainsi que leur consultation au sujet de « tous les différents et questions ayant trait au domaine de leur compétence».

Les syndicats les plus représentatifs sont :

L'UMT : Union Marocaine du Travail est créée le 20 mars 1955.

La CDT : laConfédération démocratique du travail créée le 26 novembre 1978 .

L'UGTM : L'Union générale des travailleurs du Maroc (UGTM), créée le 20 mars 1960 .

L'UNTM : l'Union Nationale du travail au Maroc créée en 1973.

F. Mécanismes d'examen nationaux

1. politique du gouvernement :

Le programme de gouvernement qui définit le cadre général et les objectifs du gouvernement pour les cinq années du mandat parlementaire prend appui sur cinq piliers primordiaux dont l'élaboration et la mise en œuvre des programmes sociaux à même de garantir un accès équitable aux prestations de base, notamment l'éducation, la santé et le logement, et de renforcer la solidarité et l'égalité des chances entre personnes, catégories sociales, générations et régions.

Dans le domaine de la consolidation de la législation du travail, le gouvernement veille à la mise en œuvre du système d'indemnisation pour la perte d'emploi, à la création d'un fonds spécial à cet effet, au renforcement du respect de la législation du travail, à la protection des travailleurs, au respect des conditions de sécurité et de salubrité et à la garantie de l'égalité en assurant l'égalité des chances et l'élimination de la discrimination dans le domaine de l'emploi. Il œuvre également pour le renforcement du respect de la législation du travail, la protection des travailleurs avec la promotion d'une culture du dialogue au sein de l'entreprise conformément aux critères de «**l'emploi décent**»

2-la stratégie de L'autorité gouvernementale chargée du travail

Le plan d'action stratégique du ministère chargé du travail vise à donner une nouvelle impulsion à la lutte contre le chômage, tout en œuvrant au maintien des emplois existants et en favorisant la création de nouvelles opportunités d'emplois dans des conditions garantissant la liberté, l'équité, la sécurité et la dignité humaine.

Ce plan stratégique est élaboré sous le mot d'ordre "Ensemble pour promouvoir l'emploi productif et décent".

Les composantes du plan stratégique du Ministère s'articulent autour de quatre orientations prioritaires :

- * l'accroissement quantitatif et qualitatif des opportunités d'emploi et le développement de l'employabilité en vue de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et améliorer le niveau d'encadrement de l'entreprise marocaine ;
- * l'amélioration de l'organisation, du fonctionnement du marché de travail et de l'efficacité du dispositif d'observation et d'intermédiation entre l'offre et la demande ;
- * la promotion des droits fondamentaux y compris la santé et la sécurité au travail, notamment à travers le dialogue social ;
- * l'élargissement de la protection sociale tout en œuvrant pour l'amélioration de la qualité des services rendus aux travailleurs assurés et leurs ayants droits.

Ce plan est décliné en plans annuels opérationnels, accompagnés d'un ensemble de mécanismes pratiques permettant un suivi régulier de l'état d'avancement des réalisations (Fiches projet/planning et reporting).

En matière de la santé et de la sécurité au travail, le Ministère du travail a adopté une stratégie basée sur les axes suivants :

- La mise à niveau du cadre juridique et normatif relatif à la SST ;
- Le renforcement du contrôle dans le domaine de la SST ;
- La promotion de la culture de prévention dans le domaine de la SST ;
- La promotion du dialogue social dans le domaine de la SST.

3- la stratégie de L'autorité gouvernementale chargée de la Santé

A travers ses institutions compétentes, notamment la Direction de l'Epidémiologie et de Lutte contre les Maladies, l'Autorité chargée de la Santé développe et met en œuvre des stratégies et des programmes sanitaires qui visent à :

- Contribuer au contrôle de l'application de la réglementation en matière de radioprotection et de contribuer à la surveillance, au suivi et contrôle des installations utilisant les rayonnements ionisants
- à l'évaluation, au contrôle sanitaire, à la surveillance et à la normalisation des risques sanitaires environnementaux
- à assurer la pharmacovigilance et au suivi des risques liés aux intoxications et aux incidents liés aux produits de santé''

A ce titre, le plan d'action du Service de la Santé des Travailleurs vise à promouvoir des actions de prévention en matière de santé au travail, d'abord au profit du personnel du Ministère de la Santé et, par la suite au profit de la population active de manière générale. La vision stratégique repose sur les principes communs suivants énoncés par le plan d'action mondial de la santé des travailleurs (OMS) :

- Droit de tous les travailleurs à un bon état de santé physique et mentale.
- Protection contre les nuisances du travail sur la santé et au bien-être.
- Priorité de la prévention primaire des risques sanitaires d'origine professionnelle
- Réponse intégrée de toutes les composantes du système aux besoins sanitaires particuliers de la population active.
- Intégration du milieu professionnel dans toutes les interventions de santé publique essentielles et la promotion de la santé.

Elle s'articule autour des axes stratégiques suivants :

- Renforcement de la prévention des risques professionnels en milieu de soins pour le personnel de la santé.
- Amélioration de la protection et la promotion de la santé sur le lieu de travail.
- Mise en place d'un système de surveillance épidémiologique.
- Développement de la collaboration intersectorielle et du partenariat.
- Développement de la recherche en matière de la santé des travailleurs.

4- la stratégie de L'autorité gouvernementale chargée de l'Industrie

La stratégie de promotion de la santé et de la sécurité au Travail mise en place par le Ministère chargé de l'Industrie s'articule autour de plusieurs axes dont notamment, l'aspect normatif caractérisé par les efforts déployés par l'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR) avec ses partenaires institutionnels et associatifs pour la mise en place d'un ensemble de normes relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Dans ce cadre, les travaux de normalisation en relation avec la santé et la sécurité sont pluridisciplinaires et touchent de près quatre grands domaines à savoir :

- L'Industrie chimique et para-chimique ;
- L'Industrie textile et du cuir ;
- Le bâtiment et travaux publics ;
- La Qualité/Santé/Sécurité/Environnement.

Dans le domaine de la Qualité, la Sécurité, l'Environnement et la Santé et la Sécurité au Travail, le bilan normatif global est de plus de 2760 normes marocaines homologuées.

5- la stratégie de L'autorité gouvernementale chargée de l'Artisanat :

Le plan d'action national SST dans l'artisanat est dédié à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité des artisans au sein des ateliers de production.

Ce plan d'action comporte plusieurs axes qui peuvent être résumés comme suit :

Le premier axe concerne les infrastructures de production qui de par les outils, les équipements et les matières premières qu'ils abritent présentent des risques à différents degrés. Le plan prévoit de déterminer les facteurs de risques au sein des agglomérations et des sites de production de l'artisanat et leur mise à niveau en matière de prévention et de sécurité.

Le deuxième axe concerne l'intégration de la dimension santé et sécurité au travail dans le système de la formation professionnelles géré par le Département de l'Artisanat que ce soit au niveau des moyens didactiques qu'au niveau des programmes de formation. L'objectif étant de faire en sorte que la nouvelle génération d'artisans soit mieux sensibilisée au respect des conditions de santé et de sécurité au sein des ateliers de production.

Concernant le troisième axe concerné par ledit plan, il porte sur l'amélioration de la connaissance en matière de santé et de sécurité au travail à travers la réalisation d'études sur les risques et maladies professionnelles liés à l'exercice des activités de l'artisanat et sur les moyens de prévention et de protection.

En quatrième lieu, le plan ambitionne de mettre en place un système normatif relatif à la santé et à la sécurité au travail des artisans des différentes filières de l'artisanat qu'il s'agisse des équipements et des outils de production que des matières premières utilisés. Il est également préconisé de mettre en place un dispositif de contrôle des normes d'application obligatoire en la matière.

Enfin, le plan préconise la contribution au changement de comportement des intéressés en matière de santé et de sécurité au travail et ce à travers la réalisation d'opérations de sensibilisation et de communication envers les artisans en recourant aux différents canaux médiatiques et aux campagnes de proximité.

Concernant les principales réalisations, elles ont porté sur :

- La mise en place d'un dispositif de contrôle de la non utilisation de l'émail contenant du plomb et du cadmium dans les produits de la poterie et ce en conformité avec les normes obligatoires en la matière.
- La réalisation d'audit sécurité de certains sites de production de l'artisanat à Marrakech, Fès et Safi ;
- La réalisation d'une étude sur les risques et maladies professionnels liés à l'exercice des métiers de la poterie, de la tannerie et de la bijouterie et sur les moyens de les prévenir.
- La réalisation de plusieurs sessions de formation continue des artisans sur les règles d'hygiènes de santé et de sécurité au travail.

- L'acquisition et la distribution de moyens de protection individuelle aux artisans des métiers de la tannerie, la bijouterie, la poterie, la pierre fossilisée, du bois de Thuya, de la ferronnerie et de la menuiserie.
- La programmation de projets d'amélioration des conditions de santé, et de sécurité au travail au niveau des différents PDRA.
- La mise à niveau des tanneries traditionnelles de Fès, Marrakech, Meknès et Khénifra.
- Le lancement d'une étude sur le dépistage de l'intoxication des artisans par les métaux lourds liée à l'exercice du métier de tannage au niveau de la ville de Fès.
- Le lancement d'une étude pour l'élaboration des outils de sensibilisation sur la prévention des risques professionnels liés à l'exercice des métiers de la poterie, la bijouterie, la dinanderie, le tannage et du fer forgé.
- La programmation d'une étude pour l'élaboration des outils de sensibilisation sur la prévention des risques professionnels liés à l'exercice des métiers de la menuiserie, du travail de la pierre, des métiers du cuir (autre que la tannerie), de la mécanique automobile et de la tôlerie et la peinture automobile.

6. la stratégie de L'autorité gouvernementale chargée des Mines :

La Direction des Mines et des Hydrocarbures (DMH) compte lancer pour la période 2017-2021 un certain nombre d'actions portant sur des réformes législatif et réglementaire qui ont trait au domaine de la SST. Il s'agit de :

➤ La refonte du statut du personnel des entreprises minières

Le Dahir N° 160-007 du 5 regeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières (Statut du mineur) tel qu'il a été modifié et complété, régit les relations entre les employeurs et leurs salariés. Il institue également les institutions représentatives du personnel et les délégués à la sécurité dans les entreprises minières ainsi que la formation professionnelle.

Un projet de texte a été élaboré et a fait l'objet d'un examen approfondi avec la profession minière et les partenaires sociaux. Ce projet de texte est en cours d'approbation au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement.

Le nouveau texte vise à doter l'industrie minière d'un droit social assurant le bien être des travailleurs et les conditions décentes du milieu du travail.

Les principaux motifs de cette refonte portent essentiellement sur :

- ✓ Elargissement du champ d'application du statut du mineur ;
- ✓ Alignement du statut du mineur aux dispositions du code de travail ;
- ✓ Codification de l'inspection du travail et de la sous-traitance dans les entreprises minières.

➤ La refonte du règlement général sur l'exploitation des mines

Il s'agit de la refonte de l'Arrêté Viziriel qui date du 18 février 1938 et portant sur le règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles.

Le projet de décret consiste à l'adaptation de la réglementation actuelle en matière d'exploitation minière aux avancées technologiques dans le secteur minier et ayant donné une nouvelle dimension aux problèmes de santé et de sécurité des travailleurs.

Un projet de texte est en cours de finalisation en concertation avec la profession minière par la formation de comités mixtes travaillant sur les différents chapitres de l'arrêté. Les principales dispositions se rapportent aux principaux points suivants : travail au chantier, aération, éclairage, emploi des explosifs et l'hygiène des chantiers.

7. la stratégie de L'autorité gouvernementale chargée de la Fonction Publique :

L'autorité gouvernementale chargée de la Fonction Publique envisage une politique visant le renforcement de l'action sociale au sein de l'administration publique à travers :

- La refonte du système d'indemnisation contre les accidents de services et les maladies professionnelles ;
- Le renforcement des bonnes pratiques concernant la santé et la sécurité professionnelle dans les administrations publiques, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- L'élaboration d'une procédure de remboursement des frais de soin et des honoraires médicaux entraînés par les maladies et les accidents de travail.

8. la stratégie de l'Autorité gouvernementale chargée de l'intérieur :

- Direction Générale de la Protection Civile.

Le Dahir du 30 avril 1955 modifié le 28 juin 2007 constitue le texte de base de la Protection Civile au Maroc.

La direction de la protection civile est chargée de la protection et de la défense de la population civile et des biens en toutes circonstances.

A cet effet, elle a pour missions :

- D'organiser, animer et coordonner la mise en œuvre des mesures de protection et de secours des personnes et des biens lors d'événements calamiteux et de catastrophes ;
- D'assurer la protection et la sauvegarde de la population et du patrimoine national lors de circonstances ressortissant de la défense civile ;
- De promouvoir la prévention des risques et combattre tous sinistres, en particulier les incendies ;
- D'organiser et assurer la gestion administrative et technique des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- De préparer et entreprendre toute action de lutte anti-acridienne.

Elle est chargée également :

- D'organiser des formations spécifiques en cas d'épidémies, dans le cadre des risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques, et dans le cadre de gestion de crises ;
- D'organiser la formation continue au profit du personnel de la protection civile ;
- D'établir des conventions et partenariats dans les domaines de formation et visites de mise à niveau des plans de secours et d'évacuation ;
- De la modernisation de la formation, de l'équipement et du mode de travail.

En matière de santé et de sécurité au travail, la Protection Civile entreprend un certain nombre d'actions qui rentrent dans le champ de ses compétences à savoir :

- L'étude de prévention et de prévision sur plan des établissements de travail en vue d'assurer la sécurité du personnel et des biens ;
- Les visites de prévention effectuées aux établissements de travail, soit sur leur demande ou celle de l'autorité locale ou dans le cadre de l'obtention du certificat d'exploitation ;
- La participation aux commissions provinciales et préfectorales pour le contrôle des mesures de sécurité au sein des établissements de travail ;
- La formation en matière de secourisme et de lutte contre l'incendie à la demande des responsables des établissements de travail (ladite formation est payante en application de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances n°441-11 du 10/02/2011
- L'organisation des exercices de simulation en matière de lutte contre l'incendie à la demande des responsables des établissements de travail, en vue d'apprendre au personnel à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires ;
- La mise en œuvre d'un certain nombre de conventions intégrant les visites de prévention, la formation et les exercices de simulation avec les établissements de travail en matière de secourisme et de lutte contre l'incendie.

9. Conseil de la médecine du travail et de la prévention des risques professionnels

(Voir chapitre E. Consultation, coordination et mécanismes de collaboration).

10. L'Institut National des Conditions de Vie au Travail (INCVT)

Voir chapitre E. Consultation, coordination et mécanismes de collaboration

G. Formation, information et avis

1. Les institutions, services ou organismes de formation et d'éducation en matière de SST

*GIAC (Groupements Interprofessionnels d'Aide au Conseil)

Les GIAC sont des associations constituées et gérées par les organisations et fédérations professionnelles d'entreprises. Neuf GIAC spécialisés dans chaque secteur (BTP, tourisme, agroalimentaire, TIC...) ont été créés depuis 1995. Leur mission : apporter une assistance technique et financière aux entreprises dans le cadre de leur plan de formation et les aider notamment à identifier leurs besoins en compétences (les GIAC remboursent par exemple jusqu'à 70 % des frais engagés pour l'ingénierie de formation).

Le rôle des GIAC s'articule autour de 3 missions : Informer, Assister, Subventionner.

Parmi les domaines de formation le volet Sécurité-hygiène est omniprésent et comprend plusieurs modules dont « approche générale de la sécurité et de l'hygiène ».

*G.I.P.S.I (Groupement Interprofessionnel de Prévention et de Sécurité)

Le G.I.P.S.I regroupe des entreprises ayant des activités industrielles ou de service différentes. C'est une association à but non lucratif.

Les membres représentant les entreprises sont des professionnels de la sécurité ou des membres de la direction de l'entreprise.

Objectifs

- Agir en tant que plate-forme d'échanges et de rencontres sur la prévention et la maîtrise des risques
- Diffuser de l'information afin de sensibiliser à la problématique de la gestion des risques
- Contribuer à l'amélioration de la prévention et de la maîtrise des risques.
- Etudier toutes questions d'ordre technique et social ou moral intéressant ses membres telle que: la qualité, la réglementation et la normalisation, la prévention et la formation etc.
- Favoriser les initiatives d'éducation et de formation visant à faire acquérir des réflexes de sécurité et de prévention en utilisant toutes les techniques adéquates.

*IESS Institut européen des sciences de la santé (master en santé au travail)

Objectifs de la formation

La formation se donne pour objectif de former des intervenant(e)s capables de s'approprier la santé au travail dans toutes ses dimensions (médicale, ergonomique, juridique, sociologique, politique, etc.) et de mettre en place des actions satisfaisantes aux fins d'évaluer et de prévenir les risques professionnels

Cette formation vise à fournir aux étudiants les connaissances et les compétences nécessaires pour étudier et évaluer la santé au travail, pour gérer un service de santé au travail et de fournir des services de santé au travail. Elle fournit un noyau de formation requis dans l'administration des services de santé, la toxicologie, l'épidémiologie, biostatistique et de l'hygiène industrielle.

A la fin de la formation théorique et pratique, les diplômés seront en mesure de :

- Connaître l'organisation générale de la santé au travail.
- Connaître les missions respectives du médecin traitant et du médecin du travail pour les questions de santé au travail.
- Connaître les grands principes de la prévention primaire, secondaire et tertiaire des pathologies professionnelles et des risques liés au travail.
- Connaître les principales pathologies professionnelles.
- Savoir préparer la reprise du travail pendant l'arrêt de travail
- Connaître les conséquences médicosociales d'une inaptitude au travail et les principes généraux de l'orientation et du reclassement

2. Les centres d'information en matière de SST associés au réseau du Centre international d'informations de SST (CIS) du BIT

Le Centre de collaboration (Faculté de Médecine et de Pharmacie, Unité de Santé au Travail) est associé au réseau du Centre international d'informations de SST (CIS) du BIT.

3. Les services et mécanismes de conseil SST

- L'inspection du travail du Ministère chargée du travail ;
- La protection civile

H. Services de médecine du travail

La loi 65-99 relative au code du travail a consacré le chapitre III (de l'article 304 à l'article 335) du titre IV relatif à l'hygiène et la sécurité des salariés, aux services médicaux de travail.

Le principe consiste à installer un service médical au sein des entreprises assujetties, ayant un rôle essentiellement préventif, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

1. Organisation des services médicaux de travail

En vertu des articles 304 et 305, deux modes d'organisation de services médicaux de travail sont possibles : le service médical du travail indépendant propre à chaque entreprise, et le service interentreprises commun à plusieurs entreprises.

***Service médical du travail indépendant :**

Les entreprises soumises à l'obligation de créer un service médical du travail indépendant, en vertu de l'article 304 du code du travail, sont :

- les entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat, ainsi que des exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances, lorsqu'elles occupent cinquante salariés au moins.
- les entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat, ainsi que des exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances et employeurs effectuant des travaux exposant les salariés au risque de maladies professionnelles, telles que définies par la législation relative à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles.

***Service médical interentreprises :**

En vertu de l'article 305 du code du travail, les entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat, ainsi que des exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances, qui emploient moins de cinquante salariés doivent constituer soit des services médicaux du travail indépendants ou communs dans les conditions fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

La compétence territoriale et professionnelle du service médical doit être approuvée par le délégué préfectoral ou provincial du travail, après accord du médecin chargé de l'inspection du travail.

2. Le personnel du service médical

***Le médecin du travail :**

Le médecin du travail est attaché à un service indépendant ou à un service interentreprises, en qualité de salarié lié par un contrat de travail conforme aux dispositions du code de déontologie médicale

Le médecin du travail doit être titulaire d'un diplôme attestant qu'il est spécialiste en médecine du travail, inscrit au tableau de l'ordre des médecins et avoir l'autorisation d'exercer la médecine.

Le médecin étranger, remplissant les mêmes conditions, doit avoir l'autorisation prévue par les dispositions relatives à l'emploi des étrangers.

Les frais d'organisation et de contrôle du service médical, ainsi que la rémunération du médecin du travail sont à la charge de l'entreprise ou du service médical interentreprises.

En vertu de l'article 313 du code du travail, toute mesure disciplinaire envisagée par l'employeur ou le chef du service médical interentreprises à l'encontre du médecin du travail, doit être prononcée par décision approuvée par l'agent chargé de l'inspection du travail, après avis du médecin chargé de l'inspection du travail.

Outre la surveillance médicale des salariés, le médecin du travail est, d'une manière générale, le conseiller du chef d'entreprise, des salariés et des représentants du personnel, notamment dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'entreprise, la surveillance des conditions générales d'hygiène, la protection des salariés contre les accidents et contre l'ensemble des nuisances qui menacent leur santé, la surveillance de l'adaptation du poste de travail à l'état de santé du salarié, ainsi que l'amélioration des conditions de travail, notamment en ce qui concerne les constructions et aménagements nouveaux et l'adaptation des techniques de travail à l'aptitude physique du salarié, l'élimination des produits dangereux et l'étude des rythmes du travail

Le médecin du travail tient une fiche d'entreprise qu'il actualise de manière régulière. Cette fiche comprend la liste des risques et maladies professionnels, s'ils existent, ainsi que le nombre de salariés exposés à ces risques et maladies.

Ladite fiche est adressée à l'employeur et au comité d'hygiène et de sécurité.

Elle est mise à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail et du médecin chargé de l'inspection du travail.

*** Les assistants sociaux :**

Le médecin du travail est assisté dans l'exercice de sa mission par des assistants sociaux ou des infirmiers diplômés d'Etat, ayant reçu l'autorisation d'exercer les actes d'assistance

médicale. Ils exercent leur mission à temps complet, leur nombre est fixé par voie réglementaire en fonction de l'effectif des salariés dans l'entreprise.

*Les locaux et équipements :

Des locaux doivent être réservés dans l'établissement au service médical, aménagés de telle sorte que le médecin du travail puisse examiner les salariés convenablement. Les conditions d'équipement des locaux réservés au service médical du travail sont fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail selon que les visites aient lieu dans l'entreprise ou dans un centre commun à plusieurs entreprises.

I. Laboratoires SST

➤ Principales activités de médecine du travail

Activités (fonctions)	OUI (obligatoires)	OUI (base volontaire)	NON
Enquêtes sur le lieu de travail, visites du lieu de travail, évaluation des expositions	OUI		
Estimation et gestion des risques	OUI		
Examens de médecine préventive (surveillance générale)	OUI		
Surveillance médicale basée sur les risques	OUI		
Enregistrement des données de santé, signalement des maladies professionnelles et des accidents du travail	OUI		
Promotion de la santé sur le lieu de travail, éducation en matière de santé, accompagnement	OUI		
Réhabilitation			
Premiers secours, prise en charge des accidents	OUI		
Services curatifs	NON		
Education, formation, campagnes d'information	OUI		
Assurance qualité pour les processus de santé au travail, audits	NON		
Inspections de sécurité	OUI		
Initiatives et conseils pour la gestion de la sécurité et la santé sur le lieu de travail, conception d'un lieu de travail sûr	OUI		

➤ Résumé des professionnels de santé au travail :

Nombre de médecins du travail (équivalents à un plein temps)	~ 1000
Nombre de médecins du travail pour 1 000 employés	0.2
Nombre d'infirmières du travail (équivalents à un plein temps)	Non disponible
Nombre d'infirmières du travail pour 1 000 employés	Non disponible

Nombre de services de SST privés	Non disponible
Nombre d'entreprises ayant leurs propres services de SST	Non disponible
Nombre de services de SST publics	1(Ministère chargé de la santé)
Institut national de santé au travail (le cas échéant)	INCVT
Pourcentage de la population active couverte par les services de médecine du travail (si récupérable)	20 %

J. Sécurité sociale, systèmes d'assurance et services d'indemnisation

1. Généralités

1.1. Structure

Le régime marocain de protection sociale couvre les salariés du secteur public et du secteur privé. En 2014, une indemnité pour perte d'emploi a été mise en place.

Les salariés du régime public ainsi que les étudiants, sont gérés par la Caisse Nationale des Organismes de prévoyance sociale (CNOPS) et ceux du régime privé par la Caisse Nationale de Sécurité sociale (CNSS).

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) a pour mission l'encadrement technique de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et la gestion des ressources du Régime d'Assistance Médicale (RAMED).

1.2. Organisation

1.2.1. La Caisse Nationale de Sécurité sociale (CNSS) :

La Caisse Nationale de Sécurité sociale (CNSS) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère chargé du travail. Il dispose de 9 directions régionales et de 56 agences qui gèrent le régime et versent l'ensemble des prestations. Elle a par ailleurs mis en place un réseau d'établissements sanitaires sous forme de polycliniques (13).

1.2.2. L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) :

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle veille au bon fonctionnement du dispositif de la couverture médicale de base (CMB) de l'AMO.

1.2.3. La Caisse Nationale des Organismes de prévoyance sociale (CNOPS) :

La Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale est une union de huit sociétés mutualistes du secteur public du Maroc.

La CNOPS et les sociétés mutualistes qui la composent sont régies par le Dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

La CNOPS est sous la tutelle du Ministère chargé du travail et du Ministère chargé de l'Économie et des Finances.

Les sociétés mutualistes sont définies comme des groupements à but non lucratif, qui, au moyen de cotisation de leurs membres, se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide tendant à la couverture des risques pouvant atteindre la personne humaine.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le Dahir n° 1-02-296 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), la CNOPS est l'Organisme chargé de la gestion de l'assurance maladie obligatoire de base pour le secteur public.

De ce fait La CNOPS est chargée :

- * d'instruire, en coordination avec les sociétés mutualistes la composant, les demandes d'affiliation des employeurs et d'immatriculation des personnes relevant de son ressort conformément aux modalités prévues au titre III du livre II de la loi 65-00 ;
- * d'assurer le recouvrement des cotisations salariales et contributions patronales ;
- * de rembourser ou prendre en charge directement les prestations garanties par la loi susmentionnée ; *conclure les conventions nationales avec les prestataires de soins dans les conditions fixées par la présente loi ;
- * d'établir les comptes relatifs à la gestion de l'assurance maladie obligatoire de base ;
- * d'assurer, en coordination avec les sociétés mutualistes concernées, le contrôle médical prévu aux articles 26 à 31 de la loi susmentionnée.

La CNOPS est administrée par un conseil d'administration composé, pour moitié, des représentants de l'Etat dont le représentant de l'Agence nationale de l'assurance maladie et pour moitié, des représentants des sociétés mutualistes la composant ainsi que des représentants des centrales syndicales les plus représentatives.

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la caisse. A cet effet, il est notamment chargé de :

- * établir le programme d'action annuel ou pluriannuel ;
- * arrêter le budget de la caisse et le soumettre à l'approbation de l'administration ;
- * arrêter les comptes et états de synthèse de l'exercice clos ;
- * approuver le règlement des achats ;
- * élaborer le statut du personnel de la caisse et le soumettre à l'approbation conformément à la réglementation en vigueur ;
- * fixer l'organisation administrative de la caisse et la soumettre à l'approbation de l'administration ; *approuver le rapport financier et le rapport d'activité de la caisse de l'année écoulée ;
- * donner son avis sur les projets de conventions nationales à conclure avec les prestataires de soins.

2. Accidents du travail et maladies professionnelles

Une nouvelle loi relative à la réparation des accidents de travail, portant n° 18-12, promulguée par le Dahir n°1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) a été publiée au BO n° 6328 du 22 janvier 2015 date de son entrée en vigueur.

Cette nouvelle loi est une réelle avancée en matière de réparation des accidents du travail. Elle a introduit des changements majeurs sur le processus d'indemnisation, dans le but de simplifier les procédures de déclaration des accidents du travail et d'accélérer l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droits.

Ce nouveau dispositif légal qui compte seulement 197 articles a opéré une réelle mise à niveau par rapport aux lois existantes en évitant la dispersion que connaissait la législation antérieure et qui comptait plus de 340 articles. De plus, cette nouvelle loi a fait l'objet d'une série de consultations entre les assureurs et les partenaires sociaux qui ont parfaitement compris son apport positif. C'est ainsi que tout en améliorant un certain

nombre de prestations servies aux victimes, et à leurs ayants droit, la loi ne prévoit pas de charges supplémentaires à l'encontre des employeurs. Elle ne remet pas en cause non plus les acquis des victimes des accidents du travail.

Définition de l'AT :

Le Dahir n°1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents de travail stipule dans son article 3

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause et entraînant un dommage, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne bénéficiaire des dispositions de cette loi qu'elle soit salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs même si cet accident résulte d'un cas de force majeure ou si les conditions du travail ont activé ou aggravé les effets de cette force, à moins que l'employeur ou son assureur ne rapporte la preuve, conformément aux règles générales de la loi, qu'une maladie de la victime est la cause directe de la survenue de l'accident »

L'article 4 du dahir précité stipule

« Est assimilé à l'accident du travail, l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller ou de retour, entre :

-Le lieu du travail et sa résidence principale ou une résidence secondaire présentant un caractère certain de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend d'une façon habituelle ;

-Le lieu du travail et le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et entre ce dernier et sa résidence ;

L'assimilation faite ci-dessus ne vaut que dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi »

Définition de la MP :

Le dahir du 31 mai 1943 qui étend aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail stipule dans son article 2 « sont considérées comme maladies professionnelles les manifestations morbides, infections microbiennes et affections dont la liste est fixée par arrêté du ministre du travail et des questions sociales, pris après avis du ministre de la santé publique (...). » Cet arrêté retient à cet effet sous la forme de tableaux :

- Les manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs, en raison de l'exécution de travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents nocifs, et dont les principaux sont mentionnés, à titre indicatif ; - Les infections microbiennes dont sont atteintes les personnes occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux ;

- Les affections résultant d'une ambiance ou d'attitudes particulières entraînées par l'exécution des travaux limitativement énumérés par ces mêmes tableaux.

En application du dahir de 1943 plusieurs arrêtés ont fixé la liste des maladies engendrées par certains agents d'intoxication, le délai de responsabilité à observer et la liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies. Par la même voie, il a été procédé à l'énumération des maladies professionnelles et des travaux susceptibles de les provoquer.

En 2014 Un arrêté du ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 160-14 du 19 rabii I 1435 (21 janvier 2014) a abrogé et a remplacé les tableaux de maladies constituant l'annexe 1 fixant la liste des maladies professionnelles de l'arrêté de l'emploi et de la formation professionnelle n° 919-99 du 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999) pris pour l'application du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail. La version arabe dudit Arrêté a paru au bulletin officiel n° 6303 du 27 octobre 2014 et la version française a paru au bulletin officiel n° 6306 du 06 novembre 2014.

Principales dispositions de l'arrêté n° 160-14 du 19 rabii I 1435 (21 janvier 2014) relatif aux maladies professionnelles :

- la mise en conformité avec les normes de l'Organisation Internationale du Travail (classement des tableaux des maladies professionnelles par familles d'agents causals).
- L'élargissement de la liste des tableaux des maladies professionnelles indemnifiables qui est passée de 95 à 111 tableaux en ajoutant de nouvelles maladies professionnelles indemnifiables reconnues à l'échelle internationale
- l'harmonisation de la rédaction de la désignation des maladies dans les tableaux relatifs à la réparation des affections allergiques respiratoires, oculaires ou cutanées, ou des dermatites irritatives et dont la terminologie médicale retenue a beaucoup évolué.
- l'homogénéisation et la clarification des intitulés des maladies professionnelles et des listes des travaux pour répondre au mieux à la réalité des affections rapportées dans la littérature scientifique pour ces maladies professionnelles indemnifiables.
- la révision de tous les délais de prise en charge afin d'être en conformité avec les législations internationales.

Assurances accidents de travail /maladies professionnelles

En 2002, le Dahir n° 1-02-179 du 12joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 18-01 modifiant et complétant le dahir n°1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail a rendu l'assurance accident du travail et maladies professionnelles obligatoire pour tous. Les entreprises devraient souscrire une police d'assurances pour le compte de leurs employés auprès d'une Société d'Assurance et de Réassurances.

Cependant l'application de cette obligation pour les maladies professionnelles a rencontré des difficultés ce qui a conduit à son annulation en 2003 par la loi 03-06 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

3. Indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles

Le régime des accidents du travail oblige l'employeur à prendre en charge les soins nécessités par l'état de la victime, à lui verser des indemnités journalières tant qu'elle est dans l'incapacité temporaire de reprendre ses activités et à lui attribuer une rente lorsque ses capacités de travail s'en trouvent irrémédiablement réduites.

Le salarié bénéficie dès lors d'une couverture accident du travail dès son premier jour de travail sans condition de stage.

Les prestations garanties sont :

- Les prestations en nature (frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation),
- Les frais de transport, frais funéraires, frais d'appareillages,
- L'assistance d'une tierce personne pour les besoins de la vie courante,
- Les prestations en espèces (indemnités journalières pour incapacité temporaire de travail, indemnités ou rentes allouées à la victime en cas d'incapacité physique permanente, rentes versées aux ayants-droit de la victime).

3.1. Incapacité temporaire de travail (ITT)

La date de début de l'ITT est fixée au jour qui suit l'accident du travail (le jour de l'accident étant à la charge de l'employeur) ou le jour de la consultation médicale jusqu'à la veille de la date de reprise du travail, le décès de la victime ou la date de constatation de l'incapacité permanente.

Les indemnités journalières sont calculées comme suit : [nombre de jours (ouvrables et non ouvrables) x salaire journalier] x 2/3.

3.2. Incapacité permanente

Le taux d'incapacité physique permanente (IPP) est déterminé lors d'une expertise médicale amiable ou judiciaire, en fonction du taux de réduction de la capacité de travail selon un barème officiel avec un maximum de 100 %.

Le montant de la rente d'IPP est fonction du taux d'incapacité de travail, soit :

- pour une IPP > à 50 %, l'indemnité est de 45 % + la partie qui excède 50 % ;
- pour une IPP se situant entre 30 et 50 %, l'indemnité est de 15 % + la partie qui excède 30 % augmentée de moitié ;
- pour une IPP < à 30 %, l'indemnité est de la moitié du taux d'IPP ;
- pour une IPP < à 10 %, l'indemnité donne lieu au paiement d'un capital de rachat.

Si l'état de l'assuré requiert l'assistance d'une tierce personne, l'indemnité est majorée d'une somme égale à 10 % de la rente.

K. Structure d'éducation, de formation et de sensibilisation

1. Les organisations syndicales et professionnelles

➤ les organisations syndicales des travailleurs

Les organisations syndicales des travailleurs disposent de structures d'éducation et de formation pour leurs adhérents et organisent des campagnes de sensibilisation visant la promotion de la santé et de la sécurité au travail.

➤ les organisations d'employeurs

Les organisations d'employeurs disposent de structures d'éducation et de formation en faveur de leurs adhérents et organisent des campagnes de sensibilisation visant la promotion de la santé et de la sécurité au travail.

2. Les structures universitaires et scolaires :

- **La faculté des lettres et des sciences humaines**

Elle prodigue un mastère spécialisé en psychologie du travail et des organisations. La rentrée universitaire de 2011 a connu l'ouverture de ce master dans le cadre du programme TEMPUS : «développement et accompagnement d'un master en psychologie du travail dans les universités du Maghreb», en partenariat avec des universités européennes. L'objectif de ce master est de former des psychologues du travail ayant pour missions d'intervenir et d'exercer dans les différents domaines de l'organisation du travail et de gestion des ressources humaines, afin de rendre la profession de psychologue du travail possible et prometteuse.

- **L'Ecole Mohammadia des Ingénieurs (EMI)**

Elle prodigue un master de Management de l'Hygiène, de la Sécurité et de l'Environnement. Cette formation a pour objectif de former des cadres « manager » compétents dans les domaines de la Qualité, de l'Hygiène, de l'Environnement et de la Sécurité. C'est une formation qui s'adapte en permanence à l'évolution des techniques et des systèmes de management du monde QHSE (Qualité, Hygiène, Environnement, Sécurité) ainsi qu'aux normes qui leur sont associées et aux exigences des référentiels ISO9001, OHSAS18001, ISO14001.

- **L'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Rabat(ENSMR)**

• formation d'ingénieurs

L'ENSMR est l'une des grandes écoles marocaines d'ingénieurs d'Etat. Elle assure la formation d'ingénieurs d'Etat de haut niveau destinés à servir les domaines de l'électromécanique, génie des matériaux, génie des procédés industriels, mines, sciences de la terre, informatique, les sciences des matériaux...

Nombreuses sont les filières de formation à l'ENSMR, celles-ci ont évolué au fil du temps et suivant le besoin du marché du travail.

Deux d'entre elles contiennent des modules relatifs à la SST :

* la filière Environnement et Sécurité Industrielle dont l'objectifs consiste à former des ingénieurs capables :

- de prendre en charge la gestion de l'environnement au sein de l'entreprise ;
- d'assurer le contrôle et la sécurité des procédés ;
- de détecter le dysfonctionnement de marche et de prévenir les accidents ;
- de maîtriser les risques et dangers dans les industries chimiques et parachimiques.

Les modules optionnels en rapport avec la SST sont :

- Biologie et **toxicologie**
- Analyse des risques et sécurité
- Traitement de la pollution
- Management environnemental
- Techniques d'analyse.

* la filière Ingénierie des Procédés

Cette filière a comme objectif de former des ingénieurs de conception dans le domaine industriel, capables d'assurer la conduite, la gestion et le design des procédés de fabrication ou de transformation de la matière.

Les modules optionnels en rapport avec la SST sont :

Analyse des risques et environnement

- Master en gestion de l'environnement et de la sécurité industrielle

Elle prodige un mastère en gestion de l'environnement et de la sécurité industrielle, dont les principaux objectifs sont :

- D'analyser et de qualifier les risques au sein d'une entreprise dans son contexte réglementaire et social ;
- D'évaluer les conséquences sur le site et son proche environnement et de proposer des moyens de prévention adaptés pour atteindre un niveau de sécurité acceptable ;
- D'effectuer des études sur les impacts environnementaux d'une activité et de proposer des stratégies environnementales en conformité avec les réglementations en cours ;
- De rendre les étudiants aptes à assurer à court terme la responsabilité de gestion des risques, santé, sécurité et environnement.

Deux options sont proposées : la sécurité, Santé et hygiène au Travail ou le Traitement et Valorisation des Déchets.

- Centre de formation continue :

Dans le cadre de ses activités, le Centre de formation continue, propose des formations de courte durée dans différents domaines à savoir : La Maîtrise des Risques.

L'une des formations s'intitule : Manipulations de produits chimiques : Risque et Danger.

Ces formations s'adressent aux ingénieurs, techniciens, cadres scientifique industriels ou administratifs qui souhaitent actualiser leurs connaissances et acquérir de nouvelles compétences.

- **Les Ecoles Nationales des Sciences Appliquées (ENSA)**

Le réseau ENSA - Ecoles Nationales des Sciences Appliquées – est un groupe d'écoles d'ingénieurs dans toutes les villes du Maroc, qui compte 11 écoles d'ingénieurs.

Les ENSA Maroc offrent des formations en sciences d'ingénierie en diverses filières et qui peuvent différer entre une ENSA et une autre. La durée d'études aux ENSA est étalée sur 5 ans, dont les deux premières années sont préparatoires.

Parmi les filières enseignées à l'ENSA figure : Génie des procédés de l'Énergie et de l'environnement dont le Module : SME, hygiène et environnement et sécurité industrielle.

- **Etablissements hospitalo-universitaires :**

Seule la faculté de médecine de Casablanca dispose d'une unité de médecine de travail et assure les formations en santé au travail suivant :

- Certificats et attestations de la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca ;
- Certificat universitaire d'infirmiers spécialisés en santé au travail ;
- Diplôme universitaire de santé au travail.

- **Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) :**

La Direction Recherche et Ingénierie de Formation de l'OFPPT propose des modules de formation en SST :

- Santé et sécurité de travail dans le secteur de l'électrotechnique ;
- Plan d'hygiène et de sécurité dans le secteur du BTP.

3. Instituts de sécurité et de santé

- Institut National des Conditions de Vie au Travail (INCVT)

Des informations sur l'INCVT sont disponibles sous la rubrique chapitre E. (Consultation, coordination et mécanismes de collaboration) paragraphe 1.

- Institut Marocain de Normalisation (IMANOR)

Des informations sur l'IMANOR sont disponibles sous la rubrique chapitre B. (Cadre réglementaire national : normes techniques SST, lignes directrices et systèmes de management) Paragraphe 1.

Dans le cadre de ses activités de formation sur les normes et les techniques associées, l'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR) organise à son siège à Rabat, des sessions de formation inter-entreprises portant sur les thèmes suivants relatifs à la SST :

- Construction d'un système de management de la santé et sécurité au travail selon la nouvelle norme ISO 45001 :2017 ;
- Audit santé sécurité au travail – Appropriez- vous la méthode et les outils adaptés.

4. Conseils de sécurité nationaux

Conseil de Médecine du Travail et de Prévention des Risques Professionnels (CMTPRP) : Des informations sur le conseil sont disponibles sous la rubrique chapitre C paragraphe 1.

L. Institutions techniques, médicales et scientifiques spécialisées

1. Le Centre Antipoison et de Pharmacovigilance du Maroc (CAPM)

Le Centre Anti-Poison et de Pharmacovigilance du Maroc (CAPM) a été créé en 1975 au sein de l'Institut d'Hygiène, mais ce n'est qu'en 1989 qu'un vrai développement a vu le jour par la structuration de l'activité de Toxicovigilance et de Pharmacovigilance. Ces activités ont été renforcées par la création d'un service d'information toxicologique et sur le médicament fonctionnant 24H/24 en 1991, puis par la création du Laboratoire de Toxicologie de Pharmacologie en 1994. En 2002, le CAPM a pu bénéficier d'une autonomie physique (déménagement vers de nouveaux locaux) et d'une gestion budgétaire individualisée (sous-ordonnement).

La CAPM a pour mission d'assurer la Fonction Nationale de Vigilances et d'Alertes Sanitaires capable d'anticiper les risques liés aux intoxications, aux événements indésirables et aux incidents liés aux produits de santé, produits de consommation et contaminants de l'environnement.

Le CAPM s'est engagé dans une démarche qualité ayant pour objectif de satisfaire les attentes de ses clients, de ses fournisseurs et de ses fonctionnaires. La qualité de la prise en charge des patients intoxiqués est un objectif essentiel pour tout établissement de santé. Pour structurer et améliorer la valeur ajoutée des prestations délivrées par le CAPM, une politique qualité a été élaborée et a défini un référentiel qualité. Ils sont le fruit d'un travail collectif et constituent des guides pour les activités quotidiennes.

Le Centre Anti Poison et de Pharmacovigilance du Maroc (CAPM) a été nommé en 2011, Centre Collaborateur de l'OMS (CCOMS) pour la pharmacovigilance. Cette nomination vient après celle du CCOMS d'Uppsala (UMC) en Suède (1978) et celle de l'Université d'Accra au Ghana (2010). Cette nomination a été officiellement annoncée lors de la Réunion Annuelle des Centres Nationaux de Pharmacovigilance à Dubrovnik en Croatie.

Tous les renseignements concernant le **CAPM** sont disponibles sur le site : [www. CAPM.ma](http://www.CAPM.ma)

2. Les organismes non gouvernementaux impliqués dans les activités de SST

Des informations sur les associations professionnelles et les associations d'experts sont disponibles sous la rubrique E paragraphe 2.

3. Les services d'avertissement et de réponse : les sapeurs-pompiers.

Des informations sur la direction générale de la protection civile sont disponibles sous la rubrique C paragraphe 4.

4. Les institutions et laboratoires spécialisés dans l'évaluation des dangers et des risques au travail (la sécurité chimique, la toxicologie, l'épidémiologie, la sécurité des produits)

➤ **L'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce : La sécurité des produits**

Au sens de l'Article 4 du Décret n° 2-12-502 du 2 rejb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 aout 1913) formant Code des obligations et des contrats, l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité prévu à l'article 20 de la loi n° 24-09 précitée est octroyé par le ministre chargé de l'industrie et du commerce.

Cet agrément qui fait l'objet d'un arrêté mentionnant notamment l'identité du bénéficiaire et les produits ou services pour lesquels il est autorisé à évaluer la conformité, est publié au « Bulletin officiel ».

La liste des organismes d'évaluation de conformité agréés (Liste des Laboratoires agréés) pour la réalisation des essais et des analyses des produits prélevés dans le cadre du contrôle de ces produits se trouve sur le site du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique.

Les listes des organismes d'évaluation de conformité accrédités suivant leurs portées (Laboratoires du BTP ; Laboratoires de la chimie parachimie et agroalimentaire ; Laboratoires d'étalonnage Laboratoires du Textile et cuir) se trouvent également sur le site du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique.

L'Article 10 du même décret stipule qu'en application du 2^{ème} alinéa de l'article 33 de la loi n° 24-09 précitée, il est créé un comité de coordination de la surveillance du marché, désigné ci-après "comité", ayant pour mission d'assurer la coordination des activités de surveillance du marché relatives aux produits et services soumis aux dispositions de ladite loi.

A cet effet, le comité :

- Assure le suivi de l'application des règlements techniques sur les produits et les services ;
- Propose toute mesure d'ordre réglementaire visant à permettre une bonne application de la loi n° 24-09 précitée ;
- Etudie toute question d'interaction dans l'application des législations générales et spécifiques applicables aux produits et services ;
- Evalue les mesures prises par les départements concernés dans le domaine de la surveillance du marché et fait toutes recommandations nécessaires ;
- Etudie les mesures d'urgence nécessaires pour prévenir les risques que peuvent présenter certains produits ou services.

Le comité peut être consulté sur toute question en relation avec l'application de la loi n° 24-09 précitée.

L'article 11 stipule que le comité est présidé par le ministre chargé de l'industrie et du commerce ou la personne désignée par lui à cet effet.

Il est composé de membres représentant les ministres chargés de l'industrie, du commerce, de l'intérieur, de la santé, de l'agriculture, de la pêche maritime, de l'emploi et de l'artisanat, ainsi que de membres représentant les ministres concernés par le produit ou le service et d'un représentant de l'Administration des douanes et impôts indirects.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ou organisme dont le concours est jugé utile en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines traités par le comité.

➤ **Le Département de l'Environnement : La sécurité chimique**

Le Département de l'Environnement a mené avec l'appui de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en étroite concertation avec tous les acteurs concernés, l'élaboration du premier Profil Chimique National qui a porté sur un diagnostic exhaustif des capacités nationales (institutionnelles, réglementaires, techniques, etc.) en matière de gestion des produits chimiques.

Le document du Profil Chimique National a été validé par le comité interministériel lors d'une réunion tenue en décembre 2006, à Rabat.

Suite aux conclusions du Profil national sur la gestion des produits chimiques, le Département de l'Environnement a élaboré avec l'appui de l'Organisation Mondiale de la Santé et en concertation avec les acteurs concernés, la Stratégie nationale pour la gestion rationnelle des produits chimiques et son Plan d'action.

La Stratégie et le Plan d'Action ont été validés par le comité interministériel lors d'une réunion tenue en novembre 2008, à Rabat.

Un manuel sur Les directives pour les bonnes pratiques fait partie des documents publiés dans le cadre du plan national. C'est un outil mis à la disposition de l'entreprise industrielle marocaine qui peut être appliqué volontairement quelle que soit la taille de l'entreprise et quelle que soit son secteur d'activité.

Il est intitulé « DIRECTIVES POUR LES BONNES PRATIQUES DE GESTION RATIONNELLE DES PRODUITS CHIMIQUES ».

Ces directives constituent un moyen d'incitation à une mise en conformité. Elles visent à améliorer les performances des entreprises industrielles en matière de gestion des risques liés aux produits chimiques. Elles doivent par conséquent favoriser leur adhésion, leur faire prendre conscience de l'intérêt et des enjeux de la prévention des risques chimiques, faciliter et coordonner leurs actions préventives sans pour autant leur imposer de contraintes qui peuvent entraver leur productivité.

➤ **L'Institut National d'Hygiène du Maroc (INH)**

L'Institut National d'Hygiène du Maroc est sous la tutelle du Ministère de la Santé et constitue l'organe de référence en matière de biologie médicale et environnementale.

Cette instance étatique œuvre depuis 1930 à garantir une prise en charge efficace des problèmes d'hygiène et d'épidémiologie au Maroc.

Son champ d'intervention est très vaste et ses laboratoires jouent le rôle de support technique et scientifique aux différents programmes sanitaires tels la tuberculose, le paludisme, la bilharziose, les leishmanioses, les méningites, les maladies entériques, le choléra, les salmonelloses, les infections sexuellement transmissibles, l'infection VIH, la poliomyélite la rougeole et la grippe.

L'INH assure également l'expertise technique en matière d'hygiène alimentaire, de toxicologie de l'environnement, et dans le domaine médico-légal.

Parallèlement à ses activités de laboratoires, l'Institut contribue à la formation de médecins et de pharmaciens biologistes, de scientifiques pour leurs travaux de recherches dans le cadre des préparations des DESA et des Doctorats Nationaux, de techniciens de laboratoires et d'infirmiers que ce soit dans le cadre de la formation de base ou de la formation continue.

Ses années d'existence sont dédiées à la recherche et la mise en place d'outils garantissant le développement des techniques de biologie médicale et environnementale servant de base pour le diagnostic médical, la surveillance épidémiologique, le contrôle de la qualité d'hygiène communautaire et de la sécurité sanitaire au Maroc.

L'INH a ainsi contribué à l'éradication de la peste, de la variole et du typhus et au contrôle des maladies entériques, de la tuberculose et du paludisme.

Principales attributions

- L'appui et le soutien scientifique et technique aux programmes sanitaires du Ministère de la Santé :

- * Le Programme des Maladies Épidémiques (méningites, choléra, salmonelloses...).
 - * Le Programme National de Lutte contre les Infections Sexuellement Transmissibles et le SIDA.
 - * Le Programme National de Lutte contre la Tuberculose.
 - * Le Programme National de Lutte contre les Maladies Parasitaires.
 - * Le Programme National d'Immunisation : l'Éradication de la Poliomyélite, le Contrôle de la Qualité des Vaccins, la Surveillance épidémiologique de la grippe et de la rougeole.
 - * Le Contrôle Alimentaire et l'Hygiène du Milieu.
 - * Proposition des normes en matière de biologie sanitaire.
 - * Développement et standardisation des techniques de référence à implanter dans les laboratoires de santé publique.
- Développement de la recherche dans les domaines de la biologie sanitaire.
 - Formation et recyclage du personnel médical, paramédical et scientifique.
 - Contrôle externe de la qualité des laboratoires de santé publique.
 - Promotion et développement de la coopération nationale et internationale (COPEP, OMS, Coopération française, Union européenne, REMER, Universités américaines...).
 - Participation à la sécurité sanitaire.
 - Diffusion de l'information en matière de biologie sanitaire et de vigilance en la matière.
 - Expertise médico-légale et environnementale.
 - Prestations en biologie médicale et environnementale.
 - Missions de contrôle sur le terrain dans le cadre de la surveillance épidémiologique.
 - Organisation de conférences, de journées d'information, de séminaire et d'atelier.
 - Diffusion de l'information en élaborant des supports didactiques : manuels, fiches techniques, Cédéroms, diaporamas, brochures.

- Réponse téléphonique pour les conseils et la conduite à tenir lors des intoxications ou lors d'un voyage à l'étranger.
- Expertise relative à la validation du fonctionnement des équipements de laboratoire, au contrôle de qualité des réactifs et des produits de laboratoire à usage diagnostique.

➤ **Autres laboratoires**

*LABO GAYA (laboratoire d'analyses agronomiques, des analyses et des analyses) :

Créé en 2006, GAYA est un laboratoire, des analyses et des environnementales. Il est agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la pêche maritime.

Le laboratoire GAYA est engagé dans une démarche qualité rigoureuse pour des résultats fiables, Cela implique l'utilisation des méthodes normalisées des analyses agricoles, **agro-alimentaires** et **environnementales**, ainsi qu'une traçabilité parfaite des échantillons analysés avec des contrôles permanents.

Implantée à Témara sur une superficie de 800m², le laboratoire dispose d'appareillages performants spécialement conçus pour optimiser le circuit analytique.

Une équipe composée principalement d'ingénieurs pédologues, des agronomes, des biologistes, des chimistes, techniciens de laboratoire, des chargés d'études et des chargés de mission.

Il est doté d'équipements ultramodernes les plus sophistiquées dans le marché (absorption atomique, GCMS, des échantillonneurs automatiques, des débitmètres, des appareils pour les analyses de l'air et des émissions atmosphériques)

*LE LABORATOIRE D'ANALYSE ET DE CONTROLE REGLEMENTAIRE -OHSE LAB

OHSE LAB est un laboratoire de mesure et d'analyse, qui met à la disposition des entreprises des prestations d'analyse et de contrôle réglementaire en Hygiène, Santé et Sécurité au Travail et Environnement, conforme aux normes les plus exigeantes: Analyse des Rejets Atmosphériques, Analyse de la qualité de l'air en milieu de travail, Mesure du bruit et vibrations Mesure de l'éclairage et Audit QHSE .

Activités :

- Ingénierie (maîtrise d'œuvre) (Analyse - Mesure - Contrôle) ;
- Laboratoires d'analyse, de Mesure et de Contrôle – Air ;
- Mesures acoustiques et vibratoires sur site et dans l'environnement ;
- Audit et diagnostic, Expertise - Prévention et Gestion des risques ;
- Formation- Prévention et Gestion des risques.

*IMPORTANT :

Les conditions et les modalités de désignation des organismes qualifiés pour réaliser les vérifications générales périodiques des appareils, des machines ou des catégories d'appareils ou de machines sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du travail qui est en cours de publication.

5. Les organismes de certification

L'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR) est l'organisme officiel Marocain chargé de la certification.

Pour ce qui est des organismes certificateurs, on note une forte présence de filiales de grands cabinets internationaux comme :

- Veritas Maroc, (France)
- Moody,
- TUV Certification Maroc, (Allemagne)
- AFAQ AFNOR, (France)
- SGS, (Suisse)
- DNV, (Norvège)
- VIGICERT
- Eagle Engineering,
- LRQA (Lloyd's RegisterQuality Assurance), (Royaume-Uni).

Ils offrent des services allant de l'audit à la certification en passant par la formation et l'accompagnement et sont regroupés au sein de l'Association des Certificateurs du Maroc (ACM).

M. Statistiques SST

1. informations générales

➤ l'enregistrement et la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles :

Les mécanismes d'enregistrement et de notification des accidents du travail sont conformes au code de bonne pratique OIT.

Les procédures de déclaration et d'enregistrement des maladies professionnelles n'ont pas été actualisées et datent de 1967.

➤ La liste nationale des tableaux de maladies professionnelles :

La liste nationale des maladies professionnelles a été révisée et mise à jour par l'arrêté du ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 160-14 du 19 rabii I 1435 (21 janvier 2014) pris pour l'application du dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.

La Nouveauté de cette révision réside dans l'élargissement de la liste des maladies professionnelles et la révision de la nomenclature conformément aux prescriptions du Bureau international du travail.

2. statistiques relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Les données relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles générées au cours des cinq dernières années ne sont pas disponibles.

Pour palier à cette situation un système d'information de collecte de données sur les accidents de travail est en cours de développement ce qui permettra dans un avenir proche de rassembler des indicateurs pertinents sur l'évolution des A.T en milieu du travail.

Néanmoins certaines sources ont produits les informations suivantes :

- l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale estime que le nombre moyen annuel des accidents de travaux déclarés entre 2011 et 2014 est : 43155AT/an

Année	2011	2012	2013	2014
Accidents du Travail	45126	43829	44665	42025

- la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance (FMSAR) et Selon son rapport d'activité « Situation Liminaire 2015 » estime qu'une baisse significative de 5,5% des coûts engendrés par les accidents de travail a été enregistré.

	2013	2014	2015	Evolution 2014/2015
Accidents du Travail	2 213,5	2 140,4	2 090,9	-5,5%

En millions de dirhams.

- la direction de la prévoyance sociale et Selon le Rapport établi par les soins des services extérieurs de la protection sociale estime qu'au cours de l'année 2016 le nombre d'AT déclarées au niveau desdits services est de 7973 et le nombre de maladies professionnelles est de 99.

Les accidents de travail sont répartis comme suit :

- 684 accidents n'ayant pas engendrés d'incapacité ;
- 4272 accidents avec incapacité temporaire ;
- 972 accidents avec incapacité permanente ;
- 147 accidents mortels ;
- 1273 accidents dont l'issue est inconnue.

3. Indicateurs de conditions de travail

Indicateurs comme demandé par l'OIT :

indicateur	Problème grave et généralisé	Problème grave pour certains travailleurs	Problème modéré	Problème mineur	Pas de problème
Exposition au bruit supérieure à la limite		✓			

légale (la limite légale est de 85 db)					
Exposition aux vibrations		✓			
Exposition aux radiations (ionisantes)		✓			
Exposition à des températures élevées			✓		
Exposition à des températures basses				✓	
Inhalation de vapeurs dangereuses, fumées, poussières, matériel infectieux, etc.		✓			
Manipulation ou contact avec des substances ou des produits dangereux		✓			
Exposition à l'amiante		✓			
Exposition aux pesticides		✓			
Mauvais éclairage			✓		
Exposition régulière aux rayons du soleil (par exemple, dans le bâtiment)			✓		
Positions douloureuses ou fatigantes		✓			
Portage ou transport de		✓			

charges lourdes					
Mouvements de main ou de bras répétitifs		✓			
Postes de travail non ajustables (par exemple, établi, bureau, chaises)			✓		
Travail à grande vitesse		✓			
Délais serrés			✓		
Travail stressant		✓			
Organisation du travail changeante			✓		
Temps de travail			✓		

N. Politiques et programmes des organisations des employeurs et des travailleurs

Tableau préconisé par le BIT relatif aux organisations des travailleurs et d'employeurs ayant des politiques ou des programmes en matière de SST.

	Organisations d'employeurs	Organisations de travailleurs
Déclaration politique en matière de SST		
Structure d'application des politiques (unité de SST, comité de SST)		
Formation en matière de SST, programmes d'information aux membres	✓	✓
Éléments de SST dans la convention collective	✓	✓
Participation à un dialogue tripartite national	✓	✓

1. Tableau récapitulatif des responsabilités individuelles de l'employeur

L'employeur a-t-il la responsabilité de :	Etabli par la loi (oui/non)	Généralement adopté dans la pratique ? (oui/non/parfois)
Etablir une politique de SST ?	non	parfois
Mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection ?	oui	oui
Fournir des machines et des équipements sûrs ?	oui	oui
Utiliser des substances non dangereuses ?	oui	oui
Estimer les risques et les surveiller ?	oui	parfois
Enregistrer les risques et les accidents ?	oui	oui
Signaler les accidents du travail et les maladies professionnelles aux autorités compétentes ?	oui	parfois
Veiller à la surveillance de la santé des travailleurs ?	oui	parfois
Informers les travailleurs sur les dangers et les moyens de protection ?	oui	oui
Consulter les représentants des travailleurs sur les SST ?	oui	oui
Eduquer et former les travailleurs ?	oui	parfois
Etablir des comités de SST conjoints ?	oui	oui

2. Tableau récapitulatif des droits et devoirs des travailleurs

Le travailleur a-t-il	Etabli par la loi (oui/non)	Généralement adopté dans la pratique ? (oui/non/parfois)
Le devoir de travailler de manière sûre, sans mettre les autres en danger ?	Oui	Oui
Le droit d'être indemnisé en cas de travail dangereux (par exemple, prime de risque, temps de travail réduit, retraite anticipée, nourriture et boissons gratuites pour combattre les effets de l'exposition aux substances dangereuses) ?	Oui*	parfois
Le droit d'être informé des dangers sur le lieu de travail ?	Oui	Oui
Le droit de recevoir un équipement et	En partie	Oui

des vêtements de protection individuelle ?		
Le droit de ne subir aucun coût personnel pour la formation à la SST, l'équipement de protection individuelle, etc.	Oui	Oui
Le droit d'utiliser l'équipement de protection individuelle de façon adéquate ?	Oui	Oui
Le droit de choisir les représentants de la SST parmi les travailleurs ?	Oui	Oui
Le droit de s'éloigner du danger en cas de risque imminent et grave pour la santé ?	Non	parfois
Le devoir de signaler au superviseur toute situation présentant une menace à la sécurité ?	Non	Oui

* le code du travail stipule dans le deuxième alinéa de l'article 526 que :
L'âge de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans pour les salariés du secteur minier qui justifient avoir travaillé au fond des mines pendant cinq années au moins.

3. Tableau récapitulatif des droits et devoirs des représentants des travailleurs en matière de SST

Les représentants des travailleurs en matière de SST ont-ils le droit de	Etabli par la loi (oui/non)	Généralement adopté dans la pratique ? (oui/non/parfois)
Inspecter le lieu de travail pour identifier les dangers potentiels ?	Oui	Oui
Rechercher les causes des accidents ?	Oui	Oui
Enquêter sur les réclamations des travailleurs dans le domaine de la SST ou du bien-être ?		
Participer aux estimations des risques et accéder aux informations concernant les estimations des risques ?	Oui	parfois
Contacter les autorités chargées des inspections de SST ?	Oui	Oui
Participer aux observations et les soumettre aux inspecteurs pendant les visites d'inspection du lieu de travail ?	Oui	parfois
Recueillir les informations fournies par les agences d'inspections chargées de la SST ?	Non	Oui
Accéder à la liste des accidents et des maladies, ainsi qu'à leur signalement au sein de l'entreprise ?	Oui	Oui
Consulter les dossiers que l'employeur doit	Non	Non

conserver ?		
Recevoir des informations et des conseils préalables de la part de l'employeur concernant les mesures qui peuvent affecter la SST de façon substantielle ?	Oui	Oui
Consulter au préalable la désignation des travailleurs ou l'appel à des services ou des personnes extérieures ayant une responsabilité sociale pour la SST ?	Non	Non
Envoyer des propositions à l'employeur dans le but de minimiser les risques et/ou supprimer les sources de danger ?	Oui	parfois
Recevoir une formation pendant les heures de travail ?	Oui	Oui
Avoir des arrangements et des congés sans perte de revenus pour pouvoir exécuter leur mission de représentants de la SST ?	Oui	Oui
Assister aux réunions du comité de SST ?	Oui	Oui
Avoir recours à des experts extérieurs ?	Oui	Oui
Mettre fin au travail dangereux pour le compte des travailleurs ?	Non	Non

O. Activités régulières et en cours liées à la SST

1. Les activités nationales destinées à améliorer les niveaux de prévention et de protection

- **Réunions périodiques du Conseil de la Médecine du Travail et de la Prévention des Risques Professionnels (CMTPRP)** : qui constituent une occasion de sensibilisation, en matière de santé et sécurité au travail, des partenaires sociaux et des départements ministériels, membres dudit conseil. A ce titre, 6 sessions du conseil et 3 autres de son comité restreint ont été organisées
- **journées nationales** de sensibilisation en matière de santé et de sécurité au travail organisées par le Ministère chargé du travail : dans le cadre de la célébration de la journée mondiale de la Santé et de la Sécurité au Travail ;
- **Signature de la charte d'engagement sur la prévention des risques professionnels dans le secteur du BTP (autorités gouvernementales concernées, partenaires socioéconomiques, organisations des professionnels)**
- **Journée nationale de la sécurité** : Le Ministère chargé de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique en collaboration avec d'autres départements et associations professionnelles célèbre depuis 2004 la journée nationale de la sécurité qui coïncide avec la journée mondiale de la SST le 28 avril de chaque année. Cette journée a pour objectif de sensibiliser sur la culture de sécurité et les nouveaux outils de management du risque. Ce sont également des journées d'échanges, de discussions sur les différents thèmes de la sécurité. Aussi, des témoignages sont présentés par les entreprises

leader en matière de sécurité. Ces journées visent la participation des experts et responsables d'entreprises, des responsables et ingénieurs de sécurité, des inspecteurs du travail, des médecins et ingénieurs chargés de l'inspection du travail, des médecins du travail, des universitaires et des cabinets conseils en la matière.

➤ **Prix National de la Sécurité au Travail :**

➤ **Actions ANPME (l'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise) :** Dans le cadre du fond d'aide destiné à leur accompagnement, 700 PME par an peuvent bénéficier des actions du programme « Moussanada » mis en place par l'ANPME, le but étant d'encourager les entreprises et notamment les PME à mettre en place des systèmes de management basés sur les normes de façon générale y compris le système de management SST selon OHSAS 18001 ou la norme marocaine NM00.5.801.

2. Les activités de sensibilisation et de formation

***Ministère du Travail et de l'insertion professionnelle :**

➤ **Sensibilisation et formation continue :**

Cette action de sensibilisation et de formation continue concerne la promotion de la culture de prévention à travers l'organisation de journées nationales et régionales en matière de santé et de sécurité au travail et l'élaboration d'outils nécessaires à la prévention des risques professionnels.

Les principales actions entamées dans ce sens sont :

- L'élaboration d'un recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé et à la sécurité au travail ;
- L'élaboration de guides méthodologiques en matière de santé et de sécurité au travail :
 - Un guide des inspectons basées sur le dialogue en faveur des agents de contrôle : agents chargés de l'inspection du travail (Inspecteur, Ingénieur et Médecin) ;
 - Un guide d'Evaluation du Lieu de Travail (ELT) en faveur des agents de contrôle ;
 - Un guide des Comités de Sécurité et d'Hygiène (CSH) en faveur des agents de contrôle.
 - un guide sur la métrologie de visites d'inspection.
- L'organisation, dans le cadre de la coopération Maroc-Espagne au profit des entreprises, des partenaires sociaux et des organisations professionnelles, d'une journée Nationale et de 3 journées régionales respectivement à Rabat, Casablanca, Nador et Tanger.

Les Journées régionales ont porté sur les thèmes suivants : les risques professionnels dus à l'inhalation des produits chimiques dans le secteur de la chimie et de la parachimie et les méthodes de prévention; les risques professionnels en relation avec l'allergie dans le secteur du textile et les méthodes de prévention et les risques de chute de hauteur dans le secteur du Bâtiments et des Travaux Publics et les méthodes de prévention

- L'organisation de 8 forums du dialogue Social entre les représentants des partenaires du projet et les représentants des 36 entreprises pilotes.
 - L'organisation de campagnes de sensibilisation régionales ayant pour objectif l'opérationnalisation des services médicaux du travail et des comités de sécurité et d'hygiène ainsi que la prévention des risques professionnels
 - L'organisation de 6 journées régionales de formation et de sensibilisation au niveau de 6 régions sur les risques professionnels et les mesures préventives (industrie automobile, textile, chantiers de bâtiments, agriculture et industrie du poisson)..
 - L'organisation de 6 journées régionales de sensibilisation sur la prévention des risques professionnels dans le secteur du BTP. Ces journées ont été organisées au niveau de 6 Directions Régionales du travail et de l'insertion professionnelle du 14 février au 6 mars 2017.
 - L'organisation d'une formation continue en santé et sécurité au travail au profit des médecins et des ingénieurs chargés de l'inspection du travail ainsi qu'aux inspecteurs du travail.;
 - L'organisation d'un atelier de formation au profit des médecins chargés de l'inspection du travail sur la prévention du VIH/SIDA dans le milieu du travail
 - L'organisation d'un séminaire au profit des partenaires sociaux pour la présentation du plan sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA en collaboration avec le Ministère de la Santé et le Fond Mondial de Lutte Contre le Sida;
 - L'organisation de plus de 1260 visites de sensibilisations interministérielles régionales pour inciter les entreprises à l'application des dispositions réglementaires concernant la santé et la sécurité au travail (fin 2008).
 - Organisation de campagnes de sensibilisation dans le but de créer les comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises d'une part, et d'un atelier de formation dans le but de généraliser le guide d'évaluation des lieux du travail à l'ensemble des entreprises et particulièrement les comités de sécurité et d'hygiène existants d'autre part ;
 - Lancement d'une enquête concernant la réalisation d'un diagnostic de l'état des lieux des services médicaux du travail et des comités de sécurité et d'hygiène durant la période allant du 24 septembre au 31 décembre 2013.
 - Organisation en 2016 de 6 journées régionales de sensibilisation en matière de promotion de la SST dans le cadre de partenariat avec « Prévenica Internationale ».
 - Organisation en 2017 d'une journée nationale et de 6 journées régionales en matière de promotion de la SST dans le cadre de partenariat avec « Prévenica Internationale ».
- **Renforcement du contrôle dans le domaine de la SST :**
- Organisation de campagnes de contrôle en matière de santé et de sécurité au travail, il s'agit :
 - D'une campagne de contrôle dans le secteur du BTP au titre de l'année 2013 ;
 - D'une campagne dans le secteur du textile en 2014 ;
 - D'une campagne de contrôle ciblant les services médicaux du travail en 2015 ;
 - D'une campagne de contrôle dans le secteur du BTP ;
 - De deux campagnes de contrôle en 2016 portant sur les services médicaux du travail et les comités de sécurité et d'hygiène..

- Organisation de sessions de formation au profit des agents chargés de l'inspection du travail :
 - sur les textes législatifs et réglementaires en matière de SST au profit des médecins et des ingénieurs chargés de l'inspection du travail ;
 - sur les guides pratiques élaborés par le ministère au profit du corps Inspectoral.
- organisation d'une Formation spécialisée de 11 Médecins chargés de l'inspection du travail nouvellement recrutés au niveau de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Casablanca.

➤ **Le programme national de l'inspection du travail**

Il a été établi début 2016 un programme national annuel de l'inspection du travail avec pour objectif d'unifier la procédure d'intervention et de rationaliser le travail de l'inspection par la consécration d'une méthodologie de programmation et de planification

Ceci a pour but d'atteindre une bonne exploitation et une optimisation des ressources humaines et matérielles disponibles.

L'identification en amont des buts et objectifs qui tiennent compte des priorités nationales, régionales et locales permettent d'obtenir les meilleurs résultats.

Les priorités nationales, régionales et locales sont comme suit :

➤ priorités nationales :

- La première et la deuxième concernent le comité d'entreprise, le Comité de la sécurité et d'hygiène et les services médicaux de travail ;
- La troisième et la quatrième concernent la protection sociale, la couverture médicale et les droits fondamentaux au travail.

➤ priorités régionales :

Déterminer les secteurs de production par ordre d'importance pour chaque région séparément dont notamment les secteurs du transport et de la logistique, du textile, de l'industrie alimentaire, la construction et les travaux publics.

➤ priorités locales :

Ces priorités ont été définies suivant les activités qui relèvent de la compétence territoriale de chaque Direction régionale de l'emploi et des affaires sociales (commerce, professions libérales, industrie automobile, l'hygiène et le gardiennage).

Les actions en cours se résument comme suit :

- L'étude, la synthèse et l'évaluation des visites effectuées par les ingénieurs et les médecins chargés de l'inspection du travail ;
- La réalisation d'un système d'information intégré en santé et sécurité au travail.

***Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique :**

Journées régionales de sécurité : Dans le cadre des actions de promotion de la Santé et de la Sécurité au Travail, le Ministère chargé de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique organise avec l'appui de ses partenaires associatifs, plusieurs interventions sur des thèmes relatifs au management SST au niveau régional, à la réglementation en SST et aux normes de management de la santé et la sécurité au travail. Ces actions entrent dans le cadre des programmes de sensibilisation, destinés aux responsables d'entreprises, pour se pencher sur les techniques de management de la Santé et de la Sécurité au travail.

***Ministère de l'Artisanat et de l'Economie Sociale et Solidaire :**

- La réalisation d'une grande opération de formation continue dans le domaine de la SST (15000 artisans ont bénéficié de cette opération) et ce dans le cadre du programme « MCC Millenium Challenge Corporation » «برنامج تحدي الألفية»
- La réalisation d'une campagne de communication et de sensibilisation sur l'importance de la prévention des risques professionnels à travers la radio.
- La réalisation de plusieurs sessions de formation continue au profit des artisans sur les règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
- L'acquisition et la distribution de moyens de protection individuelle aux artisans des métiers de la tannerie, de la bijouterie, de la poterie et de la menuiserie ;

***Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime :**

Les activités relatives à la prévention, la formation, l'information et la sensibilisation en matière de SST sont axées sur :

- La poursuite de l'effort de formation conforme à la STCW (Certificats de secourisme et premiers soins ; abandon et survie) ;
- La réalisation de campagnes de sensibilisation et de prévention sur la sécurité maritime et la santé du marin dans tous les ports de pêche du Royaume ;
- La poursuite du programme de réalisation des Antennes de Santé des Gens de Mer dans les principaux ports du Royaume ;
- La poursuite du programme organisant la Recherche et le Sauvetage des Vies Humaines en Mer au Maroc ;
- L'organisation d'une journée de Médecine des Gens de Mer à Agadir pour aborder les aspects de prévention et de santé des marins ;
- L'amélioration des textes réglementaires relatifs à la visite médicale post-embarquement et à l'aptitude physique ;
- L'élaboration en 2010 d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP.

***Ministère de la Santé :**

- L'organisation annuelle d'une journée d'étude sur la médecine maritime conjointement avec le Département de la Pêche Maritime ;
- La participation aux journées et séminaires ;
- L'organisation de journées d'information, de sensibilisation et de réflexion sur les conditions du travail et la prévention des risques professionnels.

*Ministère de l'Énergie, des Mines, et du Développement Durable :

- Organisation en collaboration avec le groupe OCP S.A des journées de formation et de sensibilisation au profit des délégués à la sécurité élus pour le mandat 2015 - 2018.
 - ✓ Cette manifestation a pour but de rappeler et mettre en relief l'intérêt de l'institution des délégués à la sécurité, de préciser les domaines d'action, le rôle et les attributions de ces derniers ainsi que les règles régissant leurs relations avec l'entreprise, le personnel et l'administration chargé des mines.
 - ✓ Ces journées constituent également une occasion pour les entreprises minières de présenter leur démarche en matière de sécurité ainsi que les moyens mis en place pour la sauvegarde de la santé et la sécurité des travailleurs.
- Animation d'une session de formation consacrée aux responsables HSE de l'OCP S.A à l'occasion de l'institution des délégués à l'hygiène et la sécurité sur le thème « législation et cadre réglementaire » organisée à Marrakech.
- Présentation du cadre législatif et réglementaire régissant la santé et la sécurité du travail dans les mines lors d'une table ronde organisée par la FDIM.

3. Les activités et initiatives de l'industrie en matière de SST : Les organismes d'employeurs (CGEM et les fédérations)

- **La CGEM**

1- La constitution du Label CGEM pour la RSE :

Par cette initiative, la CGEM entend promouvoir les facteurs d'attractivité de l'investissement productif et de la croissance à long terme qui sont désormais, le développement humain, le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et de l'état de droit, la qualité des conditions d'emploi, la régulation des relations professionnelles, la protection de l'environnement, la transparence et l'effectivité des règles concurrentielles.

- Définition de La RSE :

La CGEM se réfère pour l'entreprise à la définition que donne la Norme ISO 26000 des lignes directrices de la responsabilité sociétale des Organisations :

« Responsabilité d'une Organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui :

- Contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ;
- Prend en compte les attentes des parties prenantes ;
- Respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales de comportement ;
- Est intégrée dans l'ensemble de l'organisation et mise en œuvre dans ses relations ».
- Son apport en matière de santé au travail :
- Développement d'un milieu de travail attractif pour des collaborateurs compétents et motivés compte tenu des conditions de travail et moyens mis en place par

l'entreprise ;

- Renforcement de la capacité de gestion des risques en adoptant une approche proactive.

2- La constitution de la commission PME/CGEM :

La commission PME/CGEM s'attache à faire ressortir l'intérêt de la prévention des risques, mais surtout à la promouvoir auprès des adhérents de la CGEM. La commission se fixe l'objectif global d'adoption par les entreprises de mesures et de bonnes pratiques afin de prévenir ou atténuer les risques inhérents à leur activité.

Pour cela, ses membres sont appelés à mener des missions à même de faciliter l'instauration d'une culture managériale basée sur la prévention et la pro-action en matière de risques. Charge à elle alors de proposer des actions adaptées aux entreprises. Par ailleurs, pour faire œuvre utile, «la commission veillera à l'application par les entreprises de la Charte de responsabilité sociale de la CGEM, surtout dans certains de ses volets». Il s'agit d'assurer à tous les collaborateurs des conditions d'hygiène et de sécurité au moins conformes à la législation en vigueur et, dans tous les cas, des infrastructures sanitaires décentes, de respecter strictement la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de définir les plans d'urgence permettant de prévenir et d'atténuer les dommages accidentels portés à l'environnement, à la sécurité ou à la santé.

3-L'organisation de la 1^{ère} Conférence «Bien-être au travail et performance durable : une responsabilité partagée» :

Une rencontre organisée par l'Institute of Neuro-Cognitivism (ICN) pour annoncer les résultats de l'étude sur le stress au travail (ESTIME-2011), menée par l'Institut de Médecine Environnementale (IME), en partenariat avec l'INC, auprès de plus de 7 000 répondants dans cinq pays et régions (France, Belgique, Suisse et Québec).

4- L'élaboration de guides et publications :

Parmi les guides élaborés qui traitent la question de la santé et la sécurité au travail figurent :

a. Guide sur les « Premiers pas vers le management environnemental » dont les principes objectifs sont :

- Mettre à la disposition des entreprises un outil de gestion simple pour améliorer leur productivité et réduire leurs impacts sur l'environnement ;
- Faire prendre conscience aux entreprises de leurs problèmes quotidiens liés à la gestion environnementale ;
- Cibler des actions significatives et prioritaires pour l'entreprise, inciter à leur mise en œuvre et les maintenir dans le temps ;
- Intégrer l'environnement comme une composante de la gestion quotidienne de l'entreprise ;
- Permettre aux entreprises de faire un premier pas vers la mise en place d'un Système de Management Environnemental viable.

b. Guide de la prestation de surveillance et sécurité : Le guide pratique «de la prestation de surveillance et sécurité», propose, en effet, une démarche pragmatique et simple, à

même de permettre aux décideurs et/ou managers d'entreprise, la mise en place de l'outil ou de l'organisation minima, susceptibles de leur permettre de faire face aux principaux risques sécuritaires auxquels peut être confrontée leur entreprise. Un cahier des charges ainsi qu'un contrat-type sont fournis à titre de modèles utilisables dans les formes pour la sélection des offres de surveillance et sécurité adaptées à la situation de chaque entreprise.

c. Guide « sensibilisation aux risques » : Ce guide englobe un ensemble de définitions des différents risques, une méthodologie de gestion des risques, depuis l'identification jusqu'à la mise en place de mesures de gestion appropriées, plusieurs conseils sur la prévention, les enjeux et opportunités offerts par la gestion des risques, ainsi que les différents obstacles et comportements des entreprises vis-à-vis des risques.

Le management et la maîtrise des risques nécessitent l'élaboration et le développement de nouvelles méthodes et outils de prévention, afin d'éviter les conséquences négatives des différents incidents ou accidents qui pourraient survenir dans une installation. Il permet aux entrepreneurs une sécurisation de leur personnel, un gain en productivité, l'amélioration de la qualité de leurs produits et la protection des installations.

d. Guide de la prévention des risques professionnels

e. Guide de la responsabilité sociale de l'entreprise : Aspects relatifs au travail.

f. Guide SST au profit des employeurs : Le guide a pour objectif d'aider et d'orienter les chefs d'entreprise dans leur démarche de gestion de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, qu'il s'agisse de la mise en conformité réglementaire ou de la mise en place d'une démarche de gestion de la santé et de la sécurité au travail. Il fournit des informations et des conseils pour répondre aux questions relatives :

- A la mise en conformité légale en matière de SST,
- A la mise en place d'un système de management de la santé et de la sécurité au travail,
- A la mise en exergue du rôle du management dans la promotion d'une culture SST. »

● **Les Fédérations professionnelles statutaires**

La CGEM constitue le premier réseau d'entrepreneurs du Maroc avec 32 Fédérations professionnelles statutaires regroupant les entreprises et les associations professionnelles d'un même secteur.

Elles constituent les portes voix des entreprises de leurs secteurs respectifs auprès du Conseil d'Administration et du Conseil National de l'Entreprise de la CGEM.

Ces Fédérations ont pour mission :

- d'organiser des débats sur des sujets d'actualité affectant le secteur ;
- de réaliser des études et identifier les besoins et les problématiques qui touchent leur secteur ;
- d'assurer une veille sectorielle régulière pour les membres ;
- de Veiller à la mise en place d'un climat des affaires favorable aux entreprises du secteur ;
- de Maintenir une présence auprès des différents opérateurs économiques pour remonter les doléances des entreprises.

1. **FDIM (Fédération de l'Industrie Minérale) :**

a. Les activités menées par les opérateurs miniers :

- Les principales activités menées par les principaux opérateurs sont :
 - La réalisation de campagnes de contrôle de terrains, spécialement pour prévenir les risques de chutes de blocs ;
 - L'organisation de formations individuelles et collectives au profit du personnel.
- Les principales activités menées par les PME sont :
 - La mise en place de plaques d'obligation du port des équipements de protection individuelle
 - L'organisation de formations individuelles et collectives au profit du personnel (concept, qualité, H&S, secourisme, ...)

b. Les activités menées par la FDIM :

- L'organisation de séminaires et de tables rondes ;
- L'organisation de sessions de formations portant sur la thématique de la SST au profit des cadres des membres adhérents (financement par le Fonds de la Formation Interentreprises Minières : FFPIEM) ;
- Dans le cadre de son plan d'action triennal 2013-2016, la FDIM prévoit l'organisation de plusieurs autres manifestations dont l'une portant sur la sécurité dans les mines.

2. **FIMME (Fédération des Industrie Métallurgiques, Mécaniques et Electromécaniques):**

a- Programmation et conduite d'actions de :

- Sensibilisation des opérateurs et leur encadrement aux risques d'accidents, à l'hygiène et aux conditions de travail ;
- Formations relatives à la manutention manuelle et à l'auto-maintenance ;
- Formation à la conduite des chariots élévateurs ;
- Formation à l'analyse des risques SST ;
- Formations à la sécurité incendie et au secourisme axées principalement sur la pratique.

N.B : A titre indicatif, La FIMME a programmé 60 actions de formation et de sensibilisation sur les différents thèmes évoqués ci-dessus sur la période 2011-2014.

- b- Participation systématique aux manifestations et aux travaux de réflexion sur les problématiques SST (MCI, ME, CGEM, IMANOR, UMAQ, ...) ;
- c- Accompagnement des entreprises qui le souhaitent dans leurs démarches de promotion de pratiques SST ;
- d- Mise en relief de la dimension SST dans les fiches métiers concernant le secteur IMME.

3. **FCP (Fédération de la Chimie et de la Parachimie) :**

- La communication sur les activités de la commission HSE (Hygiène, sécurité et environnement) lors de chaque assemblée générale de la FCP ;
- Des sites web de la FCP et de certains adhérents incluant les aspects SST ;
- Le partage d'informations par courrier ;
- L'organisation annuelle d'un workshop sur le « Responsable Care » avec communications animées par des experts nationaux et internationaux ;
- La sensibilisation sur le respect de la réglementation et le partage de textes ou

- projets de textes dans le cadre des travaux de la commission HSE ;
- La sensibilisation sur la mise en place de systèmes de management SST ;
- L'accompagnement pour la mise en place, la communication et la vulgarisation au niveau du secteur des systèmes d'excellence ;
- L'élaboration d'une notice sur l'utilisation des produits chimiques ;
- La participation à toutes les manifestations à l'échelle nationale sur la santé et la sécurité au travail ainsi que celles dédiées à l'environnement.

4. Les activités et initiatives des syndicats en matière de SST.

Participation de la Délégation Marocaine représentant les centrales syndicales à la 38ème conférence de l'Organisation Arabe du Travail : Appel au respect des conditions du travail décent de manière à garantir la dignité de toutes les personnes ;

➤ L'Union marocaine du travail (UMT) :

Dans le cadre de son programme d'action dédié (en intégralité ou en partie) à la thématique SST, l'UMT a réalisé ce qui suit:

- l'organisation de journées de sensibilisation et des formations animées par des experts internes et externes portant sur les thèmes suivants :
 - Dialogue social,
 - Code de travail
 - Rôle des délégués du personnel et syndicaux
- l'organisation de journées de formation SST spécifique (exemple : secteur minier)
- Signature des chartes SST par secteurs d'activités.
- participation des représentants syndicaux aux manifestations nationales et internationales (Foire, congrès, séminaires, conférences, journées nationales, forums...)

Faisant suite à la charte d'engagement sur la prévention des risques professionnels dans la BTP (version 2017) des journées de sensibilisation sont prévues pour le 4ème trimestre de 2017.

➤ Confédération démocratique du travail (CDT) :

Dans le cadre de son programme de formation la CDT a établi un programme en 03 modules de formation dédiés aux questions qui se rapportent à la SST :

- 1°. Formation d'ordre général sur le code du travail et notamment les articles qui se rapportent à la SST.
- 2°. Formation en faveur des représentants des salariés sur deux thèmes :
 - * les conventions et les recommandations internationales ;

* intégration de la notion SST dans le cahier revendicatif.

3°. Formation en faveur des représentants des salariés dans les comités d'hygiène et de sécurité au travail.

Par ailleurs d'autres formations dédiées à la thématique SST sont organisées en collaboration avec les partenaires nationaux et internationaux.

➤ **l'Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM) :**

Dans le cadre de la Coopération syndicale bilatérale Maroc / Danemark un Programme de formation a été organisé en faveur des cadres syndicaux de l'Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM) sur la thématique dialogue social ;

Et dans le cadre de ses activités de formation L'UGTM a organisé des sessions de formation dans le domaine de la santé et sécurité au travail et ce en collaboration avec son les syndicats Belges et le Ministère du travail et de l'insertion professionnelle.

➤ **l'Union Nationale du Travail au Maroc (UNTM) :**

Dans le cadre de ses activités relatives à la thématique SST l'UNTM a réalisé les actions suivantes :

*Organisation par l'Union Nationale du Travail au Maroc (UNTM), d'une journée sur la Santé et la sécurité au travail au profit de ses adhérents en 2010 ;

*Organisation en 2015, en parfaite collaboration entre l'UNTM et la Fédération des travailleurs du Danemark, d'ateliers sur la SST et ce au niveau des régions de Casablanca, Rabat, Fès et Tanger ;

En 2017 et suite à la signature de la charte d'engagement sur la prévention des risques professionnels dans le secteur du BTP un plan de formation a été élaboré et réparti comme suit :

- une journée de sensibilisation organisée le 20/07/2017 en faveur des Délégués de salariés
- 2 autres journées prévues en 2017 la première destinée aux membres du bureau national et la seconde sera destiné aux responsables du secteur privé dans les 12 régions.

P. Collaboration internationale

1. Activités de coopération internationales en matière de renforcement des capacités de coopération technique ou autres activités du pays en matière de SST.

1.1. Programmes de coopération du Ministère du travail et de l'insertion Professionnelle :

Coopération Maroco-Française

Les actions de coopération bilatérales conduites dans le domaine de la santé et la sécurité au travail et particulièrement celles relatives à la prévention des risques professionnels, considérées comme prioritaires par la partie marocaine, ont fait l'objet d'un investissement de l'expertise française depuis la fin des années 90.

Dans ce cadre plusieurs actions ont été réalisées et portent sur les thématiques suivantes :

- Mise en place d'un pôle de ressources en matière de prévention,
- Formation de formateurs pour les médecins du travail exerçant dans les entreprises ;
- Création et fonctionnement des Services médicaux interentreprises ;
- Poursuite d'un projet structurant en matière de sécurité au travail ;
- Hygiène et la sécurité dans le BTP ;
- Création des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises ;
- Accompagnement de l'enquête sur les risques professionnels ;
- Modernisation des méthodes de conseil et de contrôle en matière de prévention d'hygiène et de sécurité ;
- Modernisation des méthodes d'intervention de l'inspection du travail dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, plus particulièrement dans le secteur du BTP (avec organisation d'un atelier relatif aux risques professionnels dans le secteur de BTP) ;
- Evaluation et prévention des risques chimiques en milieu professionnel ;
- Organisation d'un atelier sur les démarches à suivre pour réussir l'élaboration des textes juridiques en matière d'hygiène et de sécurité, animé par un expert français ;
- Appui à la prévention des risques professionnels portant sur la sensibilisation des organisations professionnelles marocaines du BTP, qui a connu la visite de 7 personnes en France (2 membres de la Fédération marocaine du BTP, 3 représentants des centrales syndicales, 2 cadres de la Direction du Travail en charge des questions de santé et de sécurité au travail) ;
- Appui à l'élaboration d'une réglementation propre aux domaines à risques professionnels spécifiques, réalisé par un expert français.

Dans le prolongement du PAN (plan de mise en œuvre du code du travail marocain entré en vigueur en 2004) et son évaluation par l'expertise française, le PNACT (Plan d'action National d'Amélioration des Conditions du Travail) a ensuite fait l'objet de quelques actions d'accompagnement au cours du programme de coopération 2009-2011 par le biais d'expertise ANACT de France (Agence Nationale d'Amélioration des Conditions de Travail). Ces actions ont contribué à la mise en place d'un dispositif novateur porté par la direction du travail et qui a nécessité l'engagement des directions régionales et provinciales de l'emploi.

Après cette première phase, le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales a lancé en 2013 la deuxième phase du PNACT, avec l'engagement de 9 directions régionales et provinciales de l'emploi dans l'accompagnement de 10 entreprises pilotes, chaque direction choisissant un secteur professionnel particulier. La démarche repose sur un double enjeu : mettre en place un management du « système d'inspection du travail » et accompagner la professionnalisation des équipes pluridisciplinaires (agent chargé de l'inspection du travail, médecin et ingénieur chargés de l'inspection du travail), tout en impliquant des acteurs sociaux et des entreprises. L'objectif de cette démarche est d'aboutir à la production de deux guides sur la prévention des risques professionnels, un destiné aux inspecteurs, l'autre aux entreprises.

L'année 2014 a permis de soutenir l'engagement du processus sous la forme d'un séminaire, organisé le 06 et 07 mars 2014 à Rabat, réunissant les équipes pluridisciplinaires

des 9 directions (50 participants). Ce séminaire, co-animé par deux experts français et la direction du travail, a porté sur les actions suivantes :

- Action relative à la définition d'un cadre méthodologique de référence commun pour les directions pilotes engagées dans le projet.

Une autre action en deux étapes a suivi, relative à l'appui à la prévention des risques professionnels dans le secteur du BTP en faveur de la direction régionale de Casa Anfa :

- La première étape de l'action a connu une visite d'étude (1 semaine) en France, d'une délégation marocaine tripartite composée de 9 cadres et experts pluridisciplinaires (1 membre de la Fédération du BTP, 4 syndicats et 4 cadres de l'administration du travail en charge des questions de santé et de sécurité au travail), du 22 au 28 juin 2014 ;
- La deuxième étape de l'action a connu la visite de 3 experts français au Maroc pour l'élaboration de 2 guides sur les risques professionnels dans le secteur du BTP (un destiné aux entreprises et l'autre aux inspecteurs du travail) et pour assurer une formation aux inspecteurs du travail.

Dans la continuité de l'appui technique apporté à la direction régionale de Casa Anfa une action a été programmée en 2016 relative à l'appui à la prévention des risques professionnels dans le secteur de l'agriculture en faveur de la direction provinciale de Meknès :

- deux experts français ont effectué une visite au Maroc, du 06 au 10 juin 2016, dans le but d'apporter un appui technique à l'équipe pluridisciplinaire de la Direction Provinciale du travail de Meknès dans l'élaboration de deux guides méthodologiques relatifs aux risques professionnels dans le secteur agricole (risques phytosanitaires et ceux liés aux machines), l'un destiné aux inspecteurs de travail et l'autre aux entreprises.

Cette dernière mission s'inscrit dans le cadre des 3 actions du programme stratégique 2013-2015 reprogrammées dans ce contexte en 2016 :

- Appui à la finalisation d'un guide méthodologique pour l'inspection du travail dans le secteur du BTP (particulièrement sur les risques liés aux chutes d'auteur), faisant suite à la première mission d'appui à la réalisation du guide ;
- Appui à l'élaboration d'un guide méthodologique pour l'inspection du travail dans le secteur agricole ciblé sur les activités de la viticulture et de l'oléiculture ;
- Formation de formateurs (médecins et ingénieurs chargés de l'inspection du travail) à la métrologie des ambiances du travail ;

Coopération Maroco-Danoise (COTRIDIASO)

Le projet de coopération tripartite maroco-danoise, connu sous le nom de (COTRIDIASO), s'inscrivait dans la stratégie du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et portait sur la promotion du dialogue social au Maroc à travers l'amélioration des conditions de travail.

L'objectif principal du projet COTRIDIASO est le renforcement du dialogue social au Maroc à travers le développement des capacités et des outils nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement des comités de sécurité et d'hygiène (C.S.H) au niveau des entreprises.

Le projet était sponsorisé par le Royaume du Danemark à travers le Ministère de l'Emploi Danois et exécuté en collaboration avec le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Marocain ainsi que les partenaires sociaux des deux pays.

Le projet est dirigé par un comité de pilotage composé des représentants des deux ministères de l'emploi et des représentants des partenaires sociaux danois et marocains. Ce comité se réunit environ tous les six mois pour suivre l'état d'avancement du projet, son siège se trouve au sein de l'ambassade du Danemark à Rabat. Les séminaires et les formations de ce projet sont animés par des experts danois.

Dans le cadre de cette coopération plusieurs actions ont été réalisées notamment :

- participation des inspecteurs marocains aux inspections du travail dans des entreprises danoises pour le développement d'un nouveau modèle marocain d'inspection basé sur l'hygiène et la sécurité au travail ;
- Identification des 8 entreprises pilotes qui vont participer à ce projet ;
- Formation d'un groupe de formateurs marocains composé des inspecteurs du travail, des médecins et ingénieurs chargés de l'inspection du travail en Santé et sécurité au travail dans un nouveau contexte basé sur le dialogue, les nouvelles procédures et techniques d'inspection ;
- Formation d'un groupe de formateurs marocains sur la sécurité des machines, sur l'ergonomie, sur l'outil d'évaluation du lieu de travail et sur le manuel d'inspection ;
- Formation de représentants des syndicats marocains dans le domaine de l'évaluation des risques professionnels dans le milieu du travail ;
- Elaboration d'un guide d'évaluation du lieu du travail. Ce guide est un outil qui répond aux besoins des entreprises pour améliorer les conditions du travail des salariés en se focalisant sur les dangers potentiels physiques, chimiques, biologiques ainsi qu'ergonomiques ;
- Elaboration d'un guide des inspections basées sur le dialogue. Ce document vient répondre à un besoin longtemps exprimé par les professionnels de la santé au travail et par les corps de contrôle pour une action plus efficace en vue de l'amélioration des conditions du travail dans le milieu professionnel ;
- Elaboration d'un guide sur l'organisation et le fonctionnement des Comités de Sécurité et d'Hygiène (C.S.H.). Il a pour finalité d'aider les entreprises à rendre les lieux de travail sains, salubres, non accidentogènes et sans danger et par conséquent d'assurer la prévention de la santé au travail ;
- Création et organisation des C.S.H. dans 10 entreprises pilotes ;
- Organisation des sessions de formation au profit des agents chargés de l'inspection du travail dans le domaine de la Santé et la sécurité au travail.

Coopération Maroc-Espagnole

Le Ministère du Travail Marocain et l'Agence Espagnole de Coopération Internationale au Développement ont mis en œuvre un projet de coopération institutionnelle qui contribue au renforcement des outils et instruments permettant au Ministère d'augmenter et d'améliorer les services offerts aux citoyens marocains, à travers le renforcement de diverses compétences et capacités des cadres et des formateurs du système publique. Ce projet intitulé Appui institutionnel au Ministère du travail constitue l'une des composantes de la coopération maroco-espagnole dans le secteur de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Dans le cadre de cette coopération, des actions relatives à la santé et la sécurité au travail ont été réalisées, et ont concerné les axes suivant :

Renforcement des capacités des inspecteurs de travail :

- Organisation des ateliers de formation sur les techniques de conciliation en matière de conflits de travail.
- Organisation des campagnes de sensibilisation nationales et régionales en santé et sécurité au travail (inhalation des produits chimiques dans le secteur de la chimie et de la parachimie, la chute des hauteurs dans le BTP, les allergies respiratoires dans le secteur du textile) ;
- Organisation de sessions de formation sur la méthodologie d'intervention en hygiène et sécurité ;
- Organisation d'une session de formation sur les textes réglementaires en santé et sécurité au travail au profit des médecins et des ingénieurs chargés de l'inspection du travail ;
- Organisation des ateliers de formation sur le travail temporaire ;
- Formation des inspecteurs de travail nouvellement recrutés.

Appui à l'application du plan national de conformité sociale de l'entreprise et du plan national d'amélioration des conditions de travail :

- Formation des membres des CSH ;
- Atelier de formation sur l'analyse du milieu du travail ;
- Formation des membres du réseau de pilotage opérationnel du PNACT ;
- Atelier de formation et d'information sur la place de la santé et de la sécurité et des conditions de travail dans le fonctionnement de l'entreprise ;
- Elaboration et publication des guides méthodologiques sur le PNACT ;
- Elaboration et publication des documents de sensibilisation sur le PNACT et d'un recueil de bonnes pratiques.

1.2. Coopération Maroc-BIT

En 2013, le Maroc a ratifié la convention C187 de l'OIT concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, par la publication de la loi 16-12 au B.O. n° 6166 du 4 juillet 2013 (néanmoins la notification auprès du BIT de cette ratification n'a pas encore été faite). De ce fait, le Maroc est tenu de développer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, une politique, un système et un programme nationaux de sécurité et de santé au travail.

Dans ce cadre, 2 experts du BIT ont effectué deux visites au Maroc pour fournir un appui technique et aider le gouvernement et plus particulièrement le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales à mettre en place une politique nationale en sécurité et santé au travail.

Lors de la première visite, effectuée entre le 28 septembre et le 09 octobre 2015, les deux experts ont rencontré les représentants des employeurs, les représentants des syndicats les plus représentatifs (UMT, CDT, UGTM et UNTM), les départements ministériels membres du Conseil de la Médecine du Travail et de Prévention des Risques Professionnels, la Fédération des assurances, Les représentants de 3 Directions du Ministère chargé du travail (la Direction du Travail, la Direction de la Protection Sociale des Travailleurs et la Direction Régionale de l'Emploi et des Affaires Sociales de Rabat).

A la fin de la première visite, les experts du BIT ont tenu une réunion avec le comité restreint du Conseil de la Médecine du Travail et de la Prévention des Risques Professionnels, qui a la tâche d'élaborer cette politique, afin de discuter des étapes à suivre dans l'élaboration des premiers éléments de la politique nationale en sécurité et santé au travail.

Lors de la deuxième visite, effectuée en Décembre 2015, l'expert du BIT a présenté à la Direction du Travail un document en guise « d'aide-mémoire » dans l'attente de la soumission d'un mémorandum technique sur le développement de la prévention des Risques Professionnels au Maroc lors de la réunion du Conseil de la Médecine du Travail et de la Prévention des Risques Professionnels.

Le mémorandum technique qui a été proposé suggère des pistes de travail pour développer la politique et le programme national et qui sont présentés en cinq points :

- 1- Améliorer le cadre de régulation de la SST et assurer sa mise en œuvre effective ;
- 2- Renforcer les capacités à générer, acquérir et utiliser le savoir de l'information pour développer et mettre en œuvre des interventions stratégiques visant à prévenir les accidents de travail et maladies liées au travail ;
- 3- Adopter les modalités de dialogue tripartite aux besoins de formulation et de mise en œuvre effective de la politique et du programme national du gouvernement en santé et sécurité au travail ;
- 4- Assurer un financement approprié de la prévention. Il s'agit d'une part de financer les efforts nationaux de prévention et d'autre part d'encourager et soutenir les efforts des employeurs, tous secteurs confondus ;
- 5- Instaurer une capacité de coordination des efforts de prévention à l'échelle nationale opérant sous la supervision bienveillante du Conseil de Médecine du Travail et de Prévention des Risques Professionnels.

Pour les étapes ultérieures l'expert du BIT a souligné qu'il serait important de choisir les orientations que le gouvernement marocain entend prendre en matière de prévention des accidents de travail et maladies liées au travail, et de les rassembler dans un document de politique nationale. Tous ces choix permettront de bien guider les priorités à accorder pour structurer la prévention en s'inspirant, tant que possible, des cinq pistes de travail énoncées ci-dessus.

Une fois ces orientations auront été choisies, le travail du gouvernement serait alors de rassembler les priorités retenues dans un programmes national de prévention, qu'il déclinerait ensuite en sous programmes.

Ainsi Le gouvernement marocain serait appelé à former des comités de travail sur chacune des cinq pistes citées ci-dessus. Les membres de ces comités de travail devraient être choisis parmi les membres statutaires du Conseil de la Médecine du Travail et de Prévention des Risques Professionnels. Des représentants d'autres institutions et experts capables d'enrichir les discussions et d'apporter une contribution à l'élaboration de la politique nationale devraient être invités à participer à la réflexion collective.

Le BIT se tient prêt à assister et à accompagner le Maroc pour élaborer sa politique en SST, notamment par l'organisation d'un workshop ou des formations ciblées pour les intervenants dans ce domaine.

1.3. Coopération Maroc-ONUSIDA et BIT (VIH-Sida)

Dans le cadre du Programme National de Lutte contre le Sida (PNLS), un Plan d'action Sectoriel de Lutte contre le Sida en milieu de travail (PSLS) a été élaboré en collaboration avec le Bureau International du Travail et l'ONUSIDA. Ce plan sectoriel a pour objectifs :

- Contribuer, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Stratégique National de Lutte contre le VIH-Sida 2007 – 2011 et du Plan d'Appui des Nations Unies à la Riposte Nationale au Sida 2007 – 2011, à la lutte contre ce fléau et à la réduction de son impact sur le milieu de travail ;
- Opérationnaliser, à travers une activité initiatrice, ce plan sectoriel et doter les entreprises marocaines d'un dispositif efficace pour la lutte contre le VIH/SIDA sur le lieu du travail avec une approche participative qui portera principalement sur la dimension de la prévention VIH et du respect des droits humains (non-discrimination, confidentialité et interdiction du dépistage obligatoire).

Dans le cadre du plan d'action sectoriel susmentionné, plusieurs actions ont été menées avec l'appui financier du Fonds Mondial de Lutte contre le SIDA, notamment :

- L'identification et l'analyse des capacités des institutions et ONG, actuelles et potentielles, pour la lutte contre les IST/VIH-sida en milieu de travail ;
 - L'élaboration d'un rapport et d'une note méthodologique sur la lutte contre le VIH/SIDA en milieu de travail ;
 - L'animation d'un atelier tripartite qui s'est déroulé les 29 et 30 juin 2009 à Casablanca ;
 - L'élaboration en 2013 d'un Kit de plaidoyer et de formation sur la prévention du VIH-sida en milieu de travail intégrant l'approche genre et l'approche droits humains ;
 - L'élaboration de fiches pédagogiques relatives à la lutte contre le VIH/SIDA en milieu de travail ;
 - L'animation d'un atelier de formation au profit des médecins chargés de l'inspection du travail sur la prévention, la sensibilisation au VIH /sida en milieu du travail à Rabat, les 28 et 29 novembre 2011 ;
 - L'élaboration d'un atelier tripartite sur la prévention et la protection contre le VIH/SIDA en milieu du travail ;
 - L'animation d'un atelier de recyclage des médecins chargés de l'inspection du travail ;
 - La signature en juin 2013, d'une convention relative à la mise en œuvre du projet de prévention des IST/Sida dans le milieu du travail entre le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales. Elle porte sur un programme d'activités pour la période « Janvier 2012-Décembre 2013 ». Ce programme comporte les activités suivantes :
- ✓ La réunion des médecins chargés de l'inspection du travail à Rabat afin de revoir le kit de formation qui avait été élaboré auparavant et d'identifier les équipes de formateurs ;
 - ✓ La formation des inspecteurs du travail par les médecins chargés de l'inspection du travail et ce au niveau régional ;

Actions en cours de réalisation ou programmées :

Une charte d'engagement des partenaires sociaux à la riposte au Sida en milieu de travail sur la non-discrimination, le respect de la confidentialité et l'interdiction du dépistage obligatoire dans le milieu du travail conformément aux dix principes du BIT, est en cours d'élaboration.

Un consultant a été chargé de l'élaboration de ladite charte et de sa présentation aux partenaires sociaux.

Après validation de la charte par les parties concernées, elle sera signée dans le cadre d'une manifestation tripartite.

1.4. Programmes de coopération des autres départements ministériels :

Projet de jumelage Maroc-Union Européenne

Le projet de jumelage institutionnel visant le renforcement du **contrôle des produits phytopharmaceutiques, des fertilisants et support de culture** s'inscrit dans le processus de convergence réglementaire avec l'acquis communautaire. D'une durée de 24 mois (2015-2017), ce jumelage, dont l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA) est le bénéficiaire principal, est financé par l'Union Européenne à hauteur de 1.200.000 euros et mobilise de nombreuses missions d'expertise des institutions françaises et allemandes impliquées ainsi que plusieurs visites d'études de fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime en Europe.

Ce projet qui vise à améliorer la qualité des produits agricoles et à garantir la santé des consommateurs et des travailleurs en agriculture, s'engage à réaliser les résultats obligatoires suivants :

- L'actualisation de la réglementation des produits phytopharmaceutiques ;
- L'élaboration de la réglementation de la mise sur le marché des fertilisants et supports de cultures ;
- Le renforcement des capacités techniques en matière d'évaluation et de gestion des demandes d'autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, des fertilisants et supports de cultures ;
- L'amélioration du contrôle des produits phytopharmaceutiques, des fertilisants et supports de cultures à l'importation, à la distribution et à l'utilisation ;
- La consolidation des structures chargées du contrôle des résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires, ainsi que la diminution des risques de dépassements des limites maximales de résidus (LMR) pour une meilleure protection des consommateurs tant sur le marché local qu'à l'exportation.

Partenaires marocains :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime (MAPM)

Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA)

Partenaires français :

Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF)

Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation et de l'Environnement et du Travail (ANSES)

Partenaires allemands :

Office Fédéral pour la Protection des Consommateurs et la Sécurité Sanitaire des Aliments (BVL).

Coopération Maroc-FAO

Dans le cadre des efforts déployés par le Royaume du Maroc en matière de protection sanitaire et environnementale, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont signé en octobre 2014 un projet de coopération « **Elimination des pesticides obsolètes et mise en œuvre du programme de gestion des ravageurs et pesticides au Maroc** ». Ce projet a pour objectif global la sauvegarde et l'élimination des Polluants Organiques Persistants (POP) et stocks de pesticides obsolètes existants et une gestion rationnelle des pesticides et de leurs emballages vides durant tout leur cycle de vie.

Ce projet, d'une durée de quatre ans, est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, le Ministère de la santé, le Ministère de l'intérieur, le Fonds pour l'environnement mondial, la FAO, CropLife international (association des industries des pesticides) ainsi que d'autres partenaires nationaux et internationaux.

Il comprend quatre objectifs spécifiques, à savoir :

- Eliminer sans risques les POP et les pesticides obsolètes et assainir les sites hautement contaminés ;
- Mettre en œuvre un système de gestion des emballages vides de pesticides ;
- Renforcer le cadre réglementaire et les capacités institutionnelles et techniques pour assurer une gestion rationnelle des pesticides ;
- Promouvoir des alternatives aux pesticides chimiques conventionnels.

Dispositions concernant la mise en œuvre du projet

La FAO est l'agence d'exécution du FEM. Elle est chargée de la supervision et de l'apport d'orientations techniques pendant l'exécution du projet.

Le Ministère de l'Agriculture à travers l'ONSSA est le partenaire exécutif national principal.

L'Unité de Gestion du Projet est chargée du suivi régulier des activités du Projet. Elle comprend le coordinateur national du projet et au moins un représentant de chacun des trois ministères intéressés (Agriculture, Environnement et Santé), lesquels soutiendront le projet en fournissant l'expertise technique et en informant les parties gouvernementales de l'avancement du projet.

Actions réalisées en 2015 :

Dans le cadre de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux, ratifiée par le Maroc en avril 2011, une étude pilote sur le suivi des effets des pesticides sur la santé et l'environnement a été conduite en 2015 par l'ONSSA, en collaboration avec le Centre Antipoison et de Pharmacovigilance du Maroc et des départements de la Santé et de l'Environnement avec l'appui technique et financier de la FAO et du Secrétariat de Convention de Rotterdam.

Cette étude a pour objectif de faire un diagnostic sur les effets des pesticides dans une région pilote (région de Safi, commune de Bedouza et Ayer) à travers des enquêtes auprès des agriculteurs, des distributeurs des pesticides et des Centres de Santé de la région en vue d'identifier des préparations de pesticides qui pourraient avoir des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

Au cours de cette action, les principales actions réalisées étaient :

- Réunions préparatoires de l'étude avec le FAO-Maroc et les représentants des départements de la Santé et de l'Environnement ;
- Elaboration du plan de travail et des termes de références pour le recrutement du consultant national ;
- Elaboration et validation des fiches enquêtes en concertation avec le FAO et le Secrétariat de la Convention de Rotterdam ;
- Organisation d'une journée de sensibilisation au profit des agriculteurs et des distributeurs des pesticides de la région de Safi en avril 2015 sur les risques liés aux pesticides ;
- Conduite des enquêtes pour la collecte des données par une équipe régionale composée de 03 cadres de l'ONSSA, 01 cadre du département de la Santé et 01 cadre du département de l'Environnement. Ces enquêtes ont concerné 50 agriculteurs, 18 distributeurs des pesticides et 03 centres de Santé de la région de Safi ;
- Le dépouillement et l'analyse des données collectées.

2. Les organisations internationales impliquées

- Département de l'Emploi français (Direction Générale de Travail) ;
- GIP international
- Agence Nationale de l'Amélioration des Conditions de Travail française (ANACT) ;
- Ministère de l'Emploi Danois (Royaume du Danemark) ;
- Agence Espagnole de Coopération Internationale au Développement ;
- Bureau International du Travail (BIT) ;
- ONUSIDA ;
- Agence Européenne de la Sécurité et la Santé au Travail ;
- Institut National de la Recherche Scientifique français (INRS) ;
- Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt Français (MAAF) ;
- Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation et de l'Environnement et du Travail Française (ANSES) ;
- Office Fédéral pour la Protection des Consommateurs et la Sécurité Sanitaire des Aliments Allemand (BVL) ;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;
- CropLife international (association des industries des pesticides) ;
- L'organisation Internationale de Normalisation - ISO.

Q. Données de base de pays

1. Indicateurs démographiques

Indicateurs annuels d'activité, d'emploi et de chômage par milieu de résidence ⁽¹⁾

(Effectifs en milliers et taux en %)

Indicateurs	Année 2015			Année 2016		
	Urbain	Rural	Ensemble	Urbain	Rural	Ensemble
<i>Activité et emploi (15 ans et plus)</i>						
- Population en âge d'activité	15263	9702	24965	15559	9772	25331
- Population active	6326	5501	11827	6307	5440	11747
- Taux de féminisation de la population active	21,7	33,3	27,1	21,2	32,3	26,3
- Taux d'activité	41,4	56,7	47,4	40,5	55,7	46,4
. Selon le sexe						
Hommes	67,3	78,2	71,5	66,3	77,9	70,8
Femmes	17,4	36,6	24,8	16,6	34,9	23,6
. Selon l'âge						
15 - 24 ans	21,6	41,4	30,5	20,4	38,6	28,5
25 - 34 ans	58,1	65,6	61,1	57,2	64,8	60,3
35 - 44 ans	55,9	68,3	60,3	56,2	67,5	60,2
45 ans et plus	35,3	57,7	43,2	33,9	57,3	42,1
. Selon le diplôme						
Sans diplôme	35,6	59,0	47,5	35,1	58,3	46,9
Ayant un diplôme	46,4	49,7	47,2	45,0	48,2	45,7
- Population active occupée	5402	5277	10679	5428	5214	10642
-Taux de féminisation des actifs occupés	19,9	34,0	26,8	19,2	32,9	25,9
- Taux d'emploi	35,4	54,4	42,8	34,9	53,4	42,0
- Part de l'emploi rémunéré dans l'emploi total. Dont :						
- Salariés	68,8	43,5	59,3	68,1	43,4	58,7
- Auto-employés	31,2	56,5	40,7	31,9	56,6	41,3

- - Population active occupée sous employée	533	621	1154	556	646	1202
-Taux de féminisation des sous employés	21,6	11,7	16,3	18,8	9,6	13,9
Taux de sous-emploi	9,9	11,2	10,8	10,2	12,4	11,3
<i>Chômage</i>						
- Population active en chômage	924	224	1148	879	226	1105
- Taux de féminisation de la population active en chômage	32,2	16,8	29,2	33,7	18,5	30,6
- Taux de chômage	14,6	4,1	9,7	13,9	4,2	9,4
. Selon le sexe						
Hommes	12,6	5,4	9,7	11,7	5,0	8,9
Femmes	21,7	2,1	10,5	22,1	2,4	10,9
. Selon l'âge						
15-24 ans	39,0	9,3	20,8	41,0	10,3	22,5
25-34 ans	21,1	4,6	13,9	20,1	5,0	13,5
35-44 ans	7,6	2,3	5,5	6,7	2,0	4,8
45 ans et plus	4,5	1,3	3,0	4,1	1,1	2,7
. Selon le diplôme						
Sans diplôme	7,3	2,3	4,1	6,5	2,3	3,8
Ayant un diplôme	19,5	10,5	17,3	18,8	10,9	16,9

Source: Enquête nationale sur l'emploi, Haut-Commissariat au Plan (Direction de la Statistique).
(1) Pour les définitions des concepts et indicateurs utilisés, se référer au glossaire disponible sur le site web du HCP : <http://www.hcp.ma>

2. Indicateurs économiques

Indicateurs économiques (2015)	Chiffres (Millions Dhs)	
	Volume	Valeur
Revenu national brut disponible		1039809
Produit intérieur brut	901578	982223
PIB provenant de	123442	115728

l'agriculture		
PIB provenant des services	460423	488776
PIB provenant de l'industrie	140029	178386
PIB provenant du BTP	45851	54869

3. Statistiques relatives à la santé

Indicateur	Chiffre	source
Espérance de vie à la naissance en %(année 2015) : ➤ Hommes ➤ Femmes	75,8 74,2 77,4	Projections de la population et des ménages 2014-2050, HCP (Haut Commissariat au Plan)
Mortalité infantile pour 1000 naissances vivantes en % (année 2011)	28,8	
Répartition selon la cause de décès des personnes âgées de 15 à 64 ans (en %) :		SEIS (Service des Etudes et de l'Information Sanitaire), DPRF (Direction de la Planification et des Ressources Financières)
*Maladies de l'appareil circulatoire, 15 – 64 ans, en % (année 2014)	23,2	
*Maladies l'appareil respiratoire, 15 – 64 ans, en % (année 2014)	6,7	
*Tumeurs, 15 – 64 ans, en % (année 2014)	21,6	
- Tumeur maligne de l'appareil digestif	4,3	
- Tumeur maligne de la trachée, des bronches et du poumon	3,6	
- Tumeur maligne du sein	1,9	
- Tumeur maligne de l'utérus	0,9	
*Lésions traumatiques, empoisonnement, et certaines autres conséquences de causes externes, 15 – 64 ans, en % (année 2013)	5,7	
<u>Evaluation économique des soins de santé(année 2013) :</u> Dépenses globales de santé (en milliards de Dh) Dépense annuelle moyenne en santé par habitant (en dh) Dépenses directes des ménages (%) Proportion de la population couverte par l'assurance maladie	52 1 578 50,7 40,0	Comptes Nationaux de la Santé, SEIS, DPRF
Habitants par médecin (ensemble des secteurs) (année 2016)	1386	

Effectif des médecins-dentistes (ensemble des secteurs) (année 2016)	5419	Ministère de la Santé
Habitants par infirmier (secteur public) (année 2016)	1091	

4. Aperçu général du pays

Le Royaume du Maroc est une monarchie constitutionnelle parlementaire.

Situé au nord-ouest de l'Afrique, la situation du Maroc lui offre une grande diversité de paysages. Sa superficie totale est de 710 850 Km², délimitée par ses frontières terrestres estimées à 1559 Km du côté de l'Algérie, 1561 Km du côté de la Mauritanie.

Son climat est à la fois méditerranéen et atlantique, avec une saison sèche et chaude doublée d'une saison froide et humide.

Sa population totale est estimée à 33 848 242 habitants selon les données du recensement de 2014 fournies par le Haut-commissariat au Plan (HCP), dont 20 400 000 dans le milieu urbain. Sa densité est de 47,51 hab. /Km².

Dans la Constitution Marocaine du 1^{er} juillet 2011, l'article premier indique que « l'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée ».

Ainsi, l'organisation territoriale au Maroc repose sur un système complexe dans lequel les régions et les préfectures ou provinces sont concernées aussi bien par la décentralisation que par la déconcentration.

De ce fait, il s'est doté en 2015, d'un nouveau découpage territorial comptant 12 régions et wilayas rassemblant 75 préfectures et provinces (13 préfectures et 62 provinces), elles-mêmes regroupant 1503 communes (221 communes urbaines et 1282 rurales). Ces régions sont :

- Tanger – Tétouan – El Hoceima (8 provinces) ;
- Oriental (8 provinces) ;
- Fès – Meknès (9 provinces) ;
- Rabat – Salé – Kénitra (7 provinces) ;
- Béni Mellal – Khénifra (5 provinces) ;
- Casablanca – Settat (9 provinces) ;
- Marrakech – Safi (8 provinces) ;
- Draa – Tafilalt (5 provinces) ;
- Souss – Massa (6 provinces) ;
- Guelmim – Oued Noun (4 provinces) ;
- Laayoune – Sakia El Hamra (4 provinces) ;
- Dakhla – Oued Eddahab (2 provinces).

En 2014, la valeur ajoutée du secteur tertiaire atteignit 55,8 % du PIB suivie de 29,6 % pour l'industrie et 13,6 % pour l'agriculture.

Citant ainsi quelques indicateurs comparatifs importants fournis par le HCP, notamment :

Indicateur	2014	2015
Produit intérieur brut (PIB) en Milliards de Dollars (US)	107	112
Croissance du PIB	2,4 %	4,8 %
Taux d'inflation	0,4 %	1,6 %

Selon la même source, le taux d'activité est de 41,4 % au cours du premier semestre 2016, un taux qui s'inscrit principalement parmi les jeunes et les diplômés.

De nouveaux secteurs offrent un potentiel de croissance élevé et diminuent ainsi la dépendance du Royaume à son secteur agricole, il s'agit notamment du :

- Secteur de la chimie ;
- Secteur de l'équipement automobile ;
- Domaine de l'informatique ;
- Secteur électronique, et ;
- L'industrie aéronautique.

La politique fiscale attractive en matière d'offshoring mise en place par le Maroc a permis la création de nombreux postes de travail par ce secteur. A noter que le taux de chômage varie entre 9 et 10 % selon le HCP.

L'économie informelle est toujours présente dans plusieurs secteurs et empêche ainsi des centaines de milliers de travailleurs d'avoir accès à la couverture sociale :

- A la fin 2014, la CNSS a couvert 3 millions d'affiliés sur une population active de presque 12 millions ;
- La croissance moyenne de la couverture sociale tourne autour de 7 % par an depuis 2009 ;
- Le nombre d'employés couverts par l'assurance maladie obligatoire (AMO) a atteint 4,9 millions.

Le Maroc est membre de plusieurs organisations à savoir :

- L'Organisation des Nations Unies ;
- L'union Africaine ;
- La Ligue Arabe ;
- L'Union du Grand Maghreb ;
- L'Organisation Internationale de la Francophonie ;
- L'Organisation de la Coopération Islamique ;
- Le Groupe des 77 aux Nations Unies ;
- L'Union pour la Méditerranée ;
- La Communauté des Etats Sahélo – Sahariens.

Le pouvoir législatif du Maroc est un pouvoir bicaméral exercé par deux chambres :

- La chambre des représentants composée de 395 membres élus tous les cinq ans ;
- La chambre des conseillers comprenant entre 90 et 120 membres renouvelés par tiers tous les trois ans.

Les partis politiques au Maroc sont au nombre de 36.

Aussi, le nombre des syndicats est de 27 syndicats. Les centrales syndicales marocaines les plus représentatives sont :

- L'Union Marocaine du Travail (UMT) ;
- La Confédération Démocratique du Travail (CDT) ;
- L'Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM) ;
- L'Union Nationale du Travail au Maroc (UNTM) ;

R. Input permettant d'analyser la situation

L'analyse SWOT est une méthode de planification stratégique et de classification utilisée pour évaluer les forces, faiblesses, opportunités et menaces inhérentes au profil national de santé et sécurité au travail. Forces : caractéristiques favorisant la réalisation de l'objectif.

Faiblesses (ou insuffisances): caractéristiques pénalisantes pour la réalisation de l'objectif.

Opportunités ou Possibilités : conditions externes favorisant la réalisation de l'objectif.

Menaces : éléments ou conditions externes qui pourraient porter préjudice aux résultats.

Tableau d'analyse SWOT du système Marocain SST

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - (engagement) Consensus entre Les pouvoirs publics et les partenaires sociaux et économiques sur la nécessité de développer la santé et la sécurité au travail. - Ratification de la convention 187 de la Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. (néanmoins la notification de la ratification de cette convention n'a pas encore été faite auprès du BIT) - la nouvelle liste des maladies professionnelles harmonisées avec la nomenclature prescrite par le Bureau international du travail. - La plupart des obligations afférentes aux conventions internationales sont intégrées soit en totalité soit en partie dans la législation nationale. - Institutionnalisation de services de santé et de sécurité au travail au niveau des neuf directions régionales du travail dans la 	<ul style="list-style-type: none"> - La fonction publique, les administrations publiques et les collectivités locales ne sont pas soumises aux dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et la santé au travail. - Non couverture de maladies professionnelles par l'assurance. - La culture du management des systèmes de santé et sécurité au travail est faiblement développée dans l'entreprise. - La couverture très faible de la population active par la médecine de travail notamment les TPME. - Le Faible nombre de professionnels et techniciens de la SST. - L'absence de système de collecte de données et informations statistiques relatives aux accidents de travail, maladies professionnelles et conditions de travail ; - L'absence de cartographie relative aux accidents du travail et maladies professionnelles ; - L'absence de fond pour le financement des actions de prévention. - L'insuffisance des moyens humains et

<p>perspective du renforcement de l'effectivité du droit à la santé et à la sécurité au travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arsenal important de normes marocaines homologuées de santé et sécurité au travail 	<p>logistiques au niveau de l'inspection du travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Peu de certification SST et OHSAS 18001 ; - Système de déclaration des maladies professionnelles non actualisé ;
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> - Redémarrage effectif de l'INCVT. - Adoption de la loi sur la santé et la sécurité au travail dans les secteurs public et privé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de statistiques fiables sur les accidents de travail et maladies professionnelles pour focaliser le contrôle sur les activités à risque. - Emergence de nouveaux risques professionnels qui sont liés aux innovations technologiques telles que les vibrations, les ondes électromagnétiques, les nuisances sonores et thermiques etc.... - Absence de couverture SST du secteur informel. - Absence d'études et de cartographie des risques professionnels par secteur d'activités

S. Synthèse

1. Une dynamique nationale laisse entendre une véritable prise de conscience de l'importance de la santé et la sécurité au travail auprès des parties prenantes. Cette dynamique s'est traduite par L'engagement des pouvoirs publics et des partenaires sociaux et économiques sur la nécessité de développer la santé et la sécurité au travail.
2. La ratification de la convention 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail à travers la publication au Bulletin officiel n° 6166 du 4 juillet 2013 de la loi 16-12 constitue un pas important dans la promotion d'une culture de prévention en matière de sécurité et de santé pour aboutir progressivement à un milieu de travail sûr et salubre.

Le Maroc est désormais tenu de développer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, une politique, un système et un programme nationaux de sécurité et de santé au travail.

La ratification de la convention 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail doit être complétée par une notification de cette ratification auprès du BIT

3. Les grandes entreprises sont de plus en plus conscientes de l'importance de la santé et la sécurité au travail.

En effet le programme national annuel de l'inspection du travail mis en œuvre début 2016 et dont les priorités nationales concernent le comité d'entreprise, le Comité de la sécurité et d'hygiène et les services médicaux de travail a bel et bien montré l'engagement des entreprises à intégrer la santé et la sécurité au travail dans leur stratégie.

D'ailleurs, La 1ère enquête qui concerne les services médicaux de travail a révélé que parmi les 3254 des entreprises visitées et qui emploient 701 432 salariés, 2061 services médicaux de travail ont été mis en place et 1808 d'entre eux emploient des médecins spécialistes en médecine de travail soit environ 88 %.

La 2ème enquête concernant les Comités d'entreprise et comités de sécurité et d'hygiène a révélé que parmi les 3190 entreprises visitées et qui emploient 666 485 salariés, 1534 ont un Comité d'entreprise et 1754 ont un comité de sécurité et d'hygiène.

Cependant, si les grandes entreprises en sont conscientes de par l'impératif de sécurité et de mise en conformité, les PME sont encore loin d'avoir pris totalement conscience de l'importance de l'élément santé et sécurité au travail.

4. Au niveau des réglementations, le Maroc ne cesse d'actualiser et de moderniser sa législation relative à la santé et à la sécurité au travail.

une nouvelle liste de tableaux de maladies professionnelles indemnisables harmonisée avec les directives du Bureau international du travail a vu le jour en 2014 en plus de textes inspirés de directives particulières européennes tels que : le Décret n° 2-12-236 fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité et le Décret n° 2-12-431 fixant les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité.

Aussi, un projet de loi sur la santé et la sécurité au travail dans les secteurs public et privé a été élaboré et mis en circuit d'approbation au niveau du secrétariat général du gouvernement ;

5. Pour une efficacité de l'application de la législation, les capacités des directions régionales du travail (moyens humains, logistiques et formation continu) doivent être renforcées.

6. Le manque d'informations et de données relatives aux accidents de travail et aux maladies professionnelles nécessite plus de collaboration voire même une connectivité entre les différents acteurs (CNSS, finances, assureurs et Ministère du travail et de l'insertion professionnelle) pour générer des statistiques fiables et utiles. Un système d'information de collecte de données sur les accidents de travail est en cours de développement ce qui permettra dans un avenir proche de rassembler des indicateurs pertinents sur l'évolution des A.T en milieu du travail.

7. Pour les maladies professionnelles il est impératif d'instaurer l'assurance obligatoire pour MP.

8. La PME représente Selon la Fédération des PME 95 %du tissu économique et occupe plus de 50% des salariés du secteur privé.
La faible couverture de santé au travail dans les TPME nécessite une attention particulière des pouvoirs publics et des partenaires sociaux et économiques.
9. Avec les innovations technologiques permanentes et l'évolution continue du contexte socioéconomique, la nature des dangers au travail ne cesse de changer.
Pour y faire face il est nécessaire d'introduire des modules de santé au travail dans les cursus de l'enseignement supérieur et dans les instituts de formations spécialisées afin d'inculquer aux étudiants la culture de la gestion des risques et de la prévention.
10. La mondialisation et l'internationalisation croissante de la vie professionnelle au Maroc appellent les pouvoirs publics à la participation aux programmes internationaux, en particulier ceux de l'ILO, de l'OMS et d'autres organisations intergouvernementales.
11. L'intégration de la formation et la recherche dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans l'enseignement reste l'un des points clé pour la réussite d'une politique de prévention.
12. Mettre en place un système de reconnaissance et de recourt en matière des maladies professionnelles à l'échelle régionale et nationale (Centres d'expertise, experts régionaux et nationaux, commission constituée de plusieurs spécialistes).

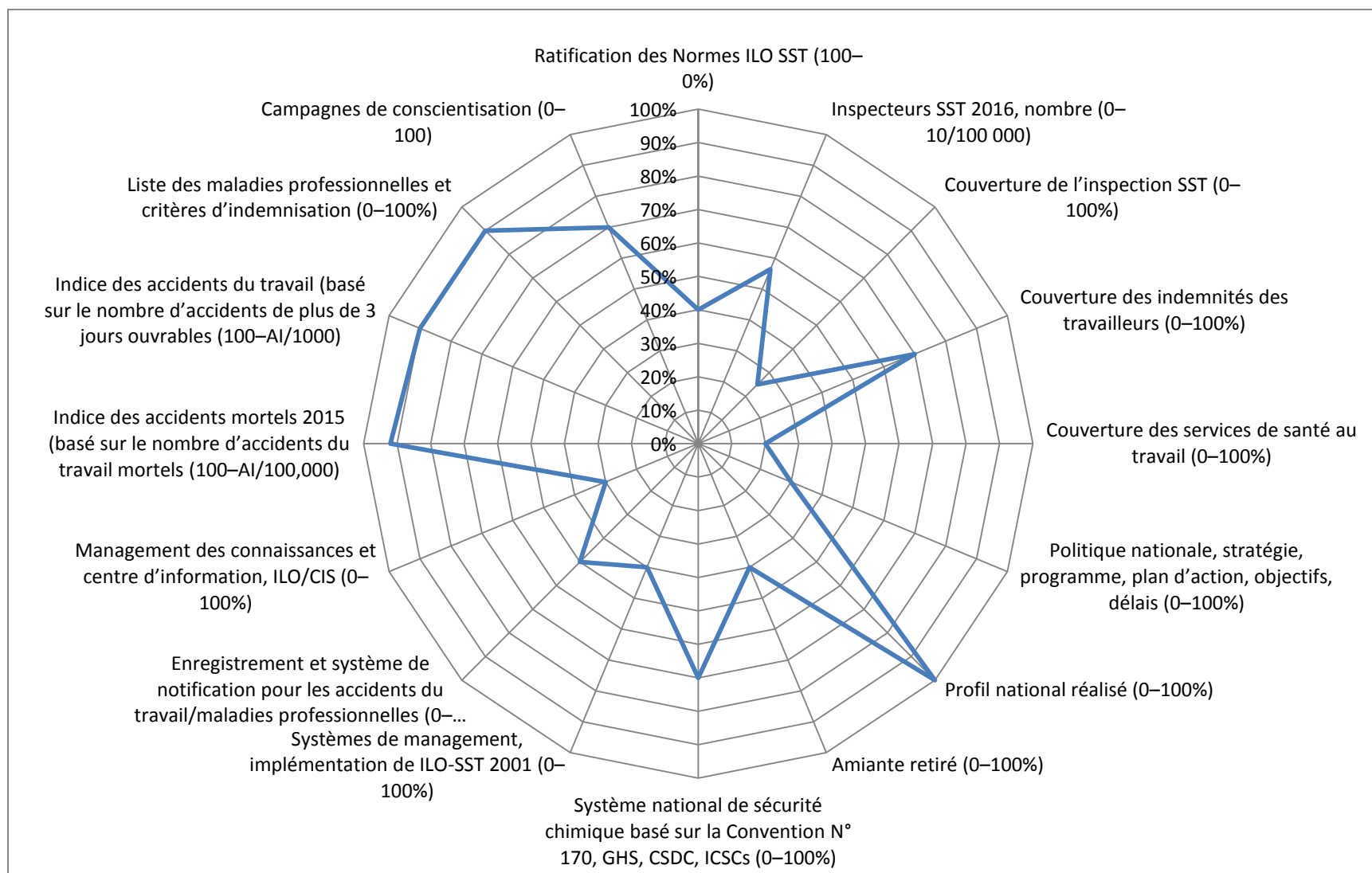
T. Profil national SST du Maroc

Le profil national SST du Maroc, avec des indicateurs sélectionnés, est présenté ici:

1) Ratification des Normes ILO SST (100–0%)	30%
2) Inspecteurs SST 2016, nombre (0–10/100 000)	56,4%
3) Couverture de l'inspection SST (0–100%)	25%
4) Couverture des indemnités des travailleurs (0–100%)	70%
5) Couverture des services de santé au travail (0–100%)	20%
6) Politique nationale, stratégie, programme, plan d'action, objectifs, délais (0–100%)	30%
7) Profil national réalisé (0–100%)	100%
8) Amiante retiré (0–100%)	40%
9) Système national de sécurité chimique basé sur la Convention N° 170, GHS, CSDC, ICSCs (0–100%)	70%
10) Systèmes de management, implémentation de ILO-SST 2001 (0–100%)	40%
11) Enregistrement et système de notification pour les accidents du travail/maladies professionnelles (0–100%)	50%

12) Management des connaissances et centre d'information, ILO/CIS (0–100%)	30%
13) Indice des accidents mortels 2015 (basé sur le nombre d'accidents du travail mortels (100–AI/100,000))	92%
14) Indice des accidents du travail (basé sur le nombre d'accidents de plus de 3 jours ouvrables (100–AI/1000))	90%
15) Liste des maladies professionnelles et critères d'indemnisation (0–100%)	90%
16) Campagnes de conscientisation (0–100)	70%

Le profil national SST du Maroc 2017





Procès-verbal de la Réunion du
comité restreint du Conseil de médecine du Travail
et de prévention des risques professionnels.

Le comité restreint du Conseil de médecine du Travail et de prévention des risques professionnels a tenu une réunion le jeudi 20 Juillet 2017 à la Direction du travail, sous la présidence de la Directrice du travail et en présence des membres dudit comité qui représentent les organisations professionnelles des employeurs, les organisations syndicales les plus représentatives et les départements ministériels représentés au Conseil afin d'approuver la version finale du profil national de sécurité et de santé au travail.

Il est à noter que le Comité restreint a été créé conformément aux recommandations de la sixième session du Conseil de médecine de Travail et de prévention des risques professionnels.

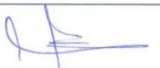









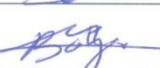





A cette occasion, la Directrice du Travail a rappelé l'importance que revêt le profil national de santé et de sécurité au travail comme première étape technique pour l'élaboration d'une politique nationale et d'un programme national de sécurité et de santé au travail.

Elle a ensuite réitéré ses remerciements à tous les membres du Comité pour leurs suggestions et observations qui ont enrichi la version initiale du profil national de sécurité et de santé au travail tout en confirmant que la version actuelle a pris en compte la plupart des ajouts et amendements proposés par les membres.

A la suite des dernières observations émises par les membres du Comité, la version finale du profil national de sécurité et de santé au travail a été approuvée à l'unanimité par les membres présents.

لائحة الموقعين على محضر اجتماع اللجنة المصغرة المنبثقة عن مجلس طب الشغل والوقاية من المخاطر

المهنية المتعلقة بالمصادقة على الصيغة النهائية للصورة البيانية الوطنية في الصحة والسلامة المهنية

التوقيع	الهيئة أو الوزارة	الاسم العائلي والشخصي
	المديرية العامة للوقاية المهنية وزارة الداخلية	فطمة فاطمة
	إدارة الدفاع الوطني	مولانا علي غزالي
	مديرية علم الأوبئة وحمى التيفوئيد وزارة الصحة	مهدي أحمد
	جامعة العرق المعزولة للتجارة والصناعة والخدمات	تاهري نجيم
	وزارة إصلاح الإدارة والوظيفة العمومية	أناس عبد الإله
	الكونفدرالية الديمقراطية للشغل	صلاح الدين بنحرارة
	الإقادة الوطني للشغل بالمغرب	محمد لحبيب الرانسي
	الاتحاد المغربي للشغل	بوسحاب علوشي
	الاتحاد العام للشغلين بالمغرب	عبد الله العربي
	وزارة التجهيز والنقل والتهيئة والبنية التحتية	حسن العربي
	المعهد الوطني للوقاية المهنية والتفكير العلمي والبحث العلمي في مجال التعليم العالي والبحث العلمي	حاني
	كتابة الدولة المكلفة بالصناعة التجارية والاقتصاد الاجتماعي	عبد السلام العربي
	CGEM	موراد
	وزارة الشغل والإدماج المهني	سليم عضي
	قطاع الطاقة والمعادن والمياه المعدنية والصناعة	عبد الكافي لفرادي
	وزارة الصناعة والاعتماد والتجارة والاستثمار	أبو الوهيد العربي

Traduction de la liste des signataires du Procès-verbal de la réunion du comité restreint du Conseil de médecine du Travail et de prévention des risques professionnels concernant l'approbation de la version finale du profil nationale de sécurité et de santé au travail

Nom et prénom	Organisme ou Ministère
Fhalfatna	Direction générale de la protection civile/ ministère de l'intérieur
IZGUA Moulay DRISS	Administration de la Défense Nationale
Sabiriahmed	Direction de l'Epidémiologie et de Lutte contre les Maladies/Ministère de la santé
CHAIEB ANAS abdelilah	Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique
TahiriNajim	Fédération des chambres marocaines du commerce, d'industrie et de services
BenhraraSalaheddine	Confédération démocratique du travail(CDT)
ErraniMohamed Lahbib	Union Nationale du Travail au Maroc (UNTM)
AllouchBouchaib	Union Marocaine du Travail (UMT)
Taleb Abdellah	Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM)
Taleb Hassan	Ministère de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'eau
SalhiBahija	Ministère de l'Education nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique/ Département de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
El Harti Abdeslam	Secrétariat d'Etat Chargée de l'Artisanat et de l'Economie Sociale
Touzani Mohamed	Confédération Générale des Entreprises du Maroc(CGEM)
Admi Salima	Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle
Lefdaoui Abdelaali	Département de l'énergie et des mines/Ministère de l'énergie, des mines et du développement durable.
Chafai Alaoui Abdelmalek	Ministère de l'Industrie, de l'Investissement,du Commerce et de l'Economie Numérique

